

Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 216

Projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville

Rapport d'enquête et d'audience publique

Septembre 2005

Québec 

Québec, le 16 septembre 2005

Monsieur Thomas J. Mulcair
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

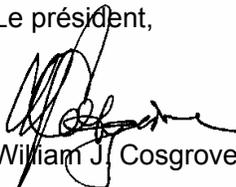
Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous transmets le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville. Le mandat d'enquête et d'audience publique était sous la responsabilité de madame Jocelyne Beaudet, assistée de monsieur Qussaï Samak et de madame Lumengo Eugénie Mbatika.

À l'issue de ses travaux, la commission conclut que le projet est acceptable dans la mesure où certaines conditions seraient respectées par Énergie Éolienne Murdochville relatives à l'impact visuel, au milieu biophysique et à la qualité des services télévisuels offerts. Par ailleurs, avant d'amorcer l'évaluation environnementale de futurs projets de parcs éoliens, il y aurait lieu de définir les redevances ou compensations financières que les municipalités pourraient obtenir de l'implantation de parcs éoliens sur leur territoire et de préciser le rôle de la nation *Mi'gmaq* dans la mise en valeur du potentiel d'énergie éolienne en Gaspésie. De même, afin de mieux orienter le choix de l'emplacement des parcs éoliens dans la région, la commission estime nécessaire la réalisation d'études afin d'évaluer les répercussions des parcs éoliens sur la faune ailée, la grande faune et les paysages. Le Plan régional de développement en territoire public, volet éolien devrait être révisé afin d'inclure dans les zones d'exclusion certaines réserves fauniques et de parfaire le découpage territorial des zones qui exigent des conditions d'harmonisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,



William J. Cosgrove

Québec, le 15 septembre 2005

Monsieur William J. Cosgrove
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission chargée d'examiner le projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville.

Au terme de son mandat, la commission conclut que le projet est acceptable dans la mesure où certaines conditions seraient respectées par Énergie Éolienne Murdochville inc. En raison d'une reconfiguration importante du parc éolien après le dépôt de l'étude d'impact, la commission est d'avis que le promoteur doit mettre à jour son évaluation de l'effet visuel du projet, en considérant l'impact cumulatif des parcs éoliens des monts Copper et Miller ainsi que du projet à l'étude. De plus, elle est d'avis qu'un suivi de la qualité de réception des signaux télévisuels dans la zone d'implantation des éoliennes serait nécessaire afin de déterminer l'étendue des interférences avec les télécommunications et ainsi prévoir les mesures correctives appropriées.

Sur le plan écologique, la commission est d'avis que le promoteur devrait faire un suivi de la fréquentation du secteur du parc éolien par les oiseaux ainsi que de la mortalité causée par collision avec les installations du parc éolien sur une période minimale de trois ans. Étant donné la situation précaire de la Grive de Bicknell, le promoteur devrait dresser un inventaire ciblé et une caractérisation de ses habitats potentiels et instituer un programme de restauration et de compensation pour s'assurer qu'il n'y aura aucune perte nette de ses habitats. Par ailleurs, le promoteur devrait réaliser un inventaire floristique ciblé pour tous les habitats potentiels d'espèces végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et procéder à l'application des mesures d'atténuation requises.

...2

La commission constate que la réalisation du projet de parc éolien à Murdochville porterait la quantité d'éoliennes à l'intérieur de la réserve faunique des Chic-Chocs à 31. Elle est d'avis que l'effet cumulatif du déboisement sur l'habitat de l'Original et sur l'activité de chasse dans la réserve faunique, résultant du parc existant du mont Copper, de l'aménagement de celui proposé ainsi que de l'exploitation forestière passée et à venir devrait être évalué par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Dans le but de maintenir le niveau de contrôle et de surveillance actuel dans la réserve faunique, la commission est d'avis que le promoteur devrait planifier les chemins à aménager ou à construire à l'intérieur de la réserve, en concertation avec la Société des établissements de plein air du Québec et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

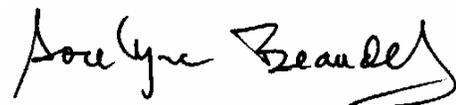
Avant d'amorcer l'évaluation environnementale de futurs projets de parcs éoliens, la commission estime qu'il serait important de définir les redevances ou compensations financières que les municipalités pourraient obtenir de l'implantation de parcs éoliens sur leur territoire. Il y a lieu également de déterminer, à brève échéance, le rôle de la nation *Mi'gmaq* dans la mise en valeur du potentiel d'énergie éolienne de la Gaspésie. Afin de mieux orienter le choix de l'emplacement des parcs éoliens dans la région, la commission est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devrait entreprendre une étude pour mieux évaluer les répercussions des parcs éoliens sur la faune ailée.

En ce qui a trait au Plan régional de développement en territoire public, volet éolien, la commission considère qu'il devrait être révisé afin d'inclure dans les zones d'exclusion certaines réserves fauniques et de parfaire le découpage territorial des zones exigeant des conditions d'harmonisation. La commission est d'avis qu'il faudrait limiter le nombre de parcs éoliens à développer dans la région. Elle estime que le déploiement des éoliennes devrait privilégier, à l'intérieur de régions administratives, le mode concentré, en grappes ou linéaire, plutôt que leur dispersion sur de grandes distances. Ce type de déploiement pourrait favoriser, à certains endroits, le développement d'un attrait touristique qui pourrait s'avérer pertinent à Murdochville.

En terminant, permettez-moi de souligner l'excellent travail de l'équipe dans la réalisation de ce mandat et de lui exprimer toute ma reconnaissance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente de la commission,



Jocelyne Beaudet

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 Les préoccupations et les opinions des participants	9
La filière éolienne.....	9
Pour un virage vert.....	9
Une expertise gaspésienne à développer	10
Une relance économique pour la région	11
Les préoccupations sociales.....	12
Les répercussions sur les activités de la réserve faunique des Chic-Chocs.....	12
Le manque de consultation des instances concernées.....	13
Les préoccupations de la nation Mi'gmaq	14
Chapitre 2 Le contexte d'insertion territoriale	15
Les règles d'encadrement.....	15
La définition d'un parc éolien.....	15
Le Plan régional de développement du territoire public, volet éolien	16
Les dispositions régissant l'aménagement du territoire.....	19
L'intervention de la nation Mi'gmaq	24
Le contexte	24
Pour un processus de consultation approprié	26
Un nouveau regard sur l'utilisation de la ressource éolienne	30
Chapitre 3 Les répercussions du projet sur le milieu naturel	35
La réserve faunique des Chic-Chocs	35
L'habitat de l'Original et la chasse	36
Le contrôle de l'accès au territoire	41
L'avifaune.....	42
La Grive de Bicknell	43
Les risques de collision	46
Les inventaires floristiques.....	50

Chapitre 4 Les répercussions sur le milieu humain	51
Les effets sur le paysage.....	51
L'analyse du promoteur.....	51
Les conséquences pour le récréotourisme	53
Pour une meilleure harmonisation paysagère.....	54
Les aspects économiques	61
Le contexte économique de la ville et ses particularités	61
Les retombées économiques du projet.....	65
Les contrats de gré à gré avec Hydro-Québec Production.....	67
Les inquiétudes d'ordre technique.....	69
Les interférences avec les télécommunications.....	69
Le potentiel éolien du Québec	73
Conclusion	79
Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat	85
Annexe 2 La documentation	91
Bibliographie	103

Liste des figures et des tableaux

Figure 1	La localisation du projet de parc éolien à Murdochville	3
Figure 2	La configuration du parc éolien projeté à Murdochville	5
Figure 3	Le milieu naturel dans la zone d'étude du projet de parc éolien à Murdochville	37
Figure 4	La réserve faunique des Chic-Chocs et le projet de parc éolien à Murdochville	39
Figure 5	La hauteur des éoliennes	55
Tableau 1	Le déboisement prévu pour la réalisation du projet de parc éolien à Murdochville	44
Tableau 2	Principaux employeurs à Murdochville en 2003	62

Introduction

Le 19 avril 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une audience publique concernant le projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville en Gaspésie par Énergie Éolienne Murdochville inc., une entreprise créée par 3Ci inc. (figure 1). Ce mandat a été confié au BAPE en vertu des articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Le mandat, d'une durée maximale de quatre mois, a débuté le 16 mai 2005.

Dans ce dossier, l'avis de projet a été déposé en septembre 2004 et la directive du Ministre quant à la réalisation de l'étude d'impact par le promoteur a été transmise le même mois. L'étude d'impact ayant été jugée recevable, le Ministre a demandé au BAPE de tenir la période d'information et de consultation publiques prévue au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* [Q-2, r.9]. Le BAPE a donc mis à la disposition du public pendant 45 jours le dossier du projet, soit du 22 mars au 6 mai 2005. Au cours de cette période, une requête d'audience publique a été adressée au Ministre. À la réception du mandat d'audience publique, le président du BAPE a constitué une commission chargée de l'examen public de ce projet. Le présent rapport fait état de ses constatations et de son analyse.

Les deux parties de l'audience publique se sont déroulées à Murdochville. Les trois séances publiques de la première partie ont eu lieu les 24 et 25 mai 2005. La séance publique de la deuxième partie s'est déroulée le 21 juin 2005. L'audience publique a permis à neuf personnes, groupes ou organismes d'exprimer leurs préoccupations et opinions sur le projet. Au total, huit mémoires ont été déposés. Durant la même période, une commission formée des mêmes membres a également été chargée de l'examen public des projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à L'Anse-à-Valleau.

Le projet

Le présent projet fait l'objet d'un contrat d'achat d'électricité d'une durée de 21 ans signé de gré à gré avec la division Production d'Hydro-Québec en date du 15 août 2003. Ce contrat a été conclu avant la signature des contrats issus de l'appel d'offres d'achat d'électricité produite à partir d'énergie éolienne totalisant 1 000 mégawatts (MW) de puissance installée lancé par la division Distribution d'Hydro-Québec en mai 2003. Notons que la firme 3Ci inc. exploite déjà deux parcs éoliens dans le secteur du projet à l'étude, soit les parcs des monts Copper et Miller d'une capacité de 54 MW chacun. L'énergie de ces parcs est vendue en totalité à Hydro-Québec Production. Le

projet n'est pas soumis aux exigences de retombées économiques qui régissent les projets examinés et sélectionnés dans le cadre de l'appel d'offres lancé par Hydro-Québec Distribution pour des projets éoliens à réaliser dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la MRC de Matane.

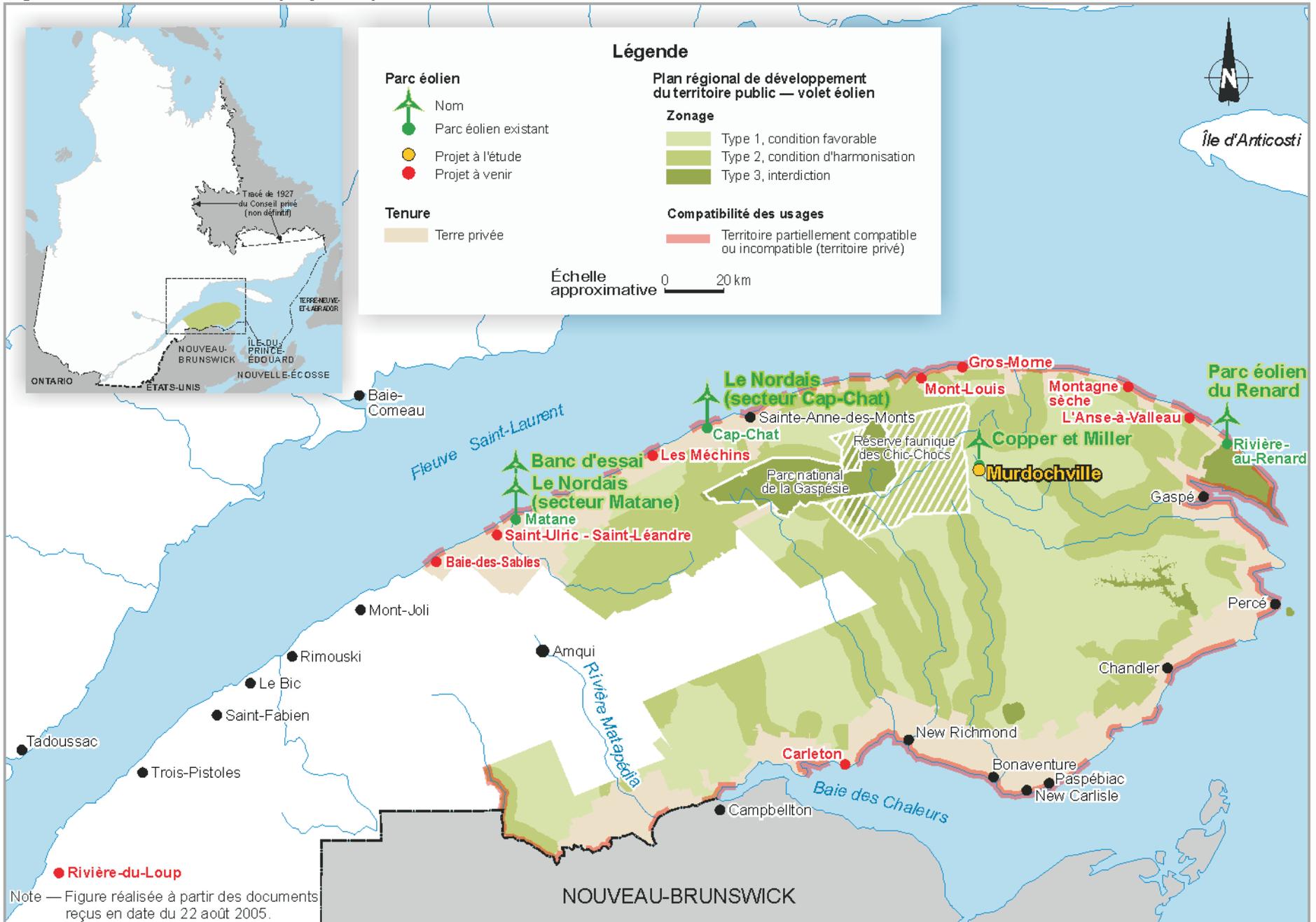
La zone d'implantation du parc éolien à l'étude serait située entièrement sur des terres du domaine de l'État, à l'intérieur des MRC de La Haute-Gaspésie et de La Côte-de-Gaspé. Cette région se caractérise par un relief montagneux où les sommets atteignent entre 580 et 910 m. Ce projet prévoit l'installation d'éoliennes sur le territoire de Murdochville, en périphérie, et dans la réserve faunique des Chic-Chocs.

Dans l'étude d'impact, le promoteur proposait deux variantes : une variante A comprenant 15 ou 18 éoliennes de 3,6 MW ou 3 MW chacune et une variante B regroupant 30 ou 36 éoliennes de 1,8 MW ou 1,5 MW chacune. Lors de l'audience publique, il a arrêté son choix sur la variante A qui comporterait 18 éoliennes de 3 MW pour une puissance installée de 54 MW. La hauteur des tours des éoliennes serait de 80 m et, en tenant compte de l'envergure des pales, les éoliennes atteindraient une hauteur totale de 135 m.

La configuration initiale a été modifiée à la veille de la première partie de l'audience publique à la suite de préoccupations exprimées par des résidents de Murdochville. Les citoyens s'inquiétaient des impacts visuels et sonores des éoliennes dans le secteur du mont du Porphyre situé près de la municipalité. Ils se préoccupaient également des effets de la présence des éoliennes sur l'utilisation des sentiers pédestres et de tout-terrain à cet endroit. Ce changement de configuration a modifié l'emplacement de dix des dix-huit éoliennes, dont six ont été repositionnées sur le territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs (figure 2). Cette reconfiguration du parc éolien a modifié le projet initial dans une proportion de 55 %. La commission et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ont donc demandé le dépôt d'un *addenda* à l'étude d'impact afin de fournir de l'information concernant la nouvelle configuration du parc.

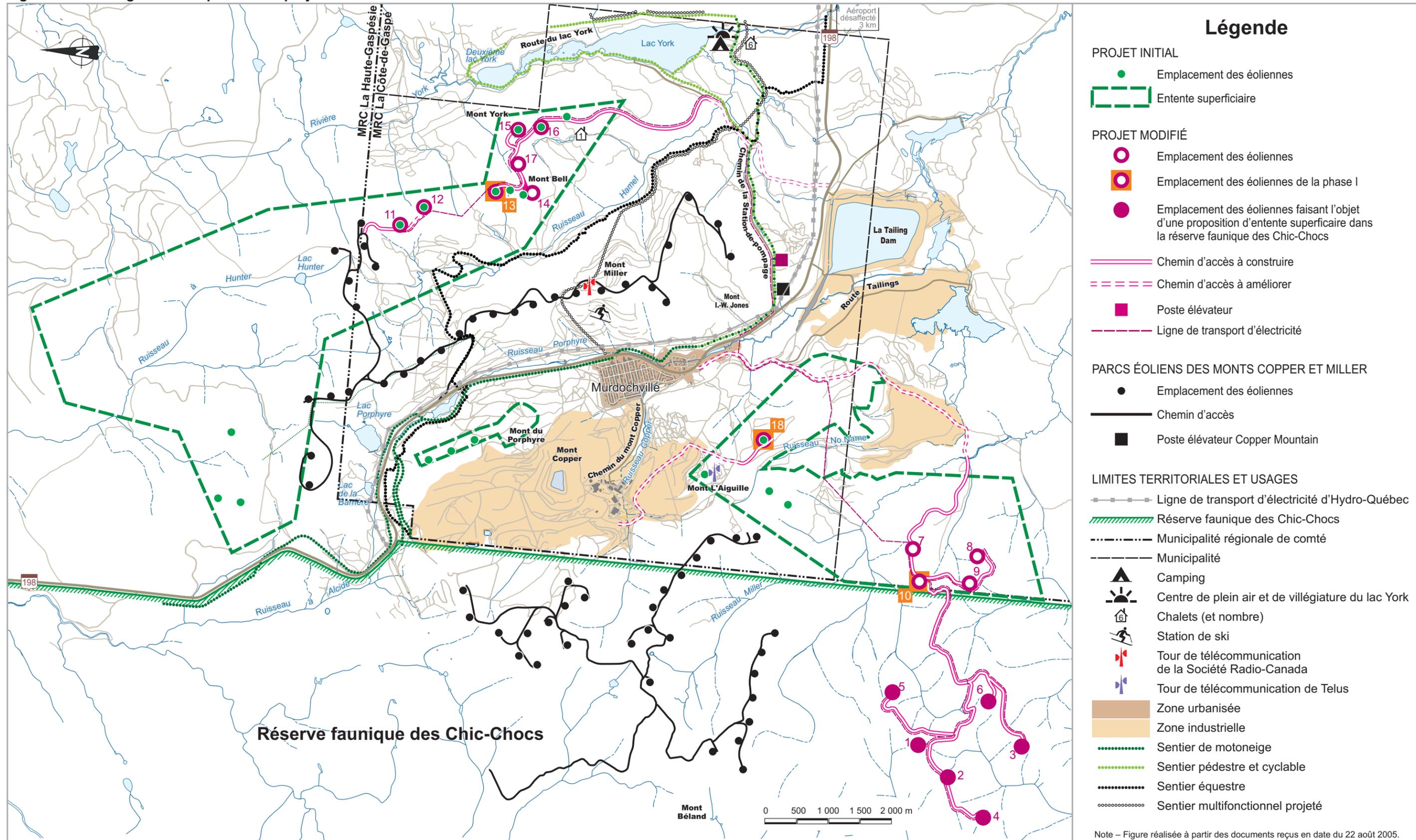
Compte tenu de leur localisation sur les terres du domaine de l'État, le promoteur a signé des ententes superficielles pour les deux emplacements d'éoliennes situés en bordure de la ville de Murdochville avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Quant aux six éoliennes qui seraient localisées dans la réserve faunique des Chic-Chocs, la superficie de l'entente ferait l'objet d'une proposition par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune de façon à inclure une petite partie de la réserve (figure 2). Le promoteur devra également obtenir du Ministère des servitudes et des autorisations pour la construction des chemins d'accès, des lignes électriques et du poste élévateur de tension.

Figure 1 La localisation du projet de parc éolien à Murdochville



Sources : adaptée de DB4 et des documents déposés dans le cadre de l'audience publique sur les projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à L'Anse-à-Valleau, sous les cotes DB20, cartes 2 et 3 ; DB58, p. 17 et DQ12.

Figure 2 La configuration du parc éolien projeté à Murdochville



Légende

PROJET INITIAL

- Emplacement des éoliennes
- Entente superficière

PROJET MODIFIÉ

- Emplacement des éoliennes
- Emplacement des éoliennes de la phase I
- Emplacement des éoliennes faisant l'objet d'une proposition d'entente superficière dans la réserve faunique des Chic-Chocs
- Chemin d'accès à construire
- Chemin d'accès à améliorer
- Poste élévateur
- Ligne de transport d'électricité

PARCS ÉOLIENS DES MONTS COPPER ET MILLER

- Emplacement des éoliennes
- Chemin d'accès
- Poste élévateur Copper Mountain

LIMITES TERRITORIALES ET USAGES

- Ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec
- Réserve faunique des Chic-Chocs
- Municipalité régionale de comté
- Municipalité
- Camping
- Centre de plein air et de villégiature du lac York
- Chalets (et nombre)
- Station de ski
- Tour de télécommunication de la Société Radio-Canada
- Tour de télécommunication de Telus
- Zone urbanisée
- Zone industrielle
- Sentier de motoneige
- Sentier pédestre et cyclable
- Sentier équestre
- Sentier multifonctionnel projeté

Note – Figure réalisée à partir des documents reçus en date du 22 août 2005.

Sources : DQ12.1; PR3.2, figure 4; PR3.3, figure 1.

Les travaux d'implantation du parc éolien se répartiraient en deux phases distinctes, une première de 9 MW et une seconde de 45 MW. La première phase a été autorisée par la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en avril 2005 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisqu'elle se situe en deçà du seuil d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La reconfiguration du parc ayant passablement changé l'emplacement des éoliennes, une demande de modification du certificat d'autorisation devra être déposée à la Direction régionale avant d'entamer la construction de la phase 1. L'étude d'impact couvrirait cependant l'ensemble des 54 MW.

Le projet comporte trois étapes : l'aménagement, l'exploitation et le démantèlement. L'étape de l'aménagement comprend des travaux de déboisement, d'excavation, de dynamitage, des activités de bétonnage, le transport du béton et des éoliennes, et la construction des éoliennes, des lignes électriques et des chemins d'accès.

Le promoteur estime que l'implantation des dix-huit éoliennes exigerait l'aménagement de 30,9 km de chemins d'accès. De ce nombre, 10,9 km de chemins forestiers existants ne demanderaient que des améliorations tandis que les 20 km restants seraient de nouveaux chemins à construire. Des lignes de transport d'énergie de 34,5 kV sur poteaux de bois espacés de 50 m seraient nécessaires pour acheminer l'électricité produite vers un poste élévateur à construire d'une superficie de 6 400 m². Muni d'un système de protection, ce poste élévateur transformerait la tension du courant électrique à un voltage de 161 kV afin de permettre la livraison de l'énergie au poste Copper Mountain du réseau de transport d'Hydro-Québec.

La période d'exploitation prévue des éoliennes est de 21 ans, soit la durée des contrats de vente d'électricité avec Hydro-Québec Production, avec la possibilité de renouvellement. Chaque éolienne serait munie d'un système de commandes informatisées et serait gérée individuellement. L'entretien périodique des éoliennes comprendrait notamment la lubrification, le nettoyage, le remplacement de composantes au besoin et l'entretien électrique. Au terme des contrats et en l'absence de nouvelles ententes contractuelles, l'étape du démantèlement consisterait à démonter l'équipement hors sol qui comprend les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique et ses clôtures ainsi que les poteaux et lignes électriques. Les lieux d'implantation des éoliennes seraient remis en état et nivelés au besoin pour être abandonnés en friche. Les chemins d'accès, quant à eux, resteraient en place sans modification.

L'implantation du parc éolien nécessiterait un investissement d'environ 90 millions de dollars. Le promoteur prévoyait commencer les travaux d'aménagement de la première phase à l'été de 2005 et avoir terminé la construction des deux phases du parc éolien pour décembre 2006, date effective de livraison d'énergie à Hydro-Québec.

Le cadre d'analyse de la commission

Les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement examinent dans une perspective de développement durable les projets qui leur sont soumis en appliquant la notion d'environnement retenue par les tribunaux supérieurs. Cette notion englobe les aspects biophysique, social, économique et culturel. Les principes du développement durable qui ont particulièrement guidé la commission dans l'analyse des répercussions du projet à l'étude sont les suivants :

- la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité dans une vision globale à long terme ;
- l'équité sociale ;
- l'amélioration et le maintien de la qualité de vie ;
- l'efficacité économique ;
- l'accessibilité à l'information pour tous.

Chapitre 1

Les préoccupations et les opinions des participants

Dans le présent chapitre, la commission résume les préoccupations et les opinions exprimées par les participants au cours des séances publiques ainsi que dans les mémoires.

Les sujets abordés sont, dans un premier temps, la filière éolienne comme vecteur de développement, l'expertise gaspésienne et le virage vert entrepris à Murdochville dans le repositionnement de son économie. Dans un deuxième temps, plusieurs participants ont fait part de leurs préoccupations face aux répercussions du projet sur les activités de la réserve faunique des Chic-Chocs et au manque de consultation des instances concernées. Finalement, les représentants de la nation *Mi'gmaq* ont soumis leurs préoccupations en regard du non-respect de leurs titres et droits ancestraux dans le dossier.

La filière éolienne

Pour un virage vert

Greenpeace et l'Association de l'industrie électrique du Québec évoquent plusieurs facteurs qui favorisent le développement de la filière éolienne. Cette filière est considérée comme une énergie « verte » qui est à privilégier aux formes d'énergie fossile. Elle est également à favoriser dans l'atteinte d'un développement durable et l'Association de l'industrie électrique du Québec ajoute :

Dans un contexte d'accroissement de la demande en énergie et d'augmentation des émissions de GES [gaz à effet de serre], le Canada, et en particulier le Québec, dispose d'un potentiel éolien qui doit être mis en valeur promptement pour répondre à la demande énergétique et pour atteindre les objectifs de Kyoto. (DM1, p. 7)

Dans un même ordre d'idées, Greenpeace affirme que « cette forme d'énergie constitue l'une des solutions importantes à la lutte aux changements climatiques ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'air » (DM2, p. 2).

Hormis l'aspect « vert » de cette d'énergie, Greenpeace souligne que « les développements technologiques des dernières décennies en font une énergie de plus en plus compétitive au niveau économique » (*ibid.* p. 7). L'Association de l'industrie

électrique du Québec ajoute que « les coûts d'investissement ont déjà diminué et la *European Wind Energy Association* anticipe que les coûts de production éolienne continueront à décroître » (DM1, p. 8). Les très faibles coûts externes¹ de la filière éolienne en comparaison avec la production basée sur les carburants fossiles sont d'autres facteurs avantageux de l'éolien mentionnés par l'Association de l'industrie électrique du Québec (DM1, p. 9 ; M. Jean-François Samray, DT4, p. 73). De plus, selon Greenpeace, « le Québec dispose d'un potentiel éolien gigantesque et à des prix concurrentiels avec les autres filières de production d'électricité » (DM2, p. 6).

L'Association de l'industrie électrique du Québec souligne également qu'en regard de la sécurité d'approvisionnement énergétique du Québec, les délais plus courts de construction favorisent le développement de l'éolien. Dans ce contexte, elle explique que « la construction d'un parc éolien, y compris le processus d'autorisation, demande environ 48 mois. L'aménagement d'un grand complexe hydraulique requiert cependant au moins 96 mois » (DM1, p. 8).

Le commissaire à la relance de la ville de Murdochville a souligné quant à lui l'importance du virage vert entrepris par la municipalité dans le repositionnement de son économie. Partie de l'industrie lourde avec l'exploitation minière, la municipalité prend la voie du développement durable en incluant dans son plan de relance le développement d'énergies renouvelables telles que l'éolienne et le géothermique. Ce plan de relance comprend également des orientations récréotouristiques. Les organismes du milieu voient une bonification de l'offre touristique avec la présence du Centre d'interprétation du cuivre qui offre des visites de certaines éoliennes (M. André Lemieux, DT1, p. 48, 49 et 62).

Une expertise gaspésienne à développer

L'Association des bâtisseurs de vent, société à but non lucratif qui a pour objectif la promotion de l'expertise, des connaissances et des ressources de ses membres, fait ressortir l'avantage de développer une expertise régionale dans le domaine de l'éolien :

L'expertise scientifique et technique que les projets éoliens actuels permettront de consolider dans l'ensemble de la péninsule gaspésienne, expertise qui pourrait vraisemblablement être ensuite sollicitée bien au-delà des frontières du Québec, contribuera à l'essor économique et, par conséquent, à l'épanouissement social de la Gaspésie.
(DM5, p. 10)

1. Les coûts externes sont ceux qui ne sont pas comptabilisés dans le prix de vente de l'électricité. Pour la filière éolienne, il pourrait s'agir des pertes engendrées par les effets sur les paysages et les pertes d'attrait de produits touristiques.

Le TechnoCentre éolien Gaspésie–les Îles souligne pour sa part les possibilités de recherche et de développement de l'éolien en milieu nordique et montagneux qu'offre Murdochville. Le promoteur a offert de partager les données techniques provenant de ses installations avec le Centre intégré de recherche, développement et transfert de technologie qui verra le jour sous peu dans la municipalité (DM3, p. 2 et 3).

L'Association de l'industrie électrique du Québec mentionne également les possibilités d'offrir une formation pour une main-d'œuvre liée au développement éolien en Gaspésie :

La construction des parcs éoliens à Murdochville, à L'Anse-à-Valleau et à Baie-des-Sables permet de consolider et renforcer le savoir-faire québécois dans le secteur éolien. En parallèle, le lancement des programmes spécialisés par les institutions d'enseignement de la région permet de former de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire pour bâtir ici une expertise solide et réduire la dépendance envers les ressources étrangères mieux averties en la matière actuellement. (DM1, p. 10)

Le développement de l'expertise régionale se fait également par l'élaboration de techniques innovatrices d'assemblage et de construction, s'adaptant aux réalités locales et minimisant les impacts sur l'environnement. Par exemple, l'Association des bâtisseurs de vent préconise l'utilisation de machinerie dont la largeur est plus restreinte afin de réduire le déboisement nécessaire à la construction des chemins d'accès (DM5, p. 7). Elle recommande également l'installation des pales une à une au sommet de la tour, ce qui permettrait de limiter le déboisement nécessaire à l'assemblage au sol.

Une relance économique pour la région

Le TechnoCentre éolien Gaspésie–les Îles fait état du climat économique créé par le développement éolien à Murdochville : « Le climat économique que génèrent les projets éoliens à Murdochville, quoiqu'en partie temporaire, alimente la municipalité et lui donne du temps additionnel pour organiser sa relance » (DM3, p. 3). De plus, le groupe affirme que l'entreprise 3Ci inc. « a ouvert la porte à un partenariat économique avec la municipalité afin que cette dernière soit partie prenante des projets à titre de partenaire financier » (*ibid.*).

Dans un même ordre d'idées, l'Association de l'industrie électrique du Québec soutient que le développement de l'énergie éolienne est avantageux pour le Québec et particulièrement pour une région ayant un fort potentiel éolien comme la Gaspésie. Elle estime que « l'implantation d'une nouvelle industrie crée une opportunité pour cette région de restructurer et ranimer son économie » (DM1, p. 9).

Tous s'entendent pour dire que la construction de parcs éoliens crée des emplois, qu'ils soient directs ou indirects, dans la région concernée (Association de l'industrie électrique du Québec, DM1, p. 9 ; Greenpeace, DM2, p. 7 ; TechnoCentre éolien Gaspésie–les Îles, DM3, p. 3). Le TechnoCentre éolien Gaspésie–les Îles ajoute que, malgré le fait que les deux premiers projets de parcs éoliens à Murdochville n'étaient « assujettis à aucune obligation de contenu régional, le promoteur a eu recours à des travailleurs et sous-traitants locaux » (DM3, p. 3). L'Association de l'industrie électrique du Québec croit aussi que « la construction des parcs éoliens générera des emplois lors de la phase d'installation ainsi que des emplois permanents par la suite » (DM1, p. 9).

Le préfet adjoint de la MRC de La Haute-Gaspésie déplore quant à lui le fait que le gouvernement du Québec perçoive une taxe de 3 % sur les profits nets de l'entreprise en plus des revenus générés par les baux de location, alors que la MRC ne reçoit aucune redevance qui permettrait à l'ensemble de la population de bénéficier des retombées et de la mise en place des parcs éoliens (M. Magella Émond, DT4, p. 92 et 93).

Les préoccupations sociales

Les répercussions sur les activités de la réserve faunique des Chic-Chocs

Une partie de la nouvelle configuration du parc éolien à l'étude est située dans la réserve faunique des Chic-Chocs dont la gestion relève de la Société des établissements de plein air du Québec et de son conseil d'administration local. Elle se préoccupe des répercussions de la nouvelle configuration du parc éolien puisque aucune analyse des impacts cumulatifs occasionnés par l'implantation de 6 nouvelles éoliennes, s'ajoutant au 25 autres déjà installées n'a été réalisée par le promoteur (DM6, p. 8).

Elle s'inquiète notamment des effets de la présence d'éoliennes sur les utilisateurs de la réserve compte tenu que les principaux motifs de fréquentation d'une réserve faunique sont le sentiment d'isolement, le contact avec la nature, les paysages, la tranquillité des lieux ainsi que les activités de chasse et de pêche. En regard de ces motifs, l'organisme considère que la présence des éoliennes dans le paysage pourrait avoir des « effets sur la qualité du sentiment d'isolement et du contact avec la nature que le client souhaite retrouver en forêt » (*ibid.*). Il se préoccupe de la satisfaction et de la fidélisation de sa clientèle ainsi que de la qualité des produits offerts aux utilisateurs de la réserve.

Outre les préoccupations concernant la quiétude et les paysages, la perte de superficie vouée à la chasse à l'orignal inquiète les représentants de la Société. Selon elle, la réserve faunique des Chic-Chocs est un territoire exceptionnel pour la chasse à l'orignal en raison de la densité importante de la population d'originaux et du succès de chasse très élevé. Pour cette raison, elle considère que « la présence d'éoliennes dans la réserve faunique occasionnera des pertes de superficie de chasse à l'orignal dans ce territoire alors qu'il y a encore des possibilités de développement significatif de cette activité » (*ibid.*, p. 9). Un représentant explique pour le secteur 6 :

[...] c'est un secteur qui est peu achalandé mais, à l'évidence, c'est un secteur qui serait devenu achalandé, notamment par l'exploitation forestière qui crée des accès, et donc, dans un contexte où la chasse est appelée à se développer puisque les populations d'originaux sont croissantes, l'ajout d'éoliennes, évidemment, rend complexe tout le développement futur.
(M. Jean-Charles Morin, DT4, p. 50)

Pour accéder à l'emplacement des nouvelles éoliennes, le promoteur propose l'aménagement d'une nouvelle entrée sur le territoire de la réserve. Puisque ce nouveau chemin ne communiquerait pas avec le réseau routier existant de la réserve, la Société soutient qu'elle lui occasionnerait des problèmes de contrôle de l'accès au territoire et risquerait de favoriser le braconnage. La surveillance serait d'autant plus difficile que les agents de la faune devraient faire le tour de la réserve pour contrôler cette entrée (DM6, p. 9). Pour ces raisons, elle demande au promoteur d'utiliser le réseau routier interne de la réserve pour accéder aux éoliennes (*ibid.*, p. 13).

La Société souligne que l'étape de la construction pourrait aussi avoir des effets négatifs sur les activités de la réserve. Les activités de pêche, de chasse à l'orignal et à l'ours, et les activités de villégiature pourraient être perturbées dans certains secteurs, pouvant ainsi générer des plaintes de la part de la clientèle (*ibid.*, p. 9 et 10). Elle se préoccupe également de « la sécurité de la clientèle sur les chemins de la réserve faunique utilisés par les véhicules et la machinerie lourde nécessaires à la construction des éoliennes » (*ibid.*, p. 10). La Société demande à être compensée financièrement en raison des effets négatifs occasionnés par l'implantation des éoliennes dans la réserve (*ibid.*, p. 16). Mouvement Au Courant ajoute également que « les réserves fauniques ne devraient pas être considérées *a priori* comme des sites propices à l'installation d'éoliennes » (DM8, p. 4).

Le manque de consultation des instances concernées

Le préfet adjoint de la MRC de La Haute-Gaspésie déplore le manque de concertation entre les élus municipaux et le promoteur, entre le moment de la conception du parc éolien et la demande de permis. Ces consultations auraient

permis « de regarder avec eux les différentes facettes de la mise en place d'un parc éolien, que ce soit au niveau de l'environnement, au niveau de l'aspect visuel » (M. Magella Émond, DT4, p. 91). Il a souligné également que les entreprises auraient tout intérêt à profiter des connaissances des instances municipales dans leurs démarches puisqu'elles ont déjà des éoliennes sur leur territoire.

Pour sa part, la Société des établissements de plein air du Québec déplore que « le promoteur et les instances qui ont joué un rôle dans les changements du projet initial ne l'aient pas avisée compte tenu [du fait] qu'elle est directement affectée par les modifications envisagées » (DM6, p. 7). Elle soutient que, dans ce contexte, elle n'a pu échanger sur la nouvelle configuration du parc avec le Conseil d'administration local de la réserve faunique des Chic-Chocs afin de connaître l'opinion des intervenants régionaux (*ibid.*).

Les préoccupations de la nation Mi'gmaq

La nation *Mi'gmaq* a soumis ses préoccupations en regard du non-respect de ses droits ancestraux sur un territoire qu'elle revendique. Le représentant de la communauté de *Listuguj* (Restigouche) a également souligné le manque de consultation en amont du développement de la filière éolienne en Gaspésie et des accommodements que le gouvernement doit prévoir à cet égard (DM7).

En s'appuyant sur deux récents arrêts de la Cour suprême (*Nation haïda* et *Première nation Tlingit de Taku River*), les représentants du *Mi'gmawei Mawiomi*, qui regroupe les trois communautés micmaques de la Gaspésie, demandent un processus de consultation et d'accommodement approprié basé sur le respect de leurs droits ancestraux dans le cadre du développement éolien en Gaspésie (DM4, p. 4). Selon eux, le processus de consultation devrait garantir une participation significative de la nation *Mi'gmaq* dans le développement et l'exploitation des ressources naturelles de son territoire ancestral (*ibid.*, p. 11). Le représentant du *Mi'gmawei Mawiomi* considère ainsi que la Nation « pourra retrouver son autosuffisance économique et sa souveraineté, et travailler de façon responsable à l'amélioration des conditions socio-économiques de ses membres » (*ibid.*, p. 18 et 19).

Chapitre 2 **Le contexte d’insertion territoriale**

La zone d’étude pour l’aménagement du parc éolien de Murdochville occupe une superficie de 11 278,5 hectares entièrement sur des terres du domaine de l’État, dont 978,5 hectares dans la réserve faunique des Chic-Chocs. Six éoliennes seraient implantées dans cette réserve située dans la MRC de La Haute-Gaspésie, quatre en territoire non organisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé et huit dans les limites de la ville de Murdochville. Le projet à l’étude couvre donc trois types de milieux : en territoire municipal, en territoire non organisé forestier et dans une réserve faunique. Par ailleurs, des représentants des communautés *Mi’gmaq* ont souligné que la filière éolienne en Gaspésie a été développée sans tenir compte de leur revendication territoriale et de leurs droits ancestraux.

Dans un premier temps, la commission examine ici quelles sont les règles d’implantation qui existent actuellement et leur application. Dans un deuxième temps, elle se penche sur le contexte de la consultation auprès de la nation *Mi’gmaq*.

Les règles d’encadrement

Dans la section qui suit, la commission examine les règles d’implantation qui existent actuellement et dans quelle mesure elles sont aptes à assurer le développement harmonieux de ce parc éolien avec les usages et les activités du milieu récepteur.

La définition d’un parc éolien

Les documents déposés lors de l’audience publique fournissent différentes définitions de parcs éoliens. Ainsi, la réglementation de la Ville de Gaspé, localisée comme Murdochville dans la MRC de La Côte-de-Gaspé, définit un parc éolien comme étant une ou plusieurs éoliennes reliées à un réseau électrique (DB23a¹, article 1). Dans son étude sur l’utilisation de la filière éolienne au Québec, Hélimax retient, à des fins d’analyse, certaines hypothèses techniques dont la taille moyenne des projets. Ainsi, la taille des parcs éoliens pourrait varier entre 50 et quelques centaines de mégawatts (MW).

1. Document déposé dans le cadre de l’audience publique sur les projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à L’Anse-à-Valleau.

Pour les besoins de l'analyse du projet à l'étude, la commission fait une distinction entre un parc éolien industriel, ou mégaparc, qui accueillerait 50 MW et plus de puissance installée, et des installations de moins de 10 MW, pour de l'expérimentation, qu'elle nomme installations d'éoliennes. La définition d'un parc accueillant des installations entre 10 et 50 MW, ou miniparc, reste à faire puisque la taille des éoliennes pourrait varier en dimension et en puissance dans les années qui viennent.

Toutefois, les parcs existants des monts Copper et Miller à Murdochville et celui à l'étude comportent chacun deux phases. Une première de type expérimental de 9 MW et une deuxième d'une puissance installée de 45 MW. La commission estime alors que les projets dans leur ensemble constituent des mégaparcs.

Le Plan régional de développement du territoire public, volet éolien

Les terres du domaine de l'État couvrent 18 169 km² et représentent 76 % du territoire de la Gaspésie et de la MRC de Matane. Elles font l'objet à 98 % de droits d'usage, d'exploitation et de statuts de conservation. Au départ, l'implantation de 550 à 1 300 éoliennes était envisagée sur les terres du domaine de l'État et sur les terres privées de la région. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a constaté que le territoire public allait de toute évidence faire l'objet de demandes de location de terrains, de construction de chemins et de servitudes de passage pour les lignes de transport d'énergie.

Afin d'établir un cadre de développement d'une filière industrielle de l'énergie éolienne sur le territoire public, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a élaboré un plan régional de développement du territoire public, volet éolien pour la Gaspésie et la MRC de Matane dans le but d'harmoniser le développement de la filière éolienne avec la protection et le maintien des usages et activités en présence (DB16). Il l'a fait avec la participation d'une cinquantaine de partenaires du milieu dont, entre autres, les MRC et municipalités, les responsables des parcs nationaux, réserves fauniques et zones d'exploitation contrôlées, la Société des établissements de plein air du Québec et les directions régionales des ministères concernés d'alors¹. Ce plan régional présente un découpage territorial qui classe les terres publiques en fonction de leur compatibilité avec l'implantation d'éoliennes et selon les usages et les droits consentis. Ce découpage comprend trois types de zones (figure 1) :

1. Environnement ; Ressources naturelles, Faune et Parcs ; Agriculture, Pêcheries et Alimentation ; Culture et Communications ; Affaires municipales, Sport et Loisir ; Développement économique et régional et Recherche.

- Type 1 : zones qui offrent des conditions favorables à l'implantation d'éoliennes et qui présentent le moins de contraintes et de risques de conflits d'usages.
- Type 2 : zones qui nécessitent des conditions d'harmonisation pour le développement de parcs éoliens et d'installations d'éoliennes et qui, tout en offrant des possibilités de développement, présentent des contraintes en regard des usages présents ou projetés sur le territoire public.
- Type 3 : zones qui présentent des interdictions à toute implantation d'éoliennes telles que les parcs nationaux, les réserves écologiques, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les habitats d'espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables ou des lieux à droits d'usage exclusifs.

Ces zones incluent également des sous-catégories selon les secteurs visés. Bien que le Plan indique des compatibilités partielles d'usages en territoire privé, ce document est un outil qui s'applique seulement aux terres du domaine de l'État. Le territoire public compris dans les zones de types 1 et 2 permet le développement de parcs éoliens, zones où se trouve le projet à l'étude (DB16, p. 27 et 35). Pour les projets négociés de gré à gré avec Hydro-Québec Production et les projets de moins de 10 MW, la procédure du Plan s'applique suivant des objectifs d'harmonisation et des critères liés aux zones visées par les projets. Une entente superficielle est alors élaborée, décrivant les territoires visés, sous réserve de la conclusion d'un contrat d'achat d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, de l'obtention des permis et certificats requis, incluant ceux émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et de la consultation des partenaires. Par la suite, le promoteur devra obtenir les droits fonciers par la signature d'un bail (M. Marc Lauzon, DT3, p. 6 ; DB11 ; DB10).

L'entente superficielle du projet à l'étude, à l'exception de la réserve faunique, conclue en janvier 2005 contient des conditions d'implantation selon les usages et les zones visées (DB11, annexe B). Dans cette entente portant sur la zone où se retrouveraient les éoliennes 7 à 18 (figure 2), les éléments du territoire que le promoteur doit considérer selon le Plan comprennent le circuit panoramique de la route 198, les sentiers récréatifs et les rivières à saumon exploitées pour la pêche et la récréation. Ainsi, il est exigé que le projet soit accompagné d'une étude d'harmonisation avec les paysages visibles de la route 198 et de mesures d'atténuation des impacts dans les paysages visibles à partir des rivières à saumon. De plus, le promoteur doit tenir compte des droits consentis et des infrastructures associés aux sentiers (DB11, annexe B). Selon la commission, le promoteur satisfait à ces exigences dans la reconfiguration de son parc en regard des éoliennes 11, 12, 13, 15, 16 et 18 qui conservent leur emplacement initial. Cependant,

il lui est impossible de porter un jugement sur l'évaluation du promoteur pour les autres éoliennes déplacées, soit 7 à 10, 14 et 17.

Tout producteur d'énergie doit présenter son projet aux MRC et aux municipalités concernées afin d'obtenir un avis de conformité au schéma d'aménagement ainsi qu'au plan et aux règlements d'urbanisme applicables (DB16, p. 48). En ce qui concerne le projet à l'étude, le promoteur a obtenu de la Ville de Murdochville un certificat de conformité attestant que son projet initial ne contrevenait à aucun règlement municipal. Ce certificat s'applique également à la nouvelle configuration du parc, excluant la réserve, puisque les aires d'implantation accordées par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur le territoire de Murdochville demeurent les mêmes.

Par contre, une partie des terres publiques visées par le projet se trouve dans la réserve faunique des Chic-Chocs. Bien que la gestion de cette réserve faunique ait été déléguée à la Société des établissements de plein air du Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable des politiques et de la réglementation concernant les réserves fauniques et de leurs limites territoriales. Le Ministre se sert du Plan d'affectation du territoire public pour déterminer l'affectation telle la conservation ou l'exploitation forestière des parcelles de territoire public et il utilise le Plan régional de développement du territoire public, volet éolien pour le développement comme tel de ces parcelles. Dans ce dernier plan, les réserves fauniques sont définies comme étant des zones de type 2. L'objectif fixé pour les projets d'implantation d'éoliennes dans les réserves est d'assurer le maintien de leur vocation et la valorisation concomitante du potentiel éolien. Pour ce faire, le Ministre doit prendre en considération la position de la Société des établissements de plein air du Québec (DB16, p. 27 et 44 ; M. Marc Lauzon, DT3, p. 10).

Les démarches pour obtenir les droits d'usage sur les terres visées et les conditions imposées au promoteur ne sont rendues publiques que si le projet fait l'objet d'un mandat d'audience publique du BAPE et lorsque la commission demande le dépôt public des ententes superficielles. De plus, dans le présent projet, la commission constate que cette société n'a pas été consultée pour établir des objectifs d'harmonisation et les conditions d'implantation.

Quant aux projets de moins de 10 MW, la procédure d'autorisation de projet en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne comporte pas de consultation publique ou interministérielle systématique. Le projet de Murdochville est un cas particulier. Le promoteur a tenu compte de la phase 1 de son projet dans la préparation de son étude d'impact. La consultation des ministères et organismes a donc été faite pour la phase 1 au même titre que le reste du projet dans sa première

configuration. La commission estime qu'elle doit être complétée pour la nouvelle configuration en incluant la Société des établissements de plein air du Québec.

- ◆ *La commission considère que le Plan régional de développement du territoire public, volet éolien pour la Gaspésie et la MRC de Matane est un outil de travail utile. Il lui apparaît toutefois essentiel que la consultation de tous les partenaires identifiés à ce plan soit faite, incluant la Société des établissements de plein air du Québec, pour la détermination des objectifs d'harmonisation et des conditions d'implantation.*

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune élabore actuellement un nouveau plan pour l'implantation d'éoliennes applicable à toutes les régions du Québec et pour différents types de producteurs et d'acheteurs. Ce plan concernerait également les projets négociés de gré à gré avec Hydro-Québec Production et les projets d'autoproduction et d'expérimentation. Là où le potentiel éolien le justifie, certaines directions régionales de la gestion du territoire du Ministère ont également entrepris une démarche de planification du développement éolien dans le but de procéder à l'intégration de ce nouvel usage en territoire public. Partout au Québec, en territoire public, les promoteurs devront respecter les conditions d'implantation et les modalités de mise en œuvre prévues au Plan (DQ8.1, p. 1 et 2).

- ◆ *La commission est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devrait définir avec les MRC et les municipalités un processus d'information et de concertation qui donnerait au public l'occasion de se prononcer sur les emplacements à choisir ou à proscrire dans une région ainsi que leurs conditions d'implantation, et ce, en début de processus.*

Les dispositions régissant l'aménagement du territoire

À la suite de l'annonce du premier appel d'offres de 1 000 MW d'électricité éolienne d'Hydro-Québec Distribution, de nombreuses MRC et municipalités ont constaté que leur schéma d'aménagement n'offrait aucun encadrement du développement de la filière éolienne. Craignant l'apparition d'incompatibilité d'usages, comme l'occupation par des parcs de trop grandes superficies ou la présence d'éoliennes visibles d'un lieu touristique, les MRC se sont mobilisées et ont établi divers règlements.

La MRC de La Côte-de-Gaspé possède depuis septembre 2004 un règlement applicable en territoire non organisé qui décrit les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes (DB54a¹, p. Z26 et Z35). Ainsi, les éoliennes :

1. Document déposé dans le cadre de l'audience publique sur les projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à L'Anse-à-Valleau.

- ne sont permises que dans les zones forestières ;
- ne peuvent être visibles des routes 132 et 198 ou de tout immeuble protégé ;
- ne peuvent être localisées :
 - à moins de 1,5 km de ces routes ou immeubles ;
 - entre la route 132 et le littoral ;
 - à moins de 500 m de toute résidence isolée, incluant les chalets, ou à 1,5 km si jumelées à un groupe électrogène diesel ;
- ne doivent avoir une hauteur supérieure à 100 m entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé ;
- doivent être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche ou grise.

Le Règlement ne prévoit pas de distance à conserver par rapport aux agglomérations de résidences, tel le périmètre d'urbanisation de Murdochville, puisqu'il ne s'applique que sur le territoire non organisé de la MRC. Selon une étude portant sur le potentiel de la filière éolienne au Québec et commandée par le Regroupement des organismes environnementaux, des distances d'exclusion existent déjà dans l'industrie, appliquées « pour des raisons d'impact visuel, sonore ou de règles de sécurité et de bonne pratique industrielle » (DM2.3, p. 11). Le document ne spécifie pas une distance à conserver avec les résidences, mais indique celle à respecter pour les agglomérations, soit 2 000 m. Il appert qu'une telle exigence devrait également être prévue pour les agglomérations de résidences de Murdochville tout comme une distance pour les résidences isolées a été prévue en territoire non organisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé.

- ◆ *La commission est d'avis que des distances minimales devraient être définies par règlement entre les éoliennes et le périmètre d'urbanisation de Murdochville et les résidences permanentes ou secondaires hors périmètre qui ne sont pas en territoire non organisé, et ce, afin de limiter les inconvénients et les répercussions pour les citoyens.*

Quant à la MRC de La Haute-Gaspésie, elle a adopté en novembre 2004 un règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur son territoire. Ce règlement remplace celui adopté en juin 2004. Le but de ce règlement est de permettre l'implantation d'éoliennes dans le respect de la qualité du milieu de vie et des paysages, des zones habitées, des corridors touristiques et des territoires ayant des intérêts particuliers (DB13, p. 1 et 2). Il ne s'applique toutefois pas aux éoliennes privées ou non commerciales. Ses principales restrictions sont les suivantes (*ibid.*, p. 5 et 6) :

- Il ne peut y avoir d'éolienne :
 - à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ;
 - à moins de 500 m de toute habitation, incluant les chalets et, si jumelée à un groupe électrogène diesel, à moins de 1,5 km ;
 - à moins de 1,5 km d'un immeuble protégé, tels une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature et un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*.
- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 750 m mesuré à partir de l'emprise des routes 132, 198 et 299.
- Les éoliennes doivent être de forme longiligne, tubulaire et de couleur blanche ou grise et ne pas dépasser 100 m entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol.
- Les fils électriques reliant les éoliennes doivent être souterrains, sauf ceux longeant un chemin public ; ces fils doivent être obligatoirement retirés du sol à la suite du démantèlement des éoliennes.
- Des mesures d'aménagement paysager doivent être prises pour réduire l'impact visuel des postes de raccordement au réseau public d'électricité.
- Les chemins d'accès doivent avoir une emprise d'un maximum de 12 m de largeur.

En ce qui concerne les interférences avec les télécommunications, ce règlement n'a pas de dispositions pour s'assurer que les promoteurs prévoient des distances suffisantes entre des éoliennes et des tours de communication. De plus, il ne comprend aucune disposition précise visant la réserve faunique des Chic-Chocs. La seule mention, indirecte, est celle comprise dans l'article 1.3 qui stipule que l'implantation d'éoliennes doit respecter les territoires ayant des intérêts particuliers (DB13, p. 2). La commission s'est donc arrêtée sur l'enjeu soulevé par la Société des établissements de plein air du Québec, soit l'installation des éoliennes dans la réserve.

La réserve faunique des Chic-Chocs est situé dans le territoire non organisé de la MRC de La Haute-Gaspésie. Son schéma d'aménagement s'y applique ainsi que son règlement de contrôle intérimaire ou tout autre règlement qu'elle adopterait pour ce territoire puisqu'elle y agit à titre de municipalité locale. Le schéma d'aménagement de la MRC en vigueur est celui de 1989. Il n'y est pas question nommément de la

réserve. Toutefois, les usages suivants sont privilégiés pour l'affectation forestière en territoire public : l'exploitation forestière, l'exploration et l'exploitation minières, de même que les activités et les usages de récréation extensive, de villégiature et de piégeage (DB20, p. 29). Par ailleurs, sur les territoires présentant un potentiel pour la faune, les catégories d'usage permises sont les mêmes que celles de l'affectation forestière (*ibid.*, p. 33). En outre, le schéma ne contient aucune mesure concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC.

Quant au projet de schéma d'aménagement révisé, il apporte plus de précision en regard de la réserve faunique des Chic-Chocs, mais n'étant toujours pas en vigueur, ce document de planification n'est pas applicable actuellement. Il y est toutefois mentionné que cette réserve est considérée comme un territoire d'intérêt écologique. Le nouveau schéma souligne également la nécessité de maintenir une protection adéquate des secteurs détenant un fort potentiel faunique et de minimiser les interventions humaines qui risqueraient d'altérer ces ressources naturelles (DB21, p. 134 à 136). Cependant, la réserve faunique ne bénéficie pas de mesures précises de protection par des dispositions réglementaires qui auraient pu être contenues dans le document complémentaire. Par ailleurs, le projet de schéma révisé comprend une section visant le développement de l'industrie éolienne qui indique que « la MRC soutiendra la venue de nouvelles technologies en relation avec la production de l'énergie éolienne » et que l'implantation des éoliennes devra se faire « en respect avec la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires d'intérêt particulier et les corridors touristiques » (*ibid.*, p. 255).

Suivant une recommandation de la Société de la faune et des parcs du Québec, qui fait dorénavant partie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, il a été convenu, à l'occasion du projet éolien du mont Copper, d'exclure de la réserve la superficie visée par ce projet en modifiant ses limites territoriales pour des raisons de sécurité des usagers et des installations (DB9, document 2). Il appert que la MRC de La Haute-Gaspésie et le conseil d'administration local de la réserve faunique des Chic-Chocs se sont opposés, en juin et novembre 2004, à une modification des limites de la réserve à des fins d'implantation d'éoliennes et à l'implantation de projets éoliens supplémentaires sur ce territoire. Ainsi, malgré son opposition réitérée le 13 décembre 2004, la MRC de La Haute-Gaspésie n'avait pas et n'a toujours pas les outils nécessaires pour empêcher le Ministère de procéder à une modification des limites de la réserve (DB9, documents 1, 3 et 4).

Il est du ressort du ministère des Ressources naturelles et de la Faune de décider de la modification des limites de la réserve faunique des Chic-Chocs. Selon le Plan régional de développement du territoire public, volet éolien, les objectifs fixés pour les projets dans des réserves fauniques sont d'assurer le maintien de la vocation des

réserves fauniques et la valorisation concomitante du potentiel éolien. Pour ce faire, le Ministère a maintenant établi que les installations devraient être de petite envergure, situées en périphérie de la réserve et éloignées des pôles récréatifs afin de ne pas compromettre l'usage (M. Marc Lauzon, DT1, p. 77). Questionné à l'audience publique, le représentant de la MRC a confirmé que la MRC ne s'est pas opposée à la mise en place d'éoliennes dans la réserve, mais à son morcellement, et elle s'y oppose toujours (M. Magella Émond, DT4, p. 94).

La commission note que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est maintenant disposé à modifier l'entente intervenue avec le promoteur le 17 janvier 2005 sur son projet initial. La modification porterait essentiellement sur l'ajout d'une aire superficielle dans la réserve, permettant d'y projeter l'implantation « de quelques éoliennes (5 à 6) ». Cette modification serait soumise à la consultation des principaux partenaires gouvernementaux concernés. L'accord du secteur faune du Ministère a déjà été obtenu pour la portion du territoire comprise dans la réserve faunique des Chic-Chocs (DQ8.1, p. 1).

Vu leur situation en périphérie, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune n'envisagerait pas de modifier les limites de la réserve afin d'accueillir les six éoliennes proposées. Pour le préfet adjoint de la MRC, comme c'est le gouvernement qui entérine les schémas d'aménagement et qui « va fortement vers l'éolien », ce serait surprenant de pouvoir inclure des éléments restreignant le développement de l'énergie éolienne dans une réserve faunique (M. Magella Émond, DT4, p. 96).

Pour la commission, le paradoxe demeure et le débat reste entier en regard du projet à l'étude et d'autres projets à venir. L'effet cumulatif de l'implantation d'éoliennes, projet par projet, risque de changer éventuellement la vocation de la réserve. Ainsi, le Plan devrait tenir compte des préoccupations de la Société des établissements de plein air du Québec et des MRC en ce qui a trait à l'impact sur les paysages et les activités pratiquées dans les réserves fauniques. Le Plan pourrait être raffiné afin d'inclure un découpage territorial pour les zones de type 2. Il existe six réserves fauniques en Gaspésie et elles devraient être examinées afin d'établir les conditions d'implantation d'éoliennes ou leur interdiction sur ces territoires.

- ◆ *La commission est d'avis que le développement éolien en Gaspésie ne devrait pas entraîner une diminution des superficies des réserves fauniques.*
- ◆ *La commission est d'avis que les exigences concernant l'implantation d'éoliennes dans les réserves fauniques devraient être précisées au Plan régional de développement du territoire public, volet éolien pour la Gaspésie et la MRC de Matane. Ce plan devrait être révisé afin d'inclure certaines réserves fauniques dans la zone d'exclusion de type 3. Pour les zones de type 2, le découpage territorial*

indiquerait où l'implantation d'éoliennes serait permise et leur nombre maximal, selon les caractéristiques de chacun des territoires et les usages qui leur sont propres, tels le succès de chasse ou le potentiel de développement récréatif.

L'intervention de la nation Mi'gmaq

Les représentants de la nation *Mi'gmaq* estiment que le gouvernement du Québec et Hydro-Québec ont omis de les consulter avant d'aller de l'avant avec des projets qui vont s'implanter sur leurs terres ancestrales, leur causant ainsi un préjudice important. La commission examine ici le contexte de leurs demandes et s'interroge à savoir quel serait le processus de consultation le mieux adapté à leurs préoccupations au moment d'une évaluation environnementale. La commission examine également si l'urgence de leur attribuer une part du développement éolien en Gaspésie apparaît justifié.

Le contexte

Les droits des Autochtones découlent de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 35 confirme les droits existants, ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones. Cet article reconnaît également les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis (partie II de l'annexe B). Dans plusieurs régions du Canada, les Autochtones ont cédé leurs droits par traité, ce qui n'est pas le cas au Québec, sauf pour les traités modernes de la Baie-James et du Nord-Est québécois. En conséquence, les Autochtones du Québec estiment qu'ils n'ont jamais cédé leurs droits sur les territoires qu'ils réclament et qu'ils possèdent toujours des droits au développement et à l'utilisation des ressources naturelles de ces territoires.

Dans la région de la Gaspésie, la nation *Mi'gmaq* comprend trois communautés : *Listuguj* (Restigouche), *Gesgapegiag* (Maria) et *Gespeg* (Gaspé). En août 2000, les conseils élus des trois communautés ont fondé le *Mi'gmawei Mawiomi* qui a pour objectif de promouvoir le développement économique et social du *Gespe'gewa'gi* ou territoire traditionnel et de permettre aux communautés d'exprimer leurs revendications d'une voie commune (DM4, p. 1 et 2). La nation *Mi'gmaq* n'aurait jamais cédé son titre aborigène ou ses droits sur le territoire traditionnel du *Gespe'gewa'gi* qui comprendrait toute la péninsule gaspésienne, ses terres, eaux et ressources, incluant l'air, ainsi que les eaux adjacentes, les Îles-de-la-Madeleine et l'île d'Anticosti. Le *Gespe'gewa'gi* s'étendrait aussi sur une bonne partie du Nouveau-Brunswick (*ibid.*, p. 2).

Les Micmacs ont présenté une revendication territoriale globale au gouvernement fédéral qui l'a jugée « recevable » (M. Jean Bourassa, DT2, p. 16). Le gouvernement fédéral se trouve maintenant en négociation avec eux pour en arriver à la conclusion d'une entente-cadre qui définira les limites de la négociation de cette revendication. C'est l'entente finale qui définira les droits dans tous ses détails (M. Jean Bourassa, *ibid.*, p. 8 et 17). Parallèlement aux discussions pour une entente-cadre, le *Mi'gmawei Mawiomi* a entamé un processus de réflexion entre ses communautés et le gouvernement fédéral, processus qui se distingue de celui suivi habituellement au cours d'une négociation d'une revendication territoriale globale (DM4, p. 3).

Le Québec, dans ce processus, n'agit qu'à titre d'observateur et n'a « pas de position gouvernementale face à la revendication des *Mi'gmaq* » (M. Jean Bourassa, DT2, p. 8). Toutefois, selon le président du *Mi'gmawei Mawiomi*, un protocole d'entente pour la création d'un groupe de travail politique Québec-*Mi'gmawei Mawiomi* est en processus d'adoption. Ce protocole prévoit la création d'un comité technique sur le développement de l'énergie éolienne qui examinerait, entre autres, les aspects suivants : le développement économique et les opportunités d'affaires liées au développement du potentiel éolien, les exigences techniques concernant l'établissement de parcs éoliens, l'évaluation des besoins en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre, les échanges entre les promoteurs et les Micmacs, le développement de projets et le soutien financier requis, ainsi que les possibilités d'affaires liées aux retombées économiques dans les communautés. Ce protocole spécifierait également que les parties reconnaissent les décisions récentes de la Cour suprême en regard du devoir du gouvernement de consulter et d'accommoder les Premières Nations avant d'entreprendre tout développement sur les terres situées dans un territoire où des droits et des titres autochtones existent ou pourraient exister (DM4, p. 4 et 5).

En novembre 2004, la Cour suprême rendait deux arrêts portant sur l'obligation de consulter les peuples autochtones et de trouver des accommodements à leurs préoccupations et leurs intérêts¹.

Pour les représentants des Micmacs à l'audience publique, les implications de ces arrêts sont de deux ordres. D'une part, la Couronne doit consulter les autochtones dès qu'elle a connaissance d'un titre ou de droits ancestraux et qu'elle envisage de prendre des décisions qui pourraient porter atteinte à ce titre ou à ces droits. La consultation peut, à son tour, mener à l'obligation d'un accommodement. D'autre part, dans son obligation d'accommoder les préoccupations autochtones, ses actions

1. *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, (2004) 3 R.C.S. 511 et *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, (2004) 3 R.C.S. 550.

politiques doivent tenir compte de l'apport de ces derniers en amont des décisions, c'est-à-dire au moment de la planification stratégique de l'exploitation et de l'utilisation des ressources du territoire visé par des revendications autochtones.

Il n'est pas de la responsabilité de la commission de juger de la validité des revendications territoriales des Micmacs ou de statuer sur leurs droits ou de ce qui en découlerait en matière d'exploitation des ressources. Cependant, il lui incombe d'examiner les préoccupations qui lui ont été soumises dans l'exercice de son mandat d'audience publique et de faire part au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ses constatations et de son analyse.

Pour un processus de consultation approprié

Pour les Micmacs, leurs préoccupations dépassent le cadre de l'évaluation environnementale du projet à l'étude. Elles portent sur le manque de consultation appropriée en regard de la planification stratégique du développement et de l'exploitation du bloc d'énergie éolienne réservé à la Gaspésie.

Une consultation en amont

Le processus de consultation et le développement des ressources étaient à l'ordre du jour de la deuxième rencontre du Conseil conjoint des élus (Secrétariat aux affaires autochtones, 2003). Ce conseil est coprésidé par le ministre délégué aux Affaires autochtones et le Chef régional de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador. Il a été formé dans le but d'échanger sur divers sujets, dont le territoire et les ressources, la fiscalité et le développement de l'économie ainsi que les services aux autochtones sur et hors réserve. Un *Protocole de consultation des Premières Nations du Québec et du Labrador*, préparé par un groupe de travail de l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, a été déposé lors de la deuxième rencontre du Conseil (Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2003). Ce protocole est actuellement en révision afin d'y intégrer les différents aspects des arrêts *Taku River* et *Nation haïda* (DM7, annexe 1, p. 20 à 26). Une proclamation conjointe de consultation et d'accommodation a également été conclue par les huit chefs élus du 7^e district de la nation *Mi'gmaq* et entérinée par le Grand Chef. Cette proclamation réitère la reconnaissance constitutionnelle des droits ancestraux et établit les principes directeurs d'une consultation adéquate pour arriver à des ententes comprenant des solutions satisfaisantes pour tous (DM4, p. 5 et 6).

Par ailleurs, le ministère de la Justice pilote actuellement un comité chargé d'analyser la portée de ces deux arrêts de la Cour suprême du Canada. Ce comité devra par la suite proposer des modifications aux manières de faire actuelles et évaluer les

modifications législatives qui devront être apportées par la suite¹. Dans la même lignée d'action, le ministre délégué aux Affaires autochtones annonçait, le 4 juillet dernier, que le gouvernement du Québec nommerait prochainement un représentant spécial qui coordonnerait un groupe de travail ayant pour mandat de proposer, dans les meilleurs délais, une politique de consultation des autochtones qui répondrait aux exigences fixées par la Cour suprême du Canada (Secrétariat aux affaires autochtones, 2005).

Mise à part cette volonté d'établir des régimes de réglementation et des outils de consultation qui définiraient des normes de fonctionnement, dans les faits, le gouvernement du Québec n'a pas émis, à ce jour, « de directive claire mur à mur pour la conduite de toutes les consultations dans tous les dossiers de développement » telles les ressources énergétiques, ou de tout autre dossier (M. Jean Bourassa, DT2, p. 15). Selon les Micmacs, le gouvernement du Québec n'a pas rempli ses obligations constitutionnelles envers leurs communautés en ce qui a trait au développement d'une ressource naturelle qu'est la force motrice des vents dans le cadre de la mise en place d'une filière de production d'énergie éolienne au Québec. Une consultation considérée comme acceptable aurait été faite lors de la planification stratégique du développement de cette filière et aurait tenu compte d'un accommodement des droits et des intérêts des Micmacs (DM7, annexe 1, p. 1 et 28). Ses représentants jugent inadaptée la consultation menée sur le Plan régional du développement du territoire public, volet éolien, et ce, en matière de délais accordés, de façons de faire et d'accommodement à respecter (*ibid.*, annexe 1, p. 26 ; annexe 3 de l'annexe 1, p. 2).

- ◆ *La commission constate que la mise en place d'une consultation en amont de l'allocation d'emplacements et de revenus de la filière éolienne en Gaspésie réclamée par les représentants des Micmacs n'a pas été faite. Elle estime qu'il y aurait lieu d'accélérer la formation du comité technique du groupe de travail Québec-Mi'gma'wei Mawiomí qui serait chargé d'examiner différents éléments du développement de l'énergie éolienne.*
- ◆ *La commission est d'avis qu'il est important que, dans les plus brefs délais, des modes de consultation mieux adaptés à la situation des Autochtones soient établis.*

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Le représentant des Micmacs de *Listuguj* et le président du *Mi'gma'wei Mawiomí* représentant la nation *Mi'gmaq*, ont indiqué qu'à moins d'un ajustement en substance

1. Selon l'information fournie dans le cadre de l'audience publique portant sur les projets de réserve aquatique de la rivière Moisie et de réserves de biodiversité des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand (voir document déposé sous la cote DB32).

et d'une révision de la procédure pour l'allocation et le développement de l'énergie éolienne, les projets, leurs baux et autorisations environnementale et énergétique, les soumissionnaires et les contrats sont passibles de recours judiciaires (DM 4, p. 6 ; DM7, annexe 1, p. 1).

Par ailleurs, certains des membres Micmacs considèrent que leur relation de nation à nation reflétée dans les traités avec la Couronne se trouve « diminuée » s'ils participent au processus d'évaluation environnementale du Québec, donnant ainsi une légitimité à une procédure qui ne tient pas compte des éléments requis par la constitution et les arrêts de la Cour suprême pour ce qui est de la consultation et l'accommodement. Leur mémoire souligne toutefois que le BAPE peut jouer un rôle positif en regard de la planification, de l'insertion territoriale et du développement de cette ressource sur leur territoire (DM7, annexe 1, p. 2 et 3).

Le contenu de l'étude d'impact

La commission a examiné comment, dans le cadre du projet à l'étude, la consultation des communautés autochtones avait été faite. Les intérêts et les préoccupations des communautés locales (autochtones et allochtones), et plus particulièrement de celles directement touchées, constituaient l'un des éléments de la liste des principales composantes du milieu que la directive de production de l'étude d'impact proposait d'aborder. De plus, le profil social, économique et culturel devait inclure le mode de vie traditionnel, incluant la chasse et la pêche comme activités des Autochtones à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. À cet égard, le promoteur, dans son étude d'impact, a abordé les aspects couvrant les intérêts des Autochtones uniquement sous le couvert du patrimoine archéologique.

La commission estime importante la participation des Autochtones à la préparation de l'étude d'impact puisque c'est à ce moment qu'un projet se définit. Il est regrettable de ne pas avoir utilisé l'apport du savoir traditionnel de ces communautés pour approfondir la connaissance des impacts biophysiques.

- ◆ *La commission constate que, dans l'étude d'impact, les intérêts des Autochtones ne sont abordés que sous l'angle du patrimoine archéologique. Elle est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de l'étude de conformité de l'étude d'impact, devrait s'assurer que les Autochtones aient été consultés d'une façon appropriée et que les éléments les concernant, et proposés dans la directive, aient été traités.*
- ◆ *Pour les projets d'aménagement de parcs éoliens, la commission est d'avis que la directive distribuée aux promoteurs pour la préparation de l'étude d'impact devrait être*

révisée afin d'assurer l'inclusion des préoccupations des Autochtones et l'utilisation de leur connaissance du territoire touché.

La consultation en début de processus

Le promoteur a consulté les trois communautés de *Gespeg*, *Listuguj* et *Gesgapegiag*. Seule la communauté de *Gespeg* a demandé une rencontre afin de clarifier les conflits d'usages potentiels, considérant l'emplacement du projet comme étant dans les limites de son territoire traditionnel et pour s'entretenir de la teneur des revendications territoriales des Micmacs (M. Robert Demers, DT2, p. 9 et 10). La rencontre a porté sur l'explication des projets, les possibilités d'emploi, l'impossibilité pour 3Ci inc. de construire une usine ou d'acheter des composantes en Gaspésie. Une seconde rencontre devait éventuellement être convoquée par la nation *Mi'gmaq* (*ibid.*, p. 11 à 13).

Les directives pour la préparation de l'étude d'impact suggèrent fortement aux promoteurs d'amorcer le processus de consultation avant ou dès le dépôt de l'avis de projet, et d'y associer toutes les parties concernées dans le but de mettre à profit les connaissances et les préoccupations des collectivités pour les projets qui les concernent. La commission estime que les autochtones devraient faire partie de ce processus.

- ◆ *La commission constate que la directive qui guide la préparation d'une étude d'impact suggère fortement aux promoteurs de consulter les groupes d'intérêt du milieu touché et d'amorcer une démarche de communication dès le dépôt de l'avis de projet. La commission est d'avis que les Autochtones devraient nécessairement faire partie de ce processus.*

La consultation interministérielle

La commission a constaté que le Secrétariat aux affaires autochtones ne fait pas partie de la liste des organismes consultés par la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la préparation de l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet soumis, de même que la Division des évaluations environnementales et des affaires autochtones d'Environnement Canada. Par contre, on y trouve la Direction régionale de la gestion du territoire public du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine. Les commentaires de cette dernière découlent de l'application du Plan régional de développement du territoire public, volet éolien qui tient compte de l'intérêt des Micmacs lorsqu'il existe des ententes particulières. Par exemple, s'il y avait des projets dans le secteur du canton de Baldwin au lac Sainte-Anne, dans la Baie-des-Chaleurs, il y aurait nécessité d'harmoniser ces projets avec les activités planifiées par la communauté micmaque (M. Marc Lauzon, DT2, p. 19). Pour le projet

à l'étude, une clause particulière a été ajoutée à l'entente superficielle. Elle indique que le bail modèle en annexe pourra faire l'objet de modalités supplémentaires en référence à une consultation des Micmacs et des accommodements qui pourraient en résulter, ce qui ne satisfait nullement le représentant des Micmacs de *Listuguj* qui estime que cette clause est discrétionnaire et ne rejoint pas l'esprit des arrêts de la Cour suprême, soit la nécessité de consulter les Autochtones au moment de la planification stratégique du développement des ressources en cause et non à l'étape opérationnelle des projets (*ibid.*, p. 21 ; DM7, p. 7).

La commission estime que le gouvernement québécois devrait s'assurer que les intérêts des communautés autochtones soient pris en compte au cours d'un processus d'évaluation environnementale.

- ◆ *La commission est d'avis qu'il y aurait lieu d'ajouter le Secrétariat aux affaires autochtones à la liste des organismes gouvernementaux québécois consultés pour la préparation de l'avis de recevabilité de l'étude d'impact.*

Un nouveau regard sur l'utilisation de la ressource éolienne

Les préoccupations des Micmacs ne portent pas seulement sur le manque de consultation appropriée au moment de la planification stratégique du développement et de l'exploitation du bloc d'énergie éolienne réservé à la Gaspésie. Elles couvrent également le manque de concertation sur les accommodements qu'ils considèrent nécessaires en matière de développement et de retombées économiques de cette ressource (DM4, p. 14).

Les règles d'appel d'offres autorisées par la Régie de l'énergie étaient les mêmes pour les soumissionnaires autochtones ou non autochtones. Les Micmacs ont soumis un projet à l'appel d'offres de 1 000 MW d'Hydro-Québec Distribution qui n'a toutefois pas été retenu. Les communautés micmaques déposeront une soumission dans le cadre du deuxième appel d'offres de 2 000 MW récemment annoncé par le gouvernement québécois (*ibid.*, p. 15).

Les blocs d'énergie éolienne font partie d'une fourchette de projets énergétiques du Québec qui doivent répondre à la croissance de la demande énergétique du Québec au meilleur prix possible. Lors de l'audience publique, il a été établi qu'il n'y avait pas de dispositions précises en regard de conditions particulières favorisant une communauté ou un pourcentage de puissance à installer réservé à un groupe

d'intérêt (M. Alain Tremblay, DT5¹, p. 59 et 60). Toutefois, les Micmacs estiment que l'exploitation d'une partie de cette ressource devrait leur revenir puisque le titre et les droits ancestraux incluent le droit de se livrer à des activités non traditionnelles, telle l'exploitation des ressources énergétiques, en se référant à l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* de la Cour suprême (M^e Franklin Gertler, DT7¹, p. 46). Les représentants des Micmacs de *Listuguj* et du *Mi'gma'wei Mawiomi* ont fait de nombreuses démarches, par mémoire, missives et rencontres, dès le début de l'année 2003 pour que leurs droits et intérêts soient pris en compte dans le développement de la filière éolienne (DM7, annexe 1). Les documents déposés auprès de la commission par les représentants des Micmacs soulignent que les droits, titre et traités des Micmacs ne se limitent pas, en matière d'exploitation des ressources naturelles, à la pêche et à la chasse, mais incluent des filières modernes de développement afin de pourvoir aux besoins économiques actuels de leurs communautés (DM7, annexe 1). Une préoccupation également marquante des Micmacs est celle de l'allocation des emplacements pour des parcs éoliens qui répondraient aux exigences de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution dans une région dont les vents potentiellement exploitables sont limités. Jusqu'à la signature des contrats entre les soumissionnaires retenus et Hydro-Québec Distribution le 15 décembre 2004, l'espoir des Micmacs d'obtenir gain de cause dans leur revendication d'être reconnus comme acteur important de la filière éolienne semblait une possibilité. De même, le *Listuguj Mi'gmaq Government* considérait toujours important de poursuivre les négociations avec le gouvernement du Québec en vue d'obtenir l'aval pour un contrat avec Hydro-Québec Production pour le *Listuguj Wind Energy Project* (DM7, annexe 4, p. 4 de l'annexe 1).

En Gaspésie, les meilleurs « gisements » éoliens sont situés principalement sur la côte et sur des terres privées. Les projets retenus dans l'appel d'offres du bloc d'énergie éolienne de 1 000 MW de la Gaspésie sont tous localisés sur la côte. Le choix des meilleurs emplacements de parcs éoliens est primordial pour assurer leur rentabilité économique.

Les Micmacs estiment que les endroits les plus propices ont déjà été alloués sans négociation de leurs droits, constituant ainsi une véritable atteinte à leur titre aborigène et à leurs droits ancestraux. Ils considèrent ces endroits comme étant une ressource limitée, et qui ne peuvent être attribués au secteur privé sans égard à leurs droits (DM7, p. 2). De plus, ils considèrent comme troublant le fait que le gouvernement ait indiqué que le deuxième appel d'offres d'un bloc d'énergie éolienne serait différent du premier. Selon eux, ceci pourrait mettre en péril le développement

1. Document déposé dans le cadre de l'audience publique sur les projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à L'Anse-à-Valleau.

de la Gaspésie et plus particulièrement celui de leur nation. Ce développement serait d'autant plus compromis si le gouvernement fait « fi du désir du *Mi'gmawei Mawiomi* et de la nation *Mi'gmaq* de participer de façon active à la gestion des ressources naturelles » de leur territoire (DM4, p. 14 ; M. John Martin, DT4, p. 42).

Selon le représentant du Secrétariat aux affaires autochtones, les droits à définir dans le cadre de revendications territoriales globales peuvent inclure l'utilisation des terres publiques à des fins de production d'énergie éolienne (M. Jean Bourassa, DT2, p. 13, 16 et 17). Cependant, à cause du potentiel et de la qualité du « gisement » éolien dans la région, des limites d'intégration des installations éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec et des contraintes d'insertion au territoire, il est évident que la puissance éolienne à installer en Gaspésie est limitée et les perspectives d'implantation de parcs éoliens, réduites. De cela découle, pour la nation *Mi'gmaq*, une urgence d'agir et d'apporter des modifications à l'allocation de droits de développement.

Par ailleurs, les ententes finales de revendications territoriales globales peuvent inclure des formes de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement. Elles peuvent prendre la forme d'autogestion, de cogestion, de partenariat ou de participation réelle, comme c'est le cas avec les Premières Nations de *Mamuitun* comprenant les communautés de *Mashteuiatsh*, *Pessamit* (Betsiamites), *Essipit* et *Nutashkuan*. L'entente de principe d'ordre général de ces nations spécifie, au chapitre 6, que le Canada et le Québec s'engagent à assurer leur « participation réelle et significative » (Secrétariat aux affaires autochtones, 2004, p. 31 à 38). Ceci signifie une prise en compte de leurs droits qui doit se faire de gouvernement à gouvernement pour des décisions qui les touchent dans des domaines précis tels que la forêt, l'eau, les mines, le territoire. Des modalités particulières en regard de l'évaluation environnementale et de la consultation par le BAPE y sont également indiquées. C'est le résultat d'un processus de négociations qui a duré 25 ans. L'entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, communément appelée « Paix des Braves », est une entente de nation à nation qui favorise une plus grande autonomie et la prise en charge par les Cris de leur développement. Elle repose sur l'inclusion en amont des décisions des préoccupations des Cris dans les secteurs de la foresterie, de l'hydroélectricité et des mines. Elle favorise l'émergence d'une expertise crie en matière de développement économique dans ces secteurs (gouvernement du Québec, 2002). C'est une entente qui met fin à de nombreux recours juridiques. Les revendications des Cris remontent au début des années 1970.

Les Micmacs ne sont qu'en début de processus de revendication territoriale globale. La commission a déjà souligné qu'il n'était pas de son ressort d'évaluer les droits ancestraux des Premières Nations. Elle ne considère pas non plus qu'il soit de sa

responsabilité de statuer si la ressource éolienne doit faire partie des ressources en droit d'être revendiquées par les Micmacs. Elle estime cependant irréaliste de les exclure d'un processus apte à tenir compte des intérêts qu'ils estiment les leurs, en raison de l'épuisement rapide du potentiel exploitable de l'énergie éolienne dans la région.

Au cours des dernières années, la reconnaissance de droits et titres ancestraux des Autochtones a fait son chemin, comme le souligne d'ailleurs le rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (gouvernement du Québec, 2004, p. 237). La sagesse exige de ne pas fermer les yeux en espérant que les problèmes vont se régler d'eux-mêmes ou par des recours juridiques. En raison du caractère limité du potentiel éolien en Gaspésie, des limites de son intégration au réseau existant d'Hydro-Québec et des contraintes à respecter pour son insertion territoriale, la commission estime qu'une prise en compte des intérêts de la nation *Mi'gmaq* aurait dû se faire au moment de la planification stratégique du développement de ce secteur énergétique en Gaspésie.

- ◆ *La commission constate que, dans un avenir rapproché, le potentiel éolien exploitable de la péninsule gaspésienne sera épuisé.*
- ◆ *La commission est d'avis qu'il y aurait lieu, dans les plus brefs délais, que le gouvernement québécois détermine avec les Micmacs quel serait le rôle qui leur revient dans la mise en valeur du potentiel d'énergie éolienne en Gaspésie.*

Chapitre 3 **Les répercussions du projet sur le milieu naturel**

L'implantation d'un parc éolien engendre nécessairement des répercussions sur le milieu naturel. Dans le cadre du présent projet, l'un des aspects abordés est lié au déboisement requis. La perte d'habitats causée par le déboisement touche toutes les espèces fauniques présentes sur un territoire. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la perte de superficie forestière dans la réserve faunique des Chic-Chocs et des conséquences appréhendées sur la chasse à l'orignal qui s'y pratique.

L'attention de la commission a également portée sur la Grive de Bicknell, une espèce nichant dans le secteur du projet, inscrite sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Une autre préoccupation généralement associée à l'implantation d'un parc éolien concerne le risque de mortalité des oiseaux à la suite de collisions avec les installations. Enfin, l'absence d'inventaire floristique malgré la présence potentielle d'espèces végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées a été soulevée.

La réserve faunique des Chic-Chocs

L'article 111 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives. On pratique principalement dans ces territoires des activités de chasse et de pêche ainsi que des activités de plein air. L'offre des activités et des services commerciaux dans les réserves fauniques est principalement gérée par la Société des établissements de plein air du Québec. La réserve faunique des Chic-Chocs située à l'ouest de Murdochville a une superficie de 1 129 km². Les principales activités récréatives sont liées à la chasse à l'orignal et à la pêche aux salmonidés.

Le parc éolien existant du mont Copper inclut 25 éoliennes implantées à l'intérieur de la réserve faunique des Chic-Chocs et 6 nouvelles éoliennes y seraient installées dans le cadre du présent projet (figure 3). Au cours de l'audience publique, la Société des établissements de plein air du Québec a soulevé deux aspects considérés comme problématiques pour la conservation de la ressource faunique. Ils concernent la protection de l'habitat de l'Orignal pour l'activité de chasse ainsi que le contrôle de l'accès à la réserve faunique, notamment afin d'éviter le braconnage.

L'habitat de l'Original et la chasse

Le territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs renferme une importante densité d'orignaux. Par portion de 10 km², on y compte onze orignaux comparativement à huit pour l'ensemble de la Gaspésie et trois à l'échelle du Québec. Le succès de chasse d'environ 90 % en fait la troisième réserve faunique la plus en demande pour la pratique de cette activité. D'ailleurs, plus de 700 chasseurs ont fréquenté la réserve au cours des 45 jours de la saison de chasse en 2004 (Société des établissements de plein air du Québec, DM6, p. 4 et 5).

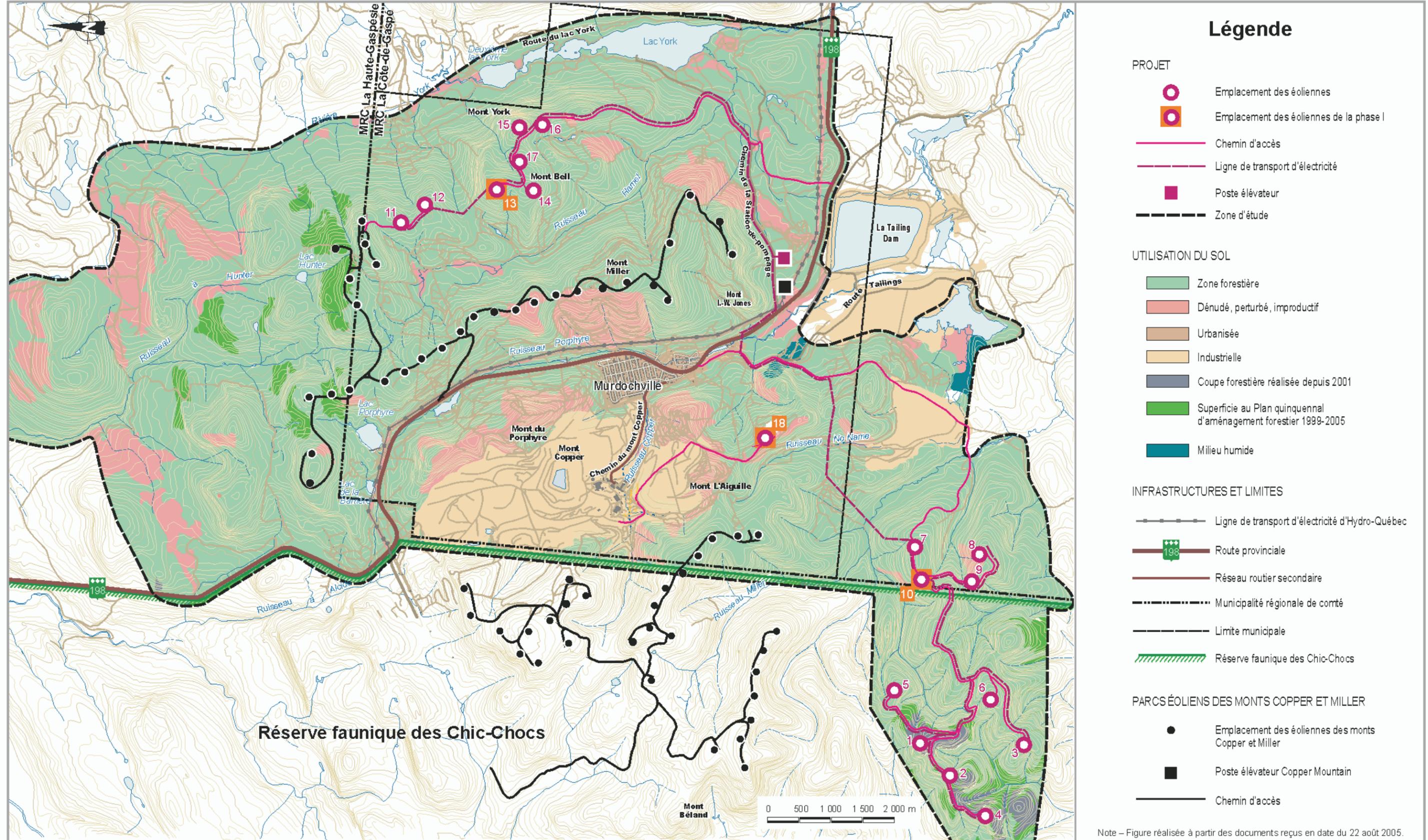
Le secteur de la réserve faunique prévu pour l'installation des éoliennes du projet à l'étude et du parc éolien du mont Copper fait partie de la zone de chasse n° 6 (figure 4). Cette zone est actuellement peu achalandée, mais la Société des établissements de plein air du Québec estime que les possibilités de développement de cette activité y sont considérables. D'une part, l'exploitation forestière qui y a cours faciliterait l'accès au territoire en aménageant de nouveaux chemins. D'autre part, la population d'orignaux y est en croissance et, selon ses représentants, le territoire serait en voie d'atteindre sa capacité de support¹ (DM6, p. 9 ; M. Jean-Charles Morin, DT4, p. 50 et 59).

En fait, la population d'orignaux, qui est en croissance dans toute la Gaspésie, a doublé depuis 1998. Le Plan de gestion de l'original 2004-2010 vise à stabiliser la population à une densité de dix orignaux par 10 km², ce qui est considéré comme acceptable afin de ne pas dégrader l'habitat. La densité à l'intérieur de la réserve faunique des Chic-Chocs dépassant ce seuil, il est recommandé d'y augmenter le prélèvement (Lamontagne et Lefort, 2002, p. 20 à 25).

La Société des établissements de plein air du Québec craint que l'implantation de toutes les éoliennes, soit 31 au total, ne réduise significativement la zone de chasse et l'habitat de l'Original, diminuant ainsi l'attrait pour les chasseurs. Elle suggère de concentrer les éoliennes afin que l'espace requis pour leur installation soit le plus restreint possible (DM6, p. 13 ; M. Jean-Charles Morin, DT4, p. 50).

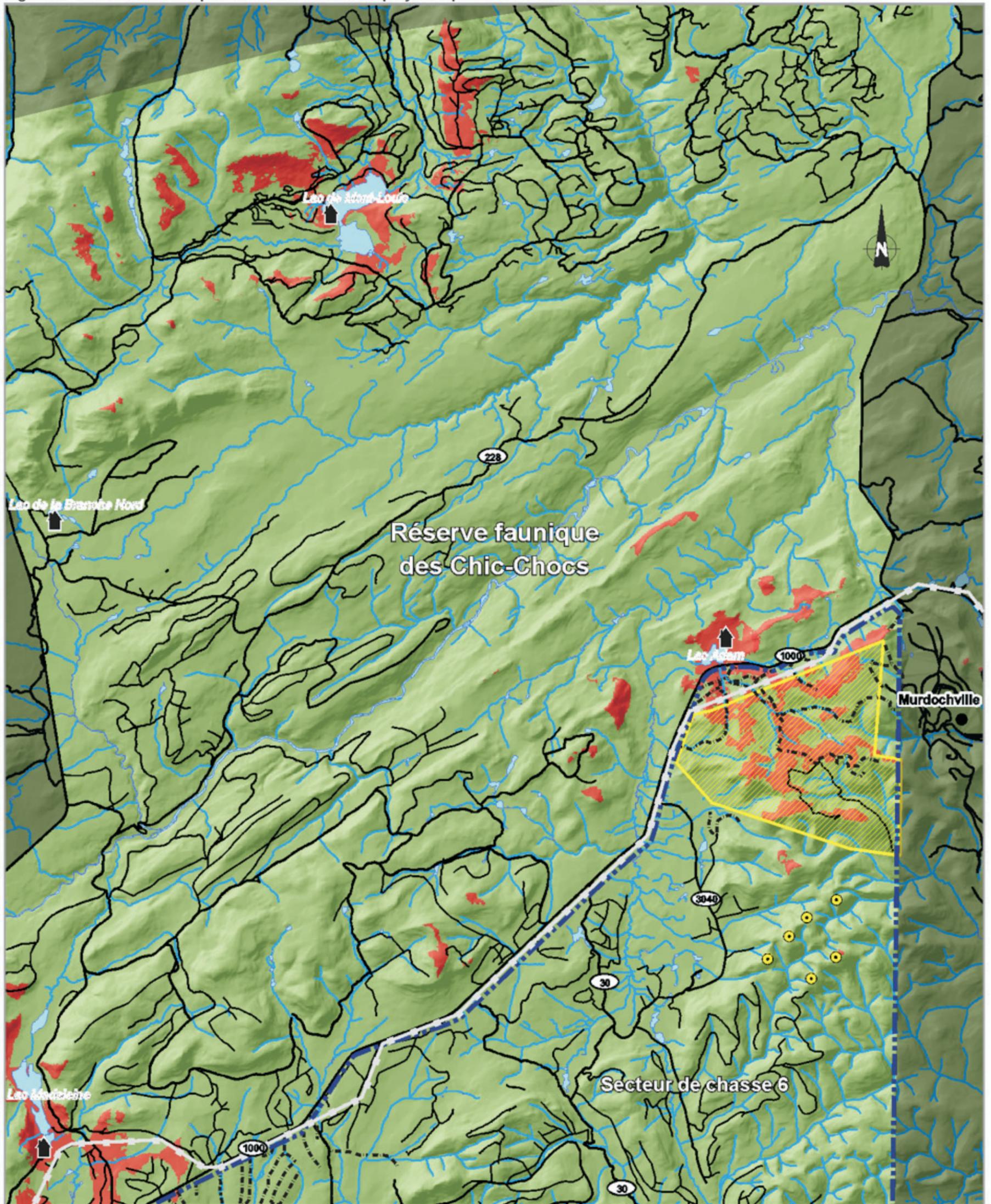
1. Taille maximale que peut atteindre une population compte tenu des ressources disponibles dans le milieu.

Figure 3 Le milieu naturel dans la zone d'étude du projet de parc éolien à Murdochville



Sources : PR3.2, figures 2 et 4; PR3.3, figures 1 et 2; DQ10.1.2, figure 1.

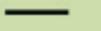
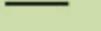
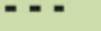
Figure 4 La réserve faunique des Chic-Chocs et le projet de parc éolien à Murdochville



Légende

-  Parc éolien existant au mont Copper (25 éoliennes)
-  Position des éoliennes du projet à l'étude
-  Chalet
-  Ligne de transport électrique d'Hydro-Québec
-  Secteur de chasse 6
-  Zone visible à partir des chalets selon la SÉPAQ

Réseau routier

-  Route principale
-  Route secondaire
-  Sentier de tout terrain dans le secteur 6

Échelle : 1:100 000

0 0,5 1 2 Kilomètres

Note – Figure réalisée à partir des documents reçus en date du 22 août 2005.

Selon le promoteur, l'aménagement de la portion du parc éolien prévu dans la réserve faunique impliquerait le déboisement d'environ 17 ha de forêt pour les chemins d'accès, l'installation des lignes électriques et l'érection des éoliennes. Il prévoit installer les pales une à la fois directement au sommet des éoliennes, ce qui permettrait de limiter l'aire de travail requise pour chaque éolienne à 4 000 m². Les superficies touchées abritent principalement des peuplements de résineux. Trois des six éoliennes seraient installées à l'intérieur de zones déjà déboisées par les industriels forestiers qui détiennent des droits de coupe à cet endroit dans le cadre du Plan quinquennal d'aménagement forestier 1999-2005.

Il est à noter que la superficie forestière touchée par le projet est limitée en comparaison de celle coupée par les activités d'exploitation forestière qui ont cours à l'intérieur de la réserve faunique. Plus de 120 ha ont déjà été déboisés dans le secteur d'implantation prévu des six éoliennes (figure 3) (DQ1.1.2). L'effet cumulatif de ce projet avec le parc éolien du mont Copper, qui comporte quatre fois plus d'éoliennes et des chemins d'accès plus nombreux, est également à considérer. Cependant, les coupes liées à l'installation d'éoliennes ne sont pas effectuées d'un seul tenant, mais favorisent plutôt l'alternance de zones boisées et de zones ouvertes. L'Orignal s'adapte facilement à ce type de coupe, la repousse des feuillus à ces endroits fournissant une quantité supplémentaire de nourriture (M. Jean-Charles Morin, DT4, p. 69). Malgré tout, l'animal a également besoin de vastes superficies forestières, notamment pour fuir ses prédateurs et s'abriter au cours des journées chaudes de l'été et des rigueurs de la saison hivernale.

- ◆ *La commission constate que la réalisation du projet de parc éolien à Murdochville porterait la quantité d'éoliennes à l'intérieur de la réserve faunique des Chic-Chocs à 31 en tenant compte du parc éolien existant du mont Copper. Elle est d'avis que l'effet cumulatif du déboisement lié à l'aménagement des parcs éoliens et à l'exploitation forestière sur l'habitat de l'Orignal et l'activité de chasse dans la réserve faunique devrait être évalué.*
- ◆ *Étant donné que plusieurs projets de parcs éoliens sont prévus sur le territoire de la Gaspésie, la commission est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devrait entreprendre une étude afin de mieux documenter leurs répercussions sur la grande faune.*

Le contrôle de l'accès au territoire

L'implantation des six éoliennes dans la portion du territoire comprise dans la réserve faunique des Chic-Chocs nécessiterait l'ouverture de nouveaux chemins d'accès. Le promoteur prévoit utiliser un tracé qui permettrait d'y accéder à partir de Murdochville, indépendamment du réseau de transport actuel (figures 2 et 4). Selon lui, l'aménagement

de nouveaux chemins dans ce secteur de la réserve faunique favoriserait le développement des activités récréotouristiques dans une zone qui, auparavant, était vierge et difficilement accessible.

La Société des établissements de plein air du Québec s'oppose à la construction d'un chemin qui créerait un nouvel accès à la réserve faunique. Elle a fait valoir que le contrôle de l'accès au territoire protégé et les activités de surveillance à cet endroit seraient difficiles. Sans contrôle adéquat des entrées dans la réserve, elle craint une augmentation du braconnage, notamment de l'Orignal. Les agents de la protection de la faune œuvrant sur le territoire évaluent que de trois à quatre orignaux ont été tués illégalement en 2004. La Société préconise donc que le promoteur utilise le réseau routier existant à l'intérieur de la réserve, sans créer de nouvel accès au territoire (DC2.1 ; DM6.1, p. 9 et 13).

Le secteur faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune recommande également que l'accès aux éoliennes implantées dans la réserve faunique se fasse à partir de l'intérieur de la réserve et non à partir de Murdochville tel qu'il est proposé. Il croit également que le promoteur devrait assurer une concertation constante avec le gestionnaire des activités de la réserve faunique (DQ9.1).

- ◆ *La commission est d'avis que le promoteur devrait effectuer la planification des chemins nécessaires à la construction et l'entretien des éoliennes qui seraient implantées à l'intérieur de la réserve faunique des Chic-Chocs en concertation avec la Société des établissements de plein air du Québec et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette planification devrait avoir pour objectif de faciliter les activités de contrôle de l'accès et de surveillance dans la réserve faunique.*

L'avifaune

Le promoteur a dressé divers inventaires afin de caractériser l'avifaune dans le secteur du projet. La plupart ont eu lieu au cours de l'année 2004, soit au mois de mai pour la migration printanière, au mois de juin pour les espèces nicheuses, au mois de septembre pour la migration automnale et à la fin octobre et début novembre pour la migration automnale des oiseaux de proie. Un inventaire supplémentaire a été effectué au mois d'avril 2005 afin de mieux cibler la période de migration printanière des oiseaux de proie.

Les impacts du projet sur l'avifaune sont de deux ordres. Tout d'abord, le déboisement nécessaire causerait la perte d'habitats pour les espèces nicheuses. Cet impact est particulièrement néfaste pour une espèce en situation précaire nichant dans le secteur du projet, telle que la Grive de Bicknell. Quant au risque de mortalité

par collision des oiseaux avec les éoliennes, il touche de façon plus marquée les espèces migratrices. Celles qui préoccupent ici sont les oiseaux de proie menacés, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignés.

Les diverses espèces composant la faune avienne relèvent de deux compétences, soit fédérale et provinciale. Environnement Canada a sous sa responsabilité l'ensemble des oiseaux migrateurs, à l'exception des oiseaux de proie ou rapaces qui, eux, relèvent du ministère responsable de la faune au Québec. Ce dernier, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, a également la responsabilité des autres espèces d'oiseaux de la province.

La Grive de Bicknell

De toutes les espèces d'oiseaux nichant dans le secteur du projet et qui ont été identifiées au cours des inventaires effectués par le promoteur, la Grive de Bicknell est la seule espèce en situation précaire. Cette dernière est inscrite sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec et est considérée comme préoccupante au Canada. Cette espèce migratrice est sous la responsabilité d'Environnement Canada. Afin d'établir sa situation en Gaspésie, le Service canadien de la faune a effectué en juin dernier l'inventaire de 400 stations. La présence de la Grive de Bicknell a été confirmée seulement à 15 endroits. Ces résultats indiquent que la situation de l'espèce pourrait ainsi être encore plus précaire (DQ1.1.1).

Lors des inventaires réalisés au printemps et à l'automne de 2004 par le promoteur, dix-neuf observations de la Grive de Bicknell ont été rapportées (PR3.1, p. 90 à 92). Bien que cette espèce préfère généralement les peuplements de conifères de petite taille en altitude pour sa nidification, elle aurait été vue dans des habitats beaucoup plus variés dans le secteur inventorié. Le promoteur considère le secteur des monts Bell et York, où cinq éoliennes seraient installées, comme sensible puisque neuf individus y ont été recensés, ce qui représente 47 % des observations. Toutefois, l'espèce a également été identifiée à d'autres endroits assez bien répartis à l'intérieur de la zone étudiée. D'ailleurs, Environnement Canada considère que les monts Copper et Miller localisés dans le secteur du projet abriteraient une population non négligeable de grives de Bicknell qui mérite une attention particulière (DQ1.1.1).

La réalisation du projet nécessiterait le déboisement de 57,4 ha de milieu forestier (tableau 1). Les superficies incluent des aires de travail de 0,4 ha à l'emplacement des éoliennes, plus de 20 km de chemins d'accès et 0,6 ha pour le poste élévateur.

Tableau 1 Le déboisement prévu pour la réalisation du projet de parc éolien à Murdochville

Élément du projet à réaliser	Superficie (ha)
Construction et amélioration des chemins d'accès et installation des lignes électriques	50,8
Emplacement des éoliennes	6
Poste élévateur	0,6
Total	57,4

Source : PR3.3, p. 15.

Une mesure d'atténuation visant l'ensemble de l'avifaune, soit la réalisation des travaux de déboisement à l'extérieur de la période de nidification, serait appliquée par le promoteur. Cette mesure est notamment essentielle afin de respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (C.R.C., c. 1035) et ainsi protéger ces oiseaux, leur nid et leurs œufs. Environnement Canada précise que la période de nidification débute le 1^{er} avril, au moment où les oiseaux commencent à arriver sur le territoire, et s'étend jusqu'à la fin de l'élevage des jeunes qui correspond environ au 15 août (DQ1.1). Cependant, le promoteur établit plutôt cette période du 7 juin au 15 août, où aucune activité de déboisement n'aurait lieu (DQ12.1).

Deux autres mesures d'atténuation seraient appliquées dans le secteur des monts York et Bell en raison de la présence marquée de la Grive de Bicknell. D'une part, la surface de travail requise pour l'installation de chaque éolienne serait, dans la mesure du possible, réduite à environ 0,15 ha. Cette réduction est tributaire de la configuration et de la topographie du terrain à l'emplacement des éoliennes. D'autre part, des végétaux seraient plantés sur les surfaces non requises durant la période d'exploitation afin d'accélérer la croissance du couvert végétal (M. Robert Vincent, DT2, p. 4).

Le promoteur considère également que la portion de la réserve faunique à l'intérieur de laquelle seraient implantées les éoliennes 1 à 6 est propice à la présence de la Grive de Bicknell. Cependant, au cours des inventaires effectués, aucune station d'écoute n'était située dans ce secteur ou même à proximité. Il en est de même pour les éoliennes 7 à 10 prévues en bordure de la réserve faunique et l'éolienne 18 près du mont L'Aiguille. Le promoteur ne prévoit pas effectuer d'inventaires plus poussés à ces endroits et les mesures d'atténuation prévues pour les monts Bell et York n'y seraient pas appliquées. Il est à souligner que la perte d'habitats peut également être causée par le déboisement requis pour l'aménagement des chemins d'accès et l'installation du réseau de transport de l'énergie. Une largeur de 18 m serait déboisée pour l'aménagement des chemins d'accès et, lorsqu'une ligne électrique devrait être

installée en bordure, la largeur de déboisement atteindrait 23 m. Le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie exige toutefois que les chemins aient une largeur maximale de 12 m (DB12, p. 6).

À cet égard, l'Association des bâtisseurs de vent suggère l'utilisation d'un modèle de grue dont la largeur est d'environ 3 m, ce qui permettrait de réduire la largeur de roulement des chemins à un peu plus de 7 m au lieu des 10 m prévus. Des membres de l'Association seraient également en voie de mettre au point un modèle de remorque pour le transport des sections d'éoliennes ayant approximativement 2,5 m de largeur et pouvant circuler sur des chemins d'accès de largeur restreinte (DM5, p. 7).

En plus de mieux caractériser l'habitat de la Grive de Bicknell dans le secteur du projet, Environnement Canada considère que des mesures d'atténuation plus sévères devraient être appliquées. Selon lui, l'application du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* [F-4.1, r. 1.001.1] n'est pas adaptée à la protection de l'habitat d'une espèce en situation précaire. Notamment, l'enfouissement des lignes de transport d'énergie devrait être envisagé et les espaces non requis en cours d'exploitation devraient être reboisés avec des espèces favorables à la Grive comme le sapin, et non l'épinette qui serait généralement utilisée. De plus, il est suggéré de mettre en place un programme de restauration des habitats et de compensation ayant pour objectif aucune perte nette d'habitats, accompagné d'un programme de suivi (DQ1.1.1).

- ◆ *La commission est d'avis que le promoteur devrait dresser un inventaire propre à la Grive de Bicknell et une caractérisation des habitats potentiels dans le secteur sud-ouest du projet où onze éoliennes seraient implantées, incluant la portion de la réserve faunique qui serait touchée. La réalisation de cet inventaire est essentielle afin de déterminer l'emplacement le plus adéquat pour les éoliennes et les mesures d'atténuation à appliquer.*
- ◆ *La commission est d'avis que les travaux de déboisement ne devraient pas avoir lieu au cours de la période de nidification de la plupart des espèces de l'avifaune, soit entre le 1^{er} avril et le 15 août.*
- ◆ *La commission est d'avis que les mesures d'atténuation prévues par le promoteur dans le secteur des monts Bell et York devraient être appliquées à tous les habitats potentiels de la Grive de Bicknell qui seraient touchés par le projet. Étant donné la situation précaire de cette espèce, toutes les mesures devraient être prises afin d'éviter la destruction des habitats potentiels et d'y limiter le déboisement au minimum.*

- ◆ *La commission est d'avis qu'un programme de restauration et de compensation ayant pour objectif aucune perte nette d'habitats pour la Grive de Bicknell dans ce secteur du projet ainsi qu'un suivi de la mise en place de ces mesures devraient être établis par le promoteur en collaboration avec le Service canadien de la faune.*

Les risques de collision

Un document à l'état d'ébauche préparé par Environnement Canada rapporte plusieurs études réalisées à travers le monde au sujet des risques de collision des oiseaux avec les installations des parcs éoliens (DA3b). Ces études démontrent que, dans la majorité des cas, la mortalité aviaire occasionnée par ces installations est minime, particulièrement en comparaison avec d'autres causes d'origine humaine. Les deux principaux facteurs qui peuvent augmenter la mortalité aviaire attribuable à un parc éolien sont l'abondance d'oiseaux à cet endroit ainsi qu'une topographie qui favorise leur déplacement, telles les crêtes montagneuses et les vallées.

Les oiseaux nicheurs semblent s'adapter à la présence des éoliennes et parviennent à les éviter, s'exposant donc à un risque plus faible de collision. Bien que les oiseaux migrateurs tendent à adopter également un comportement d'évitement, ils sont plus susceptibles d'être victimes des éoliennes. De tels événements se produisent particulièrement dans des conditions climatiques défavorables, notamment par temps couvert et en période de brouillard et de pluie. Ces conditions amènent les oiseaux à voler à plus basse altitude afin de suivre les repères topographiques.

Il est également mentionné que les migrateurs nocturnes sont exposés à un risque accru de mortalité lorsqu'au lever du soleil ils passent d'une altitude plus élevée, généralement au-dessus de la hauteur des éoliennes, à une altitude plus basse au niveau de la végétation. De plus, selon plusieurs études, les balises lumineuses placées au sommet des éoliennes peuvent attirer ces oiseaux et perturber leur sens de l'orientation, les amenant à tourner autour des lumières jusqu'à épuisement.

Les populations de plusieurs espèces d'oiseaux de proie, dont celles désignées vulnérables, sont relativement petites et ont un faible taux de reproduction. Une augmentation de leur mortalité les rendrait donc plus vulnérables à l'extinction de l'espèce. De plus, ces oiseaux volent souvent à des hauteurs comparables à celle des pales et sont donc plus exposés au risque de collision (*ibid.*, p. 18).

Selon l'analyse d'Environnement Canada, il s'est produit quelques cas de collision de plusieurs oiseaux dans des parcs éoliens, mais aucun n'approche en importance ceux observés avec des tours de communication (*ibid.*, p. 22). En outre, de tels événements sont considérés comme rares. Par ailleurs, il est reconnu que la perte

d'habitats attribuable à l'aménagement des parcs éoliens a un impact beaucoup plus important sur l'avifaune que les risques de collision.

Une grande part des recherches effectuées proviennent des États-Unis. Ce sont les données les plus près du Québec, applicables au développement terrestre de l'éolien. Dans ce pays, le taux de mortalité annuel est évalué en moyenne à 2,19 oiseaux par éolienne. En faisant exception de la Californie, le taux de mortalité annuel est évalué en moyenne à 1,83 oiseau par éolienne. Les parcs éoliens de la Californie présentent en effet un taux de mortalité supérieur au reste des États-Unis. Les installations de cet État sont constituées de plus de 11 000 éoliennes, la plupart étant de vieille technologie et de faible puissance, donc plus nombreuses, ce qui serait peu représentatif de la nouvelle génération d'éoliennes. En se basant sur un total de 15 000 éoliennes en exploitation dans tout le pays, la mortalité annuelle d'oiseaux est estimée à 33 000, dont 26 000 en Californie. En comparaison, les collisions avec les édifices et les fenêtres, les lignes électriques, les véhicules et les tours de communication causeraient la mort de centaines de millions d'oiseaux chaque année (*ibid.*, p. 8).

Toujours en Californie, la mortalité des oiseaux de proie représente une préoccupation de premier plan. Dans certains parcs éoliens de cet État, plus de la moitié des oiseaux retrouvés morts annuellement sont des oiseaux de proie. Toutefois, dans le reste du pays, les oiseaux de ce groupe ne représenteraient que 2,7 % des mortalités. Ainsi, le taux de mortalité annuel serait de 0,033 oiseau de proie par éolienne pour l'ensemble des États-Unis et de 0,006 en faisant exception de la Californie (*ibid.*, p. 18 et 19).

En se référant aux taux de mortalité calculés aux États-Unis, le promoteur évalue que le projet pourrait causer annuellement la mort de 33 à 39 oiseaux pour l'ensemble des espèces et de 0,11 à 0,59 oiseau de proie. Cependant, les données disponibles jusqu'à présent au Québec montrent un taux de mortalité plus faible que chez nos voisins du sud.

Au parc Le Nordais en exploitation depuis 1998, aucune mortalité n'a été observée au cours d'un suivi d'une année effectué sur 26 éoliennes pour les périodes de migration printanière et automnale. Au cours des cinq à six mois d'exploitation des cinq éoliennes de la première phase du parc éolien du mont Copper à Murdochville, un seul oiseau a été retrouvé mort en raison d'une collision avec une éolienne. Ceci correspondrait à une mortalité annuelle de 0,47 oiseau par éolienne. Il est à noter que deux mortalités supplémentaires causées par les fils électriques et le poste de raccordement ont été rapportées.

Étant donné que l'expérience québécoise dans le domaine éolien est encore à ses débuts et que les données sur la mortalité aviaire causée par les collisions avec les installations sont très limitées, le risque de mortalité aviaire ne peut véritablement être évalué. Une appréciation peut toutefois en être faite, au cas par cas, selon les caractéristiques du lieu d'implantation des parcs éoliens et de l'avifaune qui le fréquente.

La commission constate ainsi que le taux de mortalité aviaire attribuable aux parcs éoliens est généralement considéré comme très faible selon les études réalisées, particulièrement en comparaison d'autres causes de mortalité. Certaines conditions particulières, notamment en présence d'une abondance d'oiseaux à un endroit donné et d'une topographie favorable à leurs déplacements, peuvent toutefois mener à une mortalité plus importante. En outre, certaines espèces ayant une faible population, comme les espèces en situation précaire de même que les oiseaux de proie, peuvent en subir les effets de façon plus marquée.

- ◆ *La commission constate que très peu de données sont disponibles au Québec au sujet des risques de mortalité aviaire causée par collision avec des installations propres aux parcs éoliens et que le taux de mortalité pour le projet à l'étude peut difficilement être évalué.*

Au cours de chacun des inventaires réalisés dans le secteur du projet lors des migrations printanière et automnale de l'année 2004, environ 800 individus représentant une quarantaine d'espèces ont été observés, soit majoritairement des passereaux forestiers, notamment des bruants, des mésanges, des roitelets, des grives et des parulines. Très peu de représentants de la sauvagine ont été inventoriés en raison du peu de milieux humides dans le secteur. De plus, le territoire à l'étude est relativement éloigné de la côte de la péninsule gaspésienne où se concentre leur couloir de migration. En fait, aucune migration massive n'a été constatée. Très peu d'espèces ont été identifiées comme migratrices de façon certaine, la plupart pouvant fréquenter le territoire à l'année ou y nicher. Une seule espèce inscrite sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables a été rapportée, soit la Grive de Bicknell qui niche dans le secteur.

En ce qui concerne les oiseaux de proie, ils se déplacent au moment de la migration printanière vers leur lieu de nidification au nord en longeant la côte est et contournent la péninsule gaspésienne. Lorsqu'ils arrivent au golfe du Saint-Laurent, ils hésitent à traverser cette grande étendue d'eau qui leur demande beaucoup d'énergie. Ils longent donc la côte nord de la péninsule vers l'ouest, probablement sur une largeur de quelques kilomètres seulement, afin de trouver un endroit propice pour traverser le fleuve, par exemple dans le secteur de Saint-Fabien où est située une station d'enregistrement. À l'automne, au retour vers le sud, ils traversent le fleuve dans le

secteur de Tadoussac où il y a une autre station d'enregistrement. Par la suite, les routes de migration sont moins connues. Il n'est pas certain qu'ils suivent le même chemin le long de la côte. Il semble que les oiseaux se disperseraient plus largement au-dessus de la province (M. Claudel Pelletier, DT2, p. 72 et 73).

Un seul individu a été aperçu au cours de la migration printanière de 2004 et huit individus de quatre espèces ont été observés au cours des inventaires de la migration automnale, dont un pygargue à tête blanche. Durant la période d'inventaire effectuée au printemps de 2005, trois individus, dont deux pygargues à tête blanche, ont été identifiés. Cette espèce est désignée vulnérable au Québec et est le seul rapace possédant un statut de protection à avoir été inventorié. Bien que non observé, le promoteur mentionne que l'Aigle royal, espèce également vulnérable, pourrait être présent dans le secteur. Selon lui, les quantités de rapaces observées ne révèlent pas la présence d'un corridor de migration pour cette catégorie d'oiseaux. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune soutient toutefois que les données recueillies suffisent pour conclure que le secteur du projet constitue une voie de migration pour les rapaces (DQ9.1).

- ◆ *La commission constate que le secteur du parc éolien de Murdochville constitue une voie migratoire pour les oiseaux, bien que de façon limitée, et que le risque de mortalité aviaire par collision avec les installations des parcs éoliens est présent, quoique l'information disponible soit insuffisante pour l'évaluer adéquatement.*

Le promoteur prévoit faire un suivi environnemental de la faune avienne d'une durée de deux ans. Ce suivi comprendrait l'étude de la fréquentation de l'emplacement des éoliennes par les oiseaux et leur comportement face aux installations, ainsi que la recherche de carcasses aux alentours des éoliennes. Un test de persistance des carcasses serait également effectué afin d'estimer le taux de mortalité annuel.

Selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le suivi devrait toutefois s'étendre sur une période de trois ans. Sa durée pourrait être ajustée dans le cas où les résultats montreraient un taux de mortalité élevé ou un problème avec une espèce en particulier. Le Ministère souligne également que les résultats du suivi permettraient d'orienter les mesures d'atténuation à appliquer (DQ9.1 ; M. Claudel Pelletier, DT2, p. 76).

- ◆ *La commission est d'avis que le promoteur devrait faire un suivi de la fréquentation du secteur du parc éolien par les oiseaux ainsi que de la mortalité causée par collision avec les installations des parcs éoliens sur une période minimale de trois ans, afin de s'assurer de l'évaluation adéquate du risque de mortalité aviaire et de contribuer à l'acquisition de connaissances à ce sujet au Québec. Une attention particulière devrait être apportée aux espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.*

Les inventaires floristiques

Dans le secteur du projet, le Centre de données sur le patrimoine naturel signale la présence de trois espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et de trois zones renfermant des espèces dont la nature est non divulguée en raison de leur sensibilité. Selon le promoteur, une seule serait située à proximité des lieux des travaux. Toutefois, le degré de précision de la localisation des lieux d'observation des plantes peut aller jusqu'à huit kilomètres. Par ailleurs, aucune espèce végétale particulière n'est répertoriée dans le secteur touché de la réserve faunique des Chic-Chocs. Il faut également noter que la base de données du Centre n'est pas exhaustive et que d'autres espèces ou d'autres occurrences pourraient être découvertes dans le secteur du projet. Les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ne sont pas protégées légalement. Elles font cependant l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets. La protection des écosystèmes qui les renferment est souhaitable afin d'éviter le déclin de leur population.

Malgré les 57,4 ha qui seraient déboisés pour la réalisation du projet, le promoteur n'a dressé aucun inventaire floristique afin de déterminer la présence d'espèces végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Dans le cadre de la consultation des ministères et organismes au sujet de l'étude d'impact, la Direction du patrimoine naturel et du développement durable demandait au promoteur de réaliser un inventaire exhaustif de la végétation dans les secteurs présentant un potentiel pour la présence des espèces répertoriées par le Centre de données sur le patrimoine naturel. Dans le cas où de telles espèces seraient identifiées aux endroits touchés par le projet, des mesures d'atténuation ou de compensation devraient être mises en application. Dans le meilleur des cas, leur habitat devrait être évité, la transplantation étant une mesure à considérer uniquement en dernier recours.

Le promoteur a remis en question la pertinence d'effectuer un inventaire floristique, alléguant qu'aucun des habitats où sont situées les occurrences signalées ne serait touché par le projet. Quant à la Direction du patrimoine naturel et du développement durable, elle maintient sa demande, d'autant plus que des modifications importantes ont été apportées au projet en cours d'évaluation (M. Denis Talbot, DT3, p. 18).

- ◆ *La commission est d'avis qu'un inventaire floristique ciblé devrait être dressé par le promoteur dans tous les habitats potentiels d'espèces végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées pouvant être trouvées dans le secteur du projet, afin de procéder à l'application de mesures d'atténuation appropriées en cas de confirmation de leur présence.*

Chapitre 4 Les répercussions sur le milieu humain

Dans le présent chapitre, la commission examine d'abord l'impact visuel du projet et le besoin d'une révision de l'harmonisation paysagère au moment de l'implantation d'éoliennes. La nécessité d'une gestion intégrée et globale pour favoriser un type de déploiement qui n'irait pas à l'encontre des efforts déployés pour développer dans la région des activités récréotouristiques est également regardée. Puis elle aborde le contexte économique du milieu et évalue les retombées économiques du projet. Enfin, elle revoit les principaux éléments techniques qui ont soulevé certaines inquiétudes, notamment les interférences avec les télécommunications et les contraintes liées à la capacité et à l'intégration de la filière éolienne au réseau électrique québécois.

Les effets sur le paysage

Typique d'une ville à économie monosectorielle, les activités récréotouristiques sont nombreuses à Murdochville et comprennent la chasse, la pêche, le tourisme d'aventure et la villégiature. Les infrastructures pour la pratique de sports de plein air incluent une station de ski alpin, un club de golf, un club de tout-terrain, un centre de villégiature et un terrain de camping au lac York, ainsi que des sentiers équestre, pédestre, cyclable et de motoneige. La qualité des paysages où se pratiquent ces activités serait une valeur ajoutée et leur préservation, une préoccupation importante. Dans cette optique, la visibilité des installations à implanter constitue un élément qui mérite d'être examiné.

L'analyse du promoteur

La directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demandait une évaluation de l'impact visuel. L'étude visuelle produite par le promoteur et basée sur celle réalisée pour le parc éolien du mont Miller a été adaptée au projet à l'étude. Le territoire a été caractérisé en unités de paysage qui ont été soumises à une évaluation des impacts pour six lieux d'observation stratégiques, appuyée par des simulations visuelles présentant des vues de ces lieux.

Lors de la période d'information, des problèmes particuliers ont été soulevés pour le secteur du mont du Porphyre situé très près de la ville (figure 2). Ils étaient liés aux

impacts visuel et sonore ainsi qu'à la sécurité des utilisateurs des sentiers pédestres et de tout-terrain. Le promoteur estime qu'en tentant d'optimiser la configuration du parc éolien pour rendre les impacts moins importants, il en est résulté une diminution de certains impacts, dont ceux d'ordre visuel (M. Robert Demers, DT1, p. 19 et 22). Ainsi, le retrait de trois éoliennes du mont du Porphyre ferait en sorte qu'il n'y aurait plus d'éoliennes visibles à l'intersection des routes 198 et du lac Sainte-Anne. L'entente superficielle du ministère des Ressources naturelles et de la Faune demandait une étude d'harmonisation du parc éolien avec le paysage visible pour le circuit de la route 198. La commission note donc une amélioration à cet égard. Le retrait d'une éolienne du mont York aurait pour conséquence d'ajouter cinq éoliennes plutôt que six proposées dans le projet initial aux quatre qui existent actuellement dans le champ de vision à partir du lac York. Par ailleurs, le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère* demande aux promoteurs d'évaluer les impacts cumulatifs sur le milieu visuel. Dans son projet initial, le promoteur a tenu compte de cette obligation en déterminant que le secteur le plus touché pourrait être la vue à partir du centre de ski situé sur le sommet du mont Miller. L'impact est jugé moyen en raison des activités qui s'y tiennent et qui sont temporaires et saisonnières. La commission estime à cet égard que la nouvelle configuration nécessite une mise à jour et une évaluation de l'impact cumulatif sur la qualité du paysage pour le centre de plein air et de villégiature du lac York.

Par ailleurs, l'impact visuel reste à évaluer pour les quatre éoliennes situées maintenant sur le territoire non organisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé, de même que l'effet de leur emplacement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (figure 2, éoliennes 7 à 10).

- ◆ *En raison de la reconfiguration du parc éolien dans une proportion de 55 %, la commission est d'avis que le promoteur doit mettre à jour son évaluation de l'impact visuel des quatre éoliennes situées maintenant dans le territoire non organisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé, notamment pour la réserve faunique des Chic-Chocs. Quant au centre de plein air et de villégiature du lac York, il y aurait lieu d'évaluer l'impact cumulatif sur la qualité du paysage à cet endroit du parc éolien du mont Miller et de celui à l'étude.*

Pour ce qui est de la réserve faunique des Chic-Chocs, les représentants de la Société des établissements de plein air du Québec ont présenté les enjeux touchant l'impact visuel dans ce secteur, qui sont de trois ordres. Premièrement, les paysages de la réserve sont au cœur même de leurs préoccupations. La Société a réalisé deux études dans les dernières années, une sur les chasseurs d'originaux et une autre sur les villégiateurs et les gens qui font de la pêche en hébergement. Ces études ont fait ressortir « l'importance de la beauté des paysages et du sentiment d'isolement et du

contact avec la nature que la clientèle souhaite retrouver quand elle est en forêt » (M. Jean-Charles Morin, DT4, p. 50).

Le deuxième aspect concerne l'impact cumulatif résultant de l'ajout de 6 éoliennes aux 25 existantes. La Société estime que, même si les éoliennes étaient installées en bordure de la réserve, cet aspect doit être pris en compte. Elle considère que la réserve a certes un excellent potentiel de prélèvement faunique, mais également un potentiel touristique grâce à ses montagnes et à ses paysages. L'impact visuel des éoliennes peut avoir un effet négatif sur l'intérêt des clients. Troisièmement, le Parc national de la Gaspésie, situé immédiatement à l'ouest de la réserve faunique des Chic-Chocs, pourrait être touché par l'implantation des éoliennes. Un des lieux de haute fréquentation du parc, le mont Jacques-Cartier, sommet du Québec méridional, offre « une vue assez plongeante sur le secteur » (M. Jean-Charles Morin, DT4, p. 50 et 51). Afin de valider l'envergure des impacts qu'appréhende la Société et de satisfaire aux exigences de la procédure québécoise d'évaluation environnementale, la commission estime que le promoteur doit faire une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère de son projet pour la réserve faunique des Chic-Chocs.

- ◆ *La commission est d'avis que le promoteur doit effectuer une évaluation de l'impact visuel des six éoliennes qui seraient localisées dans la réserve faunique des Chic-Chocs sur le paysage de la réserve et les vues du mont Jacques-Cartier situé dans le Parc national de la Gaspésie.*

De plus, l'article 4.7 du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie exige que les fils électriques reliant les éoliennes soient enfouis. Questionné à ce sujet, le promoteur envisage de demander à la MRC une dérogation mineure pour certains endroits (M. Robert Vincent, DT1, p. 80 et 81).

- ◆ *La commission est d'avis que tous les fils reliant les éoliennes devraient être enfouis afin de réduire l'impact visuel du projet dans la réserve faunique des Chic-Chocs.*

Les conséquences pour le récréotourisme

Outre la chasse à l'ours et à l'orignal, la réserve faunique des Chic-Chocs offre des activités récréatives variées. Ces infrastructures comprennent des chalets, un belvédère s'ouvrant sur une vue panoramique du Parc national de la Gaspésie, un lieu de camping rustique et des sentiers pédestres et de tout-terrain (DC3.1). Les représentants de la Société des établissements de plein air du Québec considèrent le secteur numéro 6 de la réserve comme un secteur ayant un potentiel de développement. Ils sont donc en désaccord avec l'allégation du promoteur voulant que l'impact de l'implantation d'éoliennes serait minime puisque ce secteur convoité est peu fréquenté. Pour la Société, l'objectif est de diversifier ses infrastructures afin

d'offrir un produit de classe internationale et « tout ce qui peut porter atteinte à ça est préoccupant » (M. Jean-Charles Morin, DT4, p. 50 et 51).

À ce propos, la commission note qu'en 2002 le gouvernement du Québec a mandaté le ministère des Régions d'alors, la Société générale de financement et le Comité régional du projet Action concertée de coopération régionale de développement de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine afin de définir les créneaux porteurs sur le plan international. C'est le créneau récréotouristique qui a été retenu pour la région, avec certains produits touristiques qui constitueraient « un produit d'intérêt mondial », dont la réserve faunique des Chic-Chocs (DB35, p. 16).

La commission note également que le développement de la filière éolienne en Gaspésie serait, dans une certaine mesure, en contradiction avec la politique touristique du Québec qui base sa promotion internationale sur quatre grands regroupements d'expériences touristiques : les grandes villes, le Saint-Laurent, la villégiature et la grande nature (DB28, p. 20). Deux de ces regroupements d'expérience sont étroitement liés à la région concernée : la grande nature qui allie la chasse à l'original et la grande aventure-nature, et la villégiature. De plus, la commission estime que la réserve faunique, située près de Murdochville, peut être considérée comme faisant partie du milieu de vie de ses habitants et non pas seulement comme un attrait touristique pour le reste du Québec. Il y aurait lieu alors de ne pas compromettre ses pôles récréatifs.

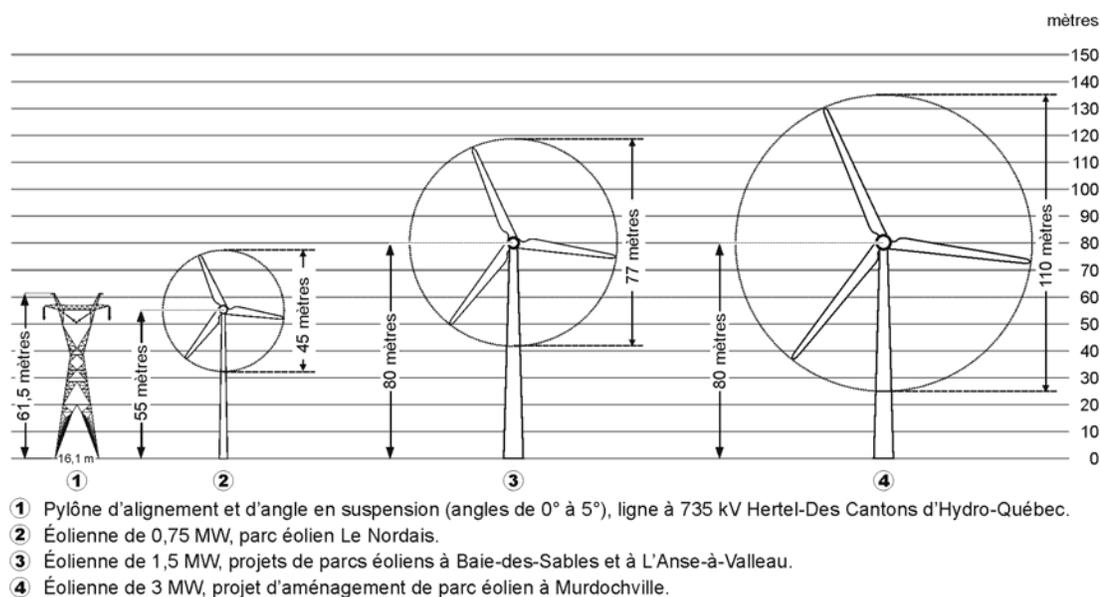
- ◆ *La commission est d'avis que la nouvelle configuration du projet nécessite une mise à jour par le promoteur des impacts cumulatifs sur la qualité du paysage pour l'ensemble des trois parcs éoliens de Murdochville.*

Pour une meilleure harmonisation paysagère

Une étude de l'impact du développement éolien sur le secteur touristique, commandée par le TechnoCentre éolien Gaspésie–les Îles, a été soulignée par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Cette étude conclut qu'étant considérées comme peu dommageables pour l'environnement, les éoliennes sont connues et appréciées des touristes. L'installation d'éoliennes supplémentaires en Gaspésie n'aurait pas d'incidence négative sur le tourisme en autant que ces dernières soient déployées de manière à ne pas altérer les paysages traditionnels gaspésiens et les attractions connues. Selon cette étude, deux notions sont à considérer : la proximité et la visibilité à partir de lieux panoramiques ou touristiques tels que des parcs nationaux, des plages, des lieux culturels fermés comme les musées et les galeries d'art, et des lieux d'hébergement. En regard de ces éléments, la présence d'éoliennes serait considérée au pire comme légèrement dérangeante et, au mieux, comme sans effet. Selon le représentant du Ministère, les

réserves exprimées quant à la visibilité et à la proximité doivent cependant être prises au sérieux puisque les perceptions changent (M. Georges Corriveau, DT1, p. 57 et 58). Selon la commission, il reste à définir et à raffiner jusqu'où va la cohabitation. Considérant l'avancement des technologies et l'augmentation de la taille des éoliennes, la commission estime qu'il serait nécessaire pour l'élaboration de projets futurs de faire une distinction entre un mégaparc, un miniparc et une installation d'éoliennes. Il n'y aurait qu'à regarder la progression des hauteurs d'éoliennes pour s'en convaincre (figure 5). Cette distinction pourrait se baser sur l'envergure du parc, définie en tenant compte de la capacité de production énergétique, la puissance par éolienne, et ses dimensions et la superficie de déploiement ainsi que les caractéristiques topographiques du milieu d'insertion. En ce qui a trait à l'intégration harmonieuse des éoliennes au milieu récepteur, la commission aimerait partager sa réflexion sur les quatre points spécifiques qui suivent.

Figure 5 La hauteur des éoliennes



Sources : BAPE, rapport 144, p. 13 ; BAPE, rapport 109, p. 29 ; PR3.1, p. 12 et 13 ; document déposé dans le cadre de l'audience publique sur les projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à L'Anse-à-Valleau sous la cote PR3.1a, p. 3 et 4.

Les limites du Plan régional de développement du territoire public, volet éolien

Le Plan régional de développement du territoire public, volet éolien pour la Gaspésie et la MRC de Matane établit des éléments qui définissent les paysages à protéger, tel celui de la route 198. Dans les lettres d'intention ou dans les ententes superficielles,

certaines conditions sont énumérées en regard de ces éléments. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a préparé un guide à cet effet pour la réalisation d'études d'intégration et d'harmonisation paysagères. Ce guide « vise à cerner les principaux enjeux liés au paysage dans l'implantation d'un parc éolien » (DB15, p. 2).

Selon le Ministère, le Plan est en évolution. La commission estime que ce plan devrait tenir compte des préoccupations du public en général en ce qui a trait à l'impact sur les paysages et les activités associées au récréotourisme. Pour ce faire, elle estime qu'il y a lieu de réaliser une étude d'impact paysagère pour la Gaspésie dans le but de définir les zones à éviter et les endroits propices au développement de l'éolien. Elle considère que le Plan devrait être raffiné pour inclure, à la suite de cette étude, de nouveaux territoires de type 3 à soustraire du développement de parcs éoliens. Le découpage territorial pour les zones de types 1 et 2 devrait déterminer la nature de l'implantation permise pour l'installation d'éoliennes, de miniparcs éoliens et de parcs éoliens industriels pour chacune de ces zones.

- ◆ *La commission est d'avis que le Plan régional de développement du territoire public, volet éolien devrait être révisé afin d'y inclure de nouveaux territoires de type 3 à soustraire du développement de parcs éoliens, qui seraient déterminés par l'étude d'impact paysagère de la Gaspésie. De même, le découpage territorial pour les zones de types 1 et 2 devrait indiquer quelles sont les localisations permises pour l'implantation d'installations d'éoliennes, de miniparcs éoliens ou de parcs éoliens industriels, constituant ainsi un atlas d'exclusion sur les terres publiques ou privées. Les organismes responsables de la gestion du territoire devraient donc revoir en ce sens leurs outils de planification territoriale et leur réglementation.*

Vers une gestion intégrée et globale

Dans la mesure où les projets à venir apparaissent nombreux, il y a lieu de regarder l'impact de ce développement sur l'industrie touristique de la Gaspésie en fonction des considérations suivantes : les impacts cumulatifs et la capacité d'absorption du milieu, ainsi que la nécessité d'une étude globale et intégrée des projets de la région.

Les examens projet par projet faits en fonction de la localisation et de l'implantation physique inquiètent puisque les résultats ne sont pas représentatifs des effets cumulatifs de tous les parcs étudiés dans le temps. Ainsi, Tourisme Québec s'interroge sur l'incidence de ces centaines d'éoliennes qui seront implantées sur une surface très large en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine dans dix à quinze ans sur l'ensemble des produits touristiques (M. Jacques Lavigne, DT3¹, p. 59). Cette

1. Document déposé dans le cadre de l'audience publique sur les projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à L'Anse-à-Valleau.

multiplication, faite « peut-être pas de façon toujours coordonnée à la fois entre les municipalités et les MRC », pourrait causer des impacts visuels importants « dont on ne peut pas à l'heure actuelle mesurer l'importance » (M^{me} Hélène Tardif, DT3¹, p. 62). Pour la représentante du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'audience publique, le guide du Ministère comblerait cette lacune en proposant de prendre en considération les effets cumulatifs d'un projet (M^{me} Michèle Boudart, DT6¹, p. 21 ; DB15, p. 9). Toutefois, la commission estime que cette évaluation est produite uniquement lorsque l'emplacement du parc a été déterminé, alors qu'elle devrait s'effectuer en amont. Il serait encore plus important de faire l'exercice si l'un des pôles touristiques repose sur l'attraction des paysages.

- ◆ *La commission est d'avis qu'il n'apparaît pas suffisant de produire une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère pour chaque projet comme le demande le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Il faut plutôt regarder la capacité d'absorption de la région où les éoliennes s'insèrent et évaluer l'impact cumulatif de leur déploiement.*
- ◆ *La commission est d'avis qu'il faut limiter le nombre de parcs éoliens à implanter dans une région en fonction de l'impact cumulatif sur les paysages et de la capacité d'absorption du milieu, principalement dans les milieux valorisés par les adeptes du tourisme nature et de paysage. Ce nombre devrait être déterminé au cours de l'étude d'impact paysagère pour la Gaspésie.*

À l'audience publique, la commission a constaté qu'il n'y avait pas de mécanismes en place pour s'assurer que les projets soient étudiés dans un cadre global. L'ensemble de l'industrie touristique a une nouvelle gouvernance avec le dépôt récent de la politique touristique pour le Québec, mais rien à cet égard n'a été prévu pour l'intégration de la filière éolienne ou pour la protection de l'industrie touristique en regard de l'implantation de parcs éoliens. Une analyse globale et intégrée est nécessaire afin de sauvegarder l'attrait touristique de la région (M. Jacques Lavigne, DT3¹, p. 66 et 67). En Gaspésie, l'industrie touristique a été interpellée dès le départ par les conséquences associées à la filière éolienne. Pour des raisons économiques, mais aussi pour des raisons de virage environnemental durable, l'énergie éolienne est bien vue (M. Stéphane Ste-Croix, DT5¹, p. 70).

- ◆ *La commission est d'avis que Tourisme Québec devrait préparer une vue d'ensemble concernant le développement éolien et ses impacts sur le potentiel touristique en concertation avec les associations touristiques régionales, l'Office du tourisme et le milieu de la recherche en paysage.*

1. Document déposé dans le cadre de l'audience publique sur les projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à L'Anse-à-Valleau.

Pour un meilleur aménagement esthétique

L'intégration esthétique des éoliennes au paysage est tributaire de plusieurs éléments qui incluent leurs forme, couleur, hauteur et emplacement en relation avec la topographie du territoire. Les réglementations des MRC de La Côte-de-Gaspé et de La Haute-Gaspésie couvrent la forme, la couleur et la hauteur des éoliennes. Quant à cette dernière, son règlement de contrôle intérimaire indique que les éoliennes ne peuvent avoir « une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé » (DB12, article 4.5). Par ailleurs, le *Règlement relatif au zonage des territoires non organisés de la MRC de La Côte-de-Gaspé* spécifie la même règle.

Quant aux emplacements des éoliennes sur le territoire, la recherche de la commission et les éléments soulevés lors de l'audience publique démontrent qu'en matière de protection de la beauté des paysages, il serait important de procéder à une étude qui évaluerait les différents éléments aptes à favoriser l'intégration architecturale à la topographie des régions du Québec. Les éoliennes ne devraient pas être installées en fonction uniquement de la qualité des vents. Le Plan régional de développement du territoire public, volet éolien souligne d'ailleurs à cet effet une étude de l'Association danoise de l'industrie éolienne. Cette étude propose les mesures suivantes :

- une disposition géométrique simple en terrain plat qui peut créer une perception d'ordre et d'esthétisme si les éoliennes sont disposées en rangée et équidistantes les unes des autres. Cette disposition n'a pas toujours l'effet recherché en terrain ondulé ;
- un respect des contours des paysages dont les crêtes, rivages et clôtures ;
- un choix entre des éoliennes de petite ou de grande taille qui permet de déterminer le nombre pour la puissance à atteindre ; lorsque ce sont des éoliennes de grande taille qui sont retenues, une réduction de la vitesse de rotation des pales favorise l'intégration au paysage puisque c'est le mouvement des pales qui attire le regard (DB16, p. 23).

Ces mesures sont d'ailleurs reprises dans le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à titre de conseils aux promoteurs. La commission estime nécessaire la recherche d'une disposition appropriée en terrain vallonné puisque cette topographique est typique de plusieurs endroits où le « gisement » éolien est de qualité au Québec. Sur la période allant de 2004 à 2010, la puissance des éoliennes pourrait varier de 2 à 4 MW, bien que certaines, déjà à l'étape du développement

commercial, seraient de 4 à 5 MW (DM2.3, p. 31). Considérant les avancées technologiques qui semblent favoriser des hauteurs de plus en plus imposantes, la commission considère également important que la réglementation municipale sur les hauteurs permises soit révisée afin d'y inclure le rayon du rotor.

Par ailleurs, les touristes québécois et étrangers ne recherchent pas de présence industrielle lorsqu'ils visitent la Gaspésie. Les éoliennes étant comparées à des « cheminées d'usine », il serait intéressant de suivre l'exemple de l'Europe, dont la France, qui cherche à améliorer l'apparence de ces structures « afin d'apporter un peu de poésie ou un peu d'élégance » (M^{me} Hélène Tardif, DT3¹, p. 62). La commission estime que cette responsabilité devrait revenir au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en collaboration avec le Centre intégré de recherche, développement et transfert de technologie en climat nordique qui ouvrira ses portes à l'automne de 2005 à Murdochville (DM3, p. 1).

- ◆ *Dans le but d'intégrer harmonieusement les éoliennes aux paysages gaspésiens et québécois, la commission est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devrait coordonner une étude de design pour l'intégration des structures d'éoliennes à la topographie et pour en déterminer les limites de hauteur en fonction de différents paysages québécois. Cette étude pourrait se faire en collaboration avec le Centre intégré de recherche, développement et transfert de technologie en climat nordique et le milieu de la recherche en paysage. La commission est d'avis que la réglementation d'urbanisme devrait alors s'inspirer des résultats obtenus.*

Pour un type de déploiement favorisant le tourisme

Selon les représentants de Tourisme Québec, les études mesurant les répercussions touristiques positives ou négatives des éoliennes sont peu nombreuses puisque la perte de touristes peut être occasionnée par des éléments autres que l'implantation d'éoliennes. Ce qui toutefois est bien documenté, c'est l'attrait des touristes pour une quantité importante d'éoliennes regroupées dans un espace relativement restreint, en grappes ou linéaires, surtout lorsque accompagnées d'un centre d'interprétation sur l'énergie éolienne. Ce type de parc attire d'ailleurs les touristes qui recherchent les voyages instructifs. La Californie, qui a un parc d'éoliennes de 3 500 unités et qui reçoit entre 10 000 et 12 000 touristes par année, en est un bon exemple. Au Québec, le parc éolien Le Nordais « dans un décor de mer et de montagne » fait déjà partie des forfaits de vacances (QuébecVacances.com). Le virage vert de Murdochville inclurait un jumelage de l'éolien avec une offre de produit touristique à son Centre d'interprétation du cuivre, dont le tour guidé comprend la visite de

1. Document déposé dans le cadre de l'audience publique sur les projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à L'Anse-à-Valleau.

certaines éoliennes déjà en activité (M. André Lemieux, DT1, p. 49). Un des éléments d'exposition du Centre présente l'utilisation du cuivre dans la fabrication des éoliennes. Pour le commissaire à la relance de Murdochville, l'image de la municipalité est en phase de transition. Avec les 108 MW déjà installés et les 54 MW à venir, Murdochville deviendrait « la capitale nationale de l'éolien au Canada » (*ibid.*, p. 50). La commission estime que c'est là un atout qu'il serait intéressant de développer.

Selon Tourisme Québec, le nombre de parcs et de centres d'interprétation au Québec devrait être limité afin d'éviter la dilution de l'offre de ce service touristique qui, conséquemment, pourrait engendrer une perte d'attrait. En plus de la nécessité de limiter le nombre de parcs, Tourisme Québec a également soumis d'autres éléments importants issus de sa réflexion en concertation avec le Conseil du paysage québécois :

- les éoliennes doivent être éloignées des produits touristiques d'attrait, telles une unité de paysage panoramique ou une auberge de santé où les gens viennent pour relaxer ;
- la localisation devrait éviter de produire des vues brisées, par exemple entre les routes et la mer (M. Jacques Lavigne, DT6¹, p. 19 et 20).

Quant à la Société des établissements de plein air du Québec, elle souhaite la concentration au maximum de l'emplacement des éoliennes dans la réserve faunique des Chic-Chocs afin de limiter les impacts visuels et d'éviter la perte éventuelle de territoires de chasse (DM6, p. 13).

Il résulte donc de l'analyse que certaines pistes d'éléments à éviter ou à encourager existent afin de protéger les paysages et leur attrait touristique. La commission estime que la tendance favorise un type de déploiement concentré qui offrirait un produit touristique propre à la filière éolienne et éviterait les périmètres urbains, les paysages panoramiques et les zones habitées sur plusieurs kilomètres de distance.

- ◆ *La commission est d'avis que le déploiement éolien devrait privilégier, à l'intérieur de régions administratives, le mode concentré, en grappes ou linéaire, plutôt que le mode dispersé sur de grandes distances. Ce type de déploiement pourrait favoriser, à certains endroits comme à Murdochville, le développement d'un attrait touristique.*

1. Document déposé dans le cadre de l'audience publique sur les projets de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à L'Anse-à-Valleau.

- ◆ *La commission est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en collaboration avec les MRC, les municipalités et le milieu de la recherche en paysage, devrait revoir la réglementation applicable pour favoriser un développement de l'éolien qui assurerait à la fois un aménagement énergétique maximal et une préservation des paysages.*

Les aspects économiques

Le présent projet s'inscrit dans le cadre d'un important développement éolien qui ceinture déjà une communauté aux prises avec une situation économique difficile. La commission examine ici le contexte économique actuel de Murdochville, les retombées anticipées du projet et les conditions d'insertion qui favoriseraient l'amélioration à long terme du niveau de vie de sa population.

Le contexte économique de la ville et ses particularités

Depuis la fermeture définitive de la fonderie Gaspé (Noranda) en avril 2002, jusqu'alors principal employeur à Murdochville, cette communauté cherche à se repositionner économiquement. L'objectif visé consiste à convertir une économie basée presque uniquement sur l'exploitation et la transformation primaire du cuivre en une économie à valeur ajoutée (DB2, p.1 à 4). Compte tenu du contexte économique, une part importante de la population a quitté la ville. Lors du recensement de 2001, 1 171 personnes habitaient cette localité. En janvier 2004, ils n'étaient plus que 734. Cette fermeture a aussi eu des répercussions dramatiques sur l'assiette fiscale de la Ville puisque les trois quarts du budget venaient de Noranda (M. André Lemieux, DT2, p. 46). Dès lors, le soutien financier du gouvernement a pris la relève de la compagnie et compense le manque à gagner de la Ville. Il aura cumulé 8,3 millions de dollars d'ici la fin de 2009¹.

Par ailleurs, certains efforts visant la création d'emplois ont porté fruit (tableau 2). Un centre d'appel de la Société d'assurance automobile du Québec y a été implanté, fournissant un emploi à 62 personnes. Un programme visant la réorientation des ex-travailleurs de la fonderie a aussi été offert. Certains d'entre eux complètent une formation technique. La ville possède en outre une infrastructure industrielle importante et offre aux investisseurs potentiels des incitatifs fiscaux de même qu'un bassin de main-d'œuvre.

1. Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, *Repenser les relations avec les municipalités*, Document préparatoire aux discussions sur la décentralisation et sur le renouvellement du pacte fiscal, 9 décembre 2004, p. 29.

Tableau 2 Principaux employeurs à Murdochville en 2003

Employeurs	Emplois
Services publics	
Santé et éducation	75
Centre d'appel de la SAAQ	62
Commerces et services	70

Source : PR3.1, p. 112.

Un examen approfondi des forces et des atouts de Murdochville par le comité de relance a permis de cerner certains créneaux potentiels de développement économique, notamment ceux de l'énergie éolienne et du récréotourisme.

Un plan de relance misant sur les atouts de la ville a été conçu, incluant une stratégie de développement et des pistes d'action concrètes. Certaines avenues plus intéressantes y font l'objet de projets de développement économique, notamment le secteur du récréotourisme. Un des objectifs du comité de relance consiste à désaisonnaliser l'achalandage touristique afin que les commerces et services qui en sont tributaires puissent bénéficier d'un afflux de clientèle toute l'année durant. Qui plus est, la situation géographique de la ville au centre de la péninsule gaspésienne en fait un carrefour pour les amateurs de véhicules motorisés individuels et certaines infrastructures déjà en place tels les sentiers de tout-terrain et de motoneige, le centre de ski et les sentiers équestres pourraient être améliorées de façon à bonifier l'offre de produits touristiques et en stimuler l'achalandage sur plus d'une saison. La Ville entend donc ouvrir de nouveaux sentiers de tout-terrain et de motoneige (DB2).

Le centre de plein air et de villégiature du lac York

La Ville est propriétaire d'un centre de villégiature situé à quelques kilomètres du périmètre urbain, au lac York. Ce centre est ouvert durant la saison estivale et il est aménagé pour offrir des activités de plein air comme la pêche, le vélo et la randonnée pédestre avec une piste de 15 km faisant le tour du lac. Ce centre fait également partie des projets de développement de la Ville qui compte créer un village de tentes et y augmenter le nombre de chalets disponibles (DB2, p. 5 et 6). La clientèle de ce centre se compose dans une bonne proportion de personnes venant de la région. L'augmentation du nombre d'emplacements de camping et la construction de chalets visent donc une nouvelle clientèle touristique passante qui viendrait augmenter l'achalandage actuel du centre (M. André Lemieux, DT1, p. 49).

Selon le représentant de la Ville de Murdochville, la plupart des organismes du milieu prévoient une bonification de l'offre touristique par la présence d'éoliennes. Rappelons que le projet actuel amènerait cinq nouvelles éoliennes dans l'horizon

visuel des villégiateurs du lac York, qui s'ajouteraient aux quatre déjà en place depuis un an. Selon la commission, cette bonification n'existe que dans la mesure où elle représente une nouveauté, ce qui ne saurait être le cas pour la majorité de la clientèle actuelle du centre, qui est locale. Actuellement, aucune compensation n'est prévue advenant une baisse d'achalandage consécutive à l'installation des éoliennes près de ce centre de villégiature.

- ◆ *La commission est d'avis qu'un suivi devrait être fait par la Ville de Murdochville afin de déterminer si les éoliennes ont eu une influence négative sur le taux de fréquentation du centre de plein air et de villégiature du lac York pendant la saison estivale. Advenant ce cas, une juste compensation devrait être remise à la Ville par le promoteur.*

La réserve faunique des Chic-Chocs

La réserve faunique des Chic-Chocs s'étend sur un territoire sauvage qui, selon le porte-parole de la Société des établissements de plein air du Québec, est propice au développement de la villégiature et des activités de plein air. Le gouvernement du Québec a investi 38 M\$ pour mettre en valeur le massif des Chic-Chocs à des fins touristiques et ainsi stimuler le développement de la Haute-Gaspésie (DM6.1, p. 12). Selon les estimations de la direction de la Réserve, 15 000 visiteurs se rendraient chaque année au mont Jacques-Cartier dans le Parc national de la Gaspésie (DC2.1). Or, les activités de développement de cette réserve prévues par la Société risquent d'être perturbées par le développement éolien de plus en plus important sur son territoire.

Lors de l'audience publique, le porte-parole de la Société a fait part de ses craintes à propos du développement éolien dans la réserve faunique des Chic-Chocs en regard de l'impact visuel pour les usagers de la réserve et du Parc national de la Gaspésie, et des répercussions économiques associées à une éventuelle perte de clientèle. Selon lui, le développement éolien modifie le paysage et pourrait avoir un impact sur la fréquentation du secteur 6 pour l'ensemble des activités offertes, particulièrement en ce qui concerne la clientèle de villégiature. De plus, certains clients villégiateurs se sont déjà plaints aux responsables de la réserve de la présence des éoliennes dans un paysage naturel et sauvage (M. Bermans Drouin, DT4, p. 65 et 66).

- ◆ *La commission est d'avis qu'une analyse des impacts sur les lieux stratégiques, particulièrement les lieux d'hébergement existants et ceux projetés dans la réserve faunique des Chic-Chocs, devrait être effectuée afin d'évaluer les répercussions économiques des éoliennes sur les différentes clientèles de la réserve.*

La réserve faunique des Chic-Chocs est reconnue pour l'importance de sa population d'originaux. Le succès de chasse y est de plus de 90 % alors qu'il y est de 10 % en moyenne au Québec (M. Jean-Charles Morin, DT4, p. 49). Cette activité a généré des retombées économiques de l'ordre de 1,2 M\$ en 2003 (Société des établissements de plein air du Québec, DM6, p. 6). Par ailleurs :

La demande dépasse l'offre d'une centaine de fois ; pour chaque groupe vendu, il y a 100 groupes qui attendent pour aller à la chasse. Et il y a encore un potentiel de développement, on exploite la réserve, au niveau original, à près de, un peu plus de 9 %, on peut facilement aller jusqu'à 20 %.

(M. Jean-Charles Morin, DT4, p. 49)

Le projet prévoit l'implantation d'éoliennes dans le secteur 6 qui est actuellement peu fréquenté par les chasseurs en raison de son accessibilité limitée. Le potentiel de développement de ce territoire de chasse non exploité dépend de son accessibilité. Or, les accès routiers sont généralement réalisés par les compagnies forestières. Le secteur 6 où seraient installées les éoliennes risque donc de perdre son intérêt pour la chasse à l'original durant la période d'exploitation des éoliennes, malgré les nouveaux chemins d'accès qui y seraient construits, compte tenu du type de déploiement des éoliennes sur le territoire. La Société souhaite une répartition la plus concentrée possible des éoliennes afin de limiter les impacts visuels et d'éviter la perte éventuelle de territoire de chasse.

Selon le promoteur, les travaux de construction ne seraient pas temporairement suspendus durant la période de chasse à l'original permettant l'arme à feu, obligeant par le fait même le retrait des chasseurs de ce secteur. Par ailleurs, certains conflits d'usages seraient à prévoir quant à l'utilisation des chemins durant la période de construction des éoliennes, si les chemins existants de la réserve faunique étaient utilisés (DQ9.1, p. 2) La clientèle de la réserve devrait donc partager la route avec des remorques de transport lourd et hors normes de même qu'avec les ouvriers.

La commission reconnaît que le développement éolien dans la réserve faunique pourrait avoir des répercussions sur sa fréquentation pendant la période d'exploitation des parcs éoliens.

- ◆ *La commission est d'avis qu'un suivi de la fréquentation de la réserve faunique des Chic-Chocs selon ses clientèles devrait être fait, et ce, en fonction des différents secteurs afin de déterminer les pertes économiques nettes attribuables aux travaux de construction et à la présence d'éoliennes. Des compensations devraient être prévues par le promoteur si une diminution de la fréquentation était observée.*

Le démantèlement

L'étude d'impact mentionne qu'au moment de la fermeture du parc éolien les installations hors sols seraient démantelées, évacuées hors des lieux et disposées adéquatement. Les fondations de béton seraient coupées et recouvertes de sols et les lieux seraient remis en état dans un délai raisonnable comme l'exige le bail d'occupation accordé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ces travaux de disposition engendreraient des coûts importants qui doivent être assumés entièrement par le promoteur. Afin de garantir les sommes nécessaires à ces travaux, la commission estime qu'un fonds postdémantèlement devrait être constitué par le promoteur dès la mise en exploitation du parc afin de s'assurer d'une disposition de toutes les installations, conforme aux engagements initiaux et selon les règlements qui seront en vigueur. Ce fonds devrait faire l'objet d'une fiducie d'utilité sociale au sens de l'article 1270 du *Code civil* du Québec. Elle devrait être sous la responsabilité d'un tiers neutre tel que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

- ◆ *La commission est d'avis que le promoteur devrait constituer un fonds postdémantèlement afin de garantir les sommes nécessaires à une remise en état des lieux à la fin de la vie utile des éoliennes. Ce fonds devrait faire l'objet d'une fiducie d'utilité sociale au sens de l'article 1270 du Code civil du Québec et être sous la responsabilité d'un tiers neutre tel que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*

Les retombées économiques du projet

La construction d'un troisième parc éolien à Murdochville générerait environ 20 M\$ de retombées locales sur un investissement initial prévu de 97 M\$ (M. Robert Vincent, DT1, p. 70). Ces retombées économiques se traduiraient essentiellement par la création d'emplois, qu'ils soient temporaires comme les 50 emplois (en personnes-année) liés à la construction du parc ou encore permanents tels que la dizaine de personnes qui seraient affectées à l'entretien du parc éolien pendant sa durée de vie utile.

Au cours de la phase de construction, les emplois les plus susceptibles d'être comblés par les citoyens de Murdochville seraient liés aux activités rattachées à tous les travaux d'excavation, de nivellement et de transport des matériaux granulaires puisque le transport et la mise en place des éoliennes commanderaient du matériel précis et une main-d'œuvre spécialisée. Celle-ci serait embauchée par le fournisseur de la technologie puisqu'il s'agit d'un projet clé en main. Ces emplois seraient comblés par des techniciens spécialisés en entretien d'éoliennes, qui ne seraient pas

forcément citoyens de Murdochville. L'affluence de main-d'œuvre durant cette période permettrait toutefois le maintien des activités commerciales de la municipalité.

Le promoteur a mentionné également vouloir établir un partenariat avec le TechnoCentre éolien Gaspésie–les Îles et l'Université du Québec à Rimouski pour l'établissement d'un centre de recherche sur l'éolienne en condition nordique, ce qui permettrait aussi la création d'environ huit emplois (M. Robert Vincent, DT2, p. 50). Notons que seul le personnel de soutien serait sur place, les chercheurs étant basés à l'Université du Québec à Rimouski et au TechnoCentre éolien (DM3, p. 1 ; M. Jean Desrosiers, DT4, p. 9).

En ce qui concerne les revenus potentiels tirés des éoliennes, Murdochville ne pourrait percevoir de taxes foncières sur les installations projetées car l'article 68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F- 2.1) édicte qu'elles ne peuvent pas être portées au rôle d'évaluation foncière en tant que « constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires ». Les seuls revenus pour Murdochville provenant des éoliennes seraient liés à l'émission de permis de construction.

Les taxes versées par le promoteur au ministère du Revenu se chiffrent à 3 % des revenus globaux de la vente d'électricité, soit environ 300 000 \$ annuellement. Comme le parc éolien projeté serait situé en territoire public, il serait contraint également à assumer les frais de location des terres publiques, soit 89 300 \$ annuellement, qui seraient remis au trésor public (M. Robert Vincent, DT1, p. 46 ; DB26).

Certaines possibilités d'augmenter les revenus de la Ville de Murdochville par le biais du projet ont été soulevées à l'audience publique. Dans un premier temps, le promoteur a révélé qu'il appuyait la Ville dans sa revendication auprès du gouvernement, que les taxes perçues sur les revenus générés par les éoliennes prévues au projet, soit 300 000 \$ annuellement, lui soient remis. Il a aussi suggéré que la Ville de Murdochville devienne partenaire financier du projet sous forme d'actions accréditatives ou de prêt. Les retombées économiques les plus importantes se situent, selon lui, dans les revenus de vente d'électricité à Hydro-Québec Production (M. Robert Vincent, DT1, p. 46 et 47).

La ville de Murdochville pourrait donc être ceinturée d'éoliennes sans qu'une quelconque compensation ou redevance ne parvienne aux coffres de la Ville. Les retombées économiques du projet à moyen terme se comptabiliseraient essentiellement par les emplois créés, ce qui se résumerait pour l'ensemble des parcs éoliens actuels et celui projeté à 24 emplois pour la durée de vie des parcs éoliens (PR3.1, p. 191).

- ◆ *La commission constate que l'activité économique suscitée par la construction du parc éolien permettrait à court terme le maintien des activités commerciales à Murdochville mais, à moyen terme, seulement une dizaine d'employés permanents veilleraient à l'entretien de ce parc.*
- ◆ *La commission constate qu'aucun revenu tiré du parc éolien ne parviendrait aux coffres de la Ville de Murdochville, ni sous forme de taxe foncière ni sous forme de redevances ou d'entente compensatoire.*
- ◆ *La commission est d'avis que la Ville devrait recevoir des compensations ou une certaine forme de redevances provenant des infrastructures de production éolienne présentes sur son territoire.*

Les contrats de gré à gré avec Hydro-Québec Production

Le présent projet fait l'objet d'un contrat d'achat d'électricité d'une durée de 21 ans qui a été signé de « gré à gré » avec Hydro-Québec Production en date du 15 août 2003. De ce fait, le projet n'est pas soumis aux conditions qui régissent les autres projets sélectionnés dans le cadre de l'appel d'offres lancé par Hydro-Québec Distribution en mai 2003 pour des projets éoliens à réaliser dans la péninsule gaspésienne (DB4). Dans son Plan stratégique 2002-2006, Hydro-Québec Production entend « assurer la croissance soutenue des ventes d'électricité sur les marchés de gros et celle du parc de production au Québec » (Plan stratégique Hydro-Québec 2002-2006, p. 70). Afin d'y parvenir, une des stratégies cible l'achat d'électricité auprès de producteurs privés aux conditions du marché. Les énergies renouvelables seront particulièrement prisées :

Hydro-Québec entend notamment appuyer le développement du potentiel éolien au Québec [...]. Ces approvisionnements devraient provenir d'une industrie éolienne à développer et à consolider en Gaspésie. Les achats pourraient atteindre 50 MW par année dès 2004 ou 2005. Le prix d'achat d'Hydro-Québec Production dépendra des conditions du marché et sera probablement de l'ordre de 5 à 6 cents le kilowattheure.

(Plan stratégique 2002-2006, p. 75)

Lors de l'audience publique, le représentant de l'Association des bâtisseurs de vent, un regroupement d'entreprises locales engagées dans le développement des projets éoliens en Gaspésie, a souligné les avantages particuliers de la formule de gré à gré selon laquelle le projet à l'étude a été convenu entre Hydro-Québec Production et le promoteur. Selon cette association, les petits projets à caractère plus expérimental ne peuvent voir le jour dans un cadre d'appel d'offres qui favorise les projets de très

grande envergure et, de fait, seules les grandes corporations sont capables de les gérer. La formule de gré à gré offre donc plus de souplesse en regard de la taille des projets, ainsi que par rapport aux territoires d'implantation potentiels. D'après l'Association, l'expertise scientifique et technique découlant des projets éoliens actuels permettrait la consolidation de cette expertise dans l'ensemble de la péninsule gaspésienne, ainsi que la possibilité de son éventuelle exportation au-delà des frontières du Québec (DM5). Elle souhaite le maintien de la formule de gré à gré car elle assure une souplesse qui favorise les projets de petite taille et, par le fait même, le développement et le déploiement plus rapides de meilleures technologies (M. Georges Guy Pelletier, DT4, p. 89).

La commission n'est pas insensible à l'argument selon lequel la formule de contrat de gré à gré est davantage apte à favoriser les projets de petite taille qu'un contexte d'appel d'offres et qu'elle est, en principe, favorable à l'expérimentation et à la validation des technologies. Cependant, la commission se doit de rappeler que les examens individuels et séparés des projets proposés dans le cadre d'une telle formule risquent d'occulter les effets cumulatifs de tels projets sur l'environnement et sur les communautés au sens large du terme. Par ailleurs, l'absence d'un cadre normatif précis sur le minimum exigible de retombées économiques tel que contenu dans l'appel d'offres de 1 000 MW d'Hydro-Québec Distribution prive les régions d'accueil de revenus essentiels au maintien de la qualité de vie des citoyens.

- ◆ *La commission constate que les contrats de gré à gré avec Hydro-Québec Production donnent une certaine souplesse pour l'implantation d'éoliennes, qui permet l'innovation technologique et l'apprentissage de nouvelles réalités tant pour les communautés d'accueil que pour le développement de la main-d'œuvre.*
- ◆ *La commission est d'avis que les contrats de gré à gré avec Hydro-Québec Production devraient être balisés afin de tenir compte des effets cumulatifs sur l'environnement des projets réalisés dans un même secteur.*

Certains programmes et incitatifs fiscaux proposés par le gouvernement fédéral afin d'encourager le développement de l'énergie éolienne au Canada sont utilisés dans la stratégie de financement des promoteurs de parc éolien. Cette stratégie a souvent comme incidence de provoquer la scission des projets en deux phases, dont l'une se situe sous le seuil d'assujettissement à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Une disposition de la législation fiscale canadienne relative à l'impôt sur le revenu concernant les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada vise en effet à aider les promoteurs à faire l'évaluation des technologies par la mise en place d'éoliennes sous forme de projet pilote et à ainsi bénéficier d'un taux de déduction admissible

bonifié. Le présent projet a fait l'objet d'une demande d'aide auprès du gouvernement fédéral pour sa première phase de 9 MW (DQ5.1, p. 2).

La commission reconnaît que le promoteur a choisi d'inclure la tranche de 9 MW dans l'étude d'impact. Elle estime cependant que, comparativement à d'autres formules comme celle des appels d'offres, le contrat de vente d'énergie éolienne de gré à gré facilite le fractionnement des projets en portions qui se situent en deçà du seuil d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. À ce propos, la commission rappelle la conclusion du rapport du BAPE concernant les projets des monts Copper et Miller, parcs éoliens qui sont actuellement en exploitation. Ce rapport concluait à la nécessité de « réviser rapidement les programmes et les dispositions légales actuels susceptibles d'inciter les promoteurs à scinder les projets de parcs d'éoliennes et, de ce fait, d'en soustraire des parties à une évaluation environnementale exhaustive et à la consultation publique » (Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2004, p. 26).

- ♦ *La commission est d'avis qu'une révision en profondeur des programmes et des dispositions légales actuels incitant les promoteurs à scinder les projets de parcs éoliens est nécessaire afin d'éviter de soustraire certaines portions des projets à l'examen public et à une évaluation environnementale exhaustive.*

Par ailleurs, la commission estime que le projet à l'étude a été prématurément soumis à l'audience publique. Le projet a subi des changements majeurs que le promoteur a présentés en première partie d'audience. Ces changements auraient été faits dans le but de répondre aux préoccupations des citoyens exprimées lors de la période d'information du BAPE (M. Robert Demers, DT1, p. 73). La commission est consciente que, pour la reconfiguration, trouver des options qui permettent de compenser la perte d'énergie perdue soit nécessaire. Ces changements ont nécessité le dépôt de nouveaux documents. La commission a toutefois, dans l'intérêt du public, cherché à obtenir le maximum d'information. La majeure partie de celle-ci, bien qu'incomplète, était disponible pour la préparation des mémoires. Les représentants de la Société des établissements de plein air du Québec ont d'ailleurs indiqué les études complémentaires qu'ils jugeaient nécessaires à l'approbation de ce projet.

Les inquiétudes d'ordre technique

Les interférences avec les télécommunications

Le projet à l'étude a soulevé des préoccupations de la part de la Société Radio-Canada en regard des impacts appréhendés sur la qualité de réception de ses

émissions transmises par ses stations et ses antennes. D'après la société d'État, de même que le promoteur, les éoliennes sont susceptibles de perturber la qualité de réception des signaux télévisuels en modulation d'amplitude, et ce, selon deux modes d'interférences possibles (PR8). Le premier, dit de type « dynamique », est attribuable à l'effet des pales des éoliennes en rotation sur le mode de propagation des ondes électromagnétiques. Ce type d'interférence a l'effet d'engendrer une altération des couleurs ou de la qualité générale de l'image reçue chez les téléspectateurs. Le deuxième type d'interférences, dit « statique », est attribuable à la qualité réfléchissante des éoliennes en tant que structures métalliques, lorsqu'elles sont érigées à proximité des antennes émettrices des signaux télévisuels. Ce mode d'interférence a l'effet de réfléchir le signal transmis, pour transmettre à son tour un second signal qui apparaît comme une deuxième image, dite image fantôme, plus atténuée, qui se superpose à l'image du signal d'origine chez les téléspectateurs.

Les préoccupations à propos de ces impacts ont été évoquées par la Société Radio-Canada dans le cadre du processus de consultation des ministères et organismes mené par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La société d'État précise, dans une lettre, qu'elle exploite à Murdochville les stations CBGAT-2 et CBMMT qui risquent d'être touchées. Elle ajoute que les liens hertziens « en cascade » de la station CBGAT-10 Mont-Louis à CBGAT-2 Murdochville, et de CBGAT-2 Murdochville à CBGAT-3 Grande-Vallée, pourraient aussi subir des interférences attribuables aux éoliennes proposées (DB1).

Les particularités des liens hertziens qui assurent la desserte télévisuelle en Gaspésie découlent du fait que le réseau de la Société Radio-Canada est construit de façon à ce que chacune des stations dans la région sert de source émettrice à la station qui la suit. Il découle de ce mode régional d'exploitation « en cascade » la nécessité de maintenir un corridor de transmission entre ces stations qui soit libre d'encombrement en matière de sources d'interférences ou de dégradation de la qualité des signaux (M. Martin Levert, DT3, p. 26). Compte tenu de cette configuration, une dégradation possible attribuable aux éoliennes modifierait le signal transmis vers la population de Murdochville, ce qui rendrait inutile le recours à des mesures correctives chez les téléspectateurs tel que l'emploi d'antennes directionnelles de meilleure qualité (*ibid.*, p. 33).

Pour la Société Radio-Canada, une dégradation de la qualité des liens entre les stations concernées aurait un impact sur l'ensemble des téléspectateurs puisque c'est le signal d'alimentation de l'émetteur qui serait dégradé. Elle ajoute qu'un lien hertzien de CBGAT-3 Grande-Vallée alimente la station CBGAT-16 de Cloridorme. En conséquence, un tel arrangement « en cascade » pourrait étendre l'impact des

éoliennes sur l'ensemble des téléspectateurs des stations susceptibles d'être touchées (DB1, p. 2 et 3).

Selon le promoteur, le projet ne devrait pas causer d'interférence, à moins qu'une éolienne ne soit située très près d'une antenne émettrice ou réceptrice. Il prévoit donc respecter une distance minimale de 500 m.

Précisant que des éoliennes avaient été installées à moins de 500 m de ses installations de télévision sur le mont Miller dans le cadre d'un projet précédent du même promoteur, Radio-Canada est d'avis que ce dernier n'a pas tenu compte de ces éoliennes dans les études qu'il a préparées. La Société souligne l'importance de la prise en compte par le promoteur des effets cumulatifs de l'ensemble des projets déjà réalisés, ainsi que ceux dont la réalisation est prévue dans la région. L'implantation progressive d'éoliennes sur les collines et montagnes environnant la ville de Murdochville pourrait faire en sorte que, peu importe l'orientation du vent, les ondes réfléchies vers la ville perturberaient une zone ou une autre (DB1, p. 2 et 3 ; DB39, p. 2).

Lors de l'audience publique, la commission a été informée du fait que la Société Radio-Canada participe au Comité consultatif technique sur la radiodiffusion, comité mixte national sous l'égide d'Industrie Canada (M. Martin Levert, DT3, p. 22). Cet organisme fédéral est responsable de la gestion du spectre électromagnétique réservé aux télécommunications. Selon Radio-Canada, un sous-comité de ce comité national, le sous-comité 18, est en voie d'élaborer une méthodologie d'analyse et de coordination afin d'assurer une harmonisation entre le développement des projets éoliens et les services de radiodiffusion du pays. Ce sous-comité regroupe des représentants de la radiodiffusion publique et privée, des autorités de réglementation, des firmes de génie-conseil et des opérateurs de parcs éoliens. L'ébauche d'un document émanant de ce sous-comité, révisé le 22 juillet 2005, fait état des modes d'interférence possibles entre les parcs éoliens et les services de radiodiffusion, et propose certaines balises méthodologiques destinées à guider le travail d'évaluation de ces interférences selon les types de signaux électromagnétiques et les moyens de leur diffusion (DB32).

Dans une présentation lors de l'audience publique, le représentant du sous-comité 18 a fait part du problème des interférences avec les signaux électromagnétiques de télécommunication attribuables aux éoliennes en général. Il a évoqué également les aspects particuliers à Murdochville servie par deux stations de télévision. Qualifiant le phénomène de « complexe », il affirme que le problème est tributaire de plusieurs facteurs tels que le nombre d'éoliennes, leurs dimensions, leur déploiement, leurs matériaux de construction ainsi que l'orientation et la vitesse de leur rotation.

Reconnaissant le fait que les études disponibles en la matière concernent des générations plus anciennes d'éoliennes n'ayant pas les mêmes caractéristiques que celles prévues dans le cadre du projet à l'étude, il a souligné la pertinence d'une campagne de mesurage dans la zone d'implantation du projet, qui serait menée par le sous-comité (M. Martin Levert, DT3, p. 23 et 27).

Prévue en juin 2005 et centrée sur les parcs éoliens des monts Copper et Miller en exploitation, l'étude prévoit valider les équations utilisées dans la caractérisation du phénomène d'interférence en question, équations élaborées à partir des expériences passées avec des éoliennes de plus petite taille. L'étude vise également à rechercher une dégradation perceptible des signaux de radiodiffusion qui serait attribuable aux activités de parcs existants, ainsi que l'étendue d'une telle dégradation. Selon le représentant du sous-comité, il incomberait au promoteur, dans de tels cas, de proposer des solutions pour assurer la qualité des services existants (*ibid.*, p. 25 et 27).

Dans sa dernière lettre du 16 août 2005, la Société Radio-Canada maintient ses inquiétudes et demande que le promoteur confirme les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place. Selon les analyses qu'elle a effectuées, les perturbations seraient supérieures à celles évaluées par le promoteur (DB39, p. 3).

Interrogé sur les mesures à mettre en place pour corriger une telle situation, un représentant du promoteur a évoqué la possibilité de recourir à un poste de réception par satellite pour alimenter la station CBGAT-2 avec un signal n'ayant pas subi de dégradation (M. Régis D'Astous, DT3, p. 35).

Par contre, le promoteur est d'avis que ses responsabilités devraient se limiter à l'impact des éoliennes prévues dans le cadre du projet sur la qualité du signal émis par la station CBGAT-2. Selon son analyse, il maintient que la dégradation possible du signal qui alimente la station CBGAT-2 elle-même n'est pas nécessairement attribuable aux éoliennes du projet, mais plutôt à la faiblesse du signal d'origine qui, lui, provient de l'émetteur en amont (M. Robert Vincent, DT3, p. 36 à 38). Le promoteur considère qu'un tel problème relèverait des responsabilités de Radio-Canada plutôt que des siennes. Il a également précisé qu'aucune information n'a été transmise à la municipalité, indiquant que la qualité de la réception télévisuelle aurait souffert à la suite de la mise en service des parcs éoliens des monts Copper et Miller (*ibid.* p. 38 et 39).

- ◆ *La commission est d'avis qu'il apparaît important qu'un suivi, fait par le promoteur avec le sous-comité 18 en concertation avec la municipalité, soit assuré en fonction des constats et des conclusions de ce sous-comité du Comité consultatif technique sur la radiodiffusion d'Industrie Canada. Ce suivi devrait inclure les impacts possibles*

du projet à l'étude sur la qualité du service des télécommunications à Murdochville, ainsi que l'impact cumulatif avec les parcs en exploitation.

- ◆ *La commission est d'avis que des mesures correctives devraient être mises en place afin de corriger toute dégradation de la qualité de réception télévisuelle attribuable au projet dans sa zone d'implantation, et ce, aux frais du promoteur. Compte tenu du fait que la desserte télévisuelle existante précède le projet dont l'implantation est prévue et compte tenu des obligations légales des exploitants commerciaux du spectre électromagnétique dans la région, telle la Société Radio-Canada, la commission estime pertinent d'exiger du promoteur l'installation d'un poste de réception par satellite pour alimenter la station CBGAT-2 si la mise en service du projet conduit à une dégradation de la qualité du signal transmis par l'émetteur de Mont-Louis.*

Le potentiel éolien du Québec

Selon une étude récemment publiée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et préparée par la firme Hélimax, le Québec possède un potentiel éolien considérable. L'étude établit le potentiel éolien technique exploitable au Québec, en dehors des zones restrictives ou des zones d'exclusion dictées par les exigences des modes d'usage existants et des considérations d'harmonisation, à 3,9 millions de mégawatts. De ce potentiel, 87 % se situe dans la région du Nord-du-Québec, 10 % dans la région administrative de la Côte-Nord et 0,5 % dans la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Le potentiel est également basé sur un ratio de puissance installée de 10 MW par km², ratio qu'Hélimax considère comme réaliste et typique des pratiques industrielles dans le domaine, et sur un facteur d'utilisation de 33 %. Il s'agit d'un facteur qui exprime le rapport entre l'énergie productible en pratique par un parc éolien, compte tenu de l'intermittence et de la variabilité des vents, et l'énergie équivalente à une production correspondant à la puissance installée et exploitée en permanence durant une année, ou l'équivalent de 8 760 heures. Ce facteur d'utilisation correspond à une vitesse de 7 m/s utilisée comme valeur minimale de référence pour définir les « gisements » éoliens de bonne qualité (DB27, p. 16, 18 et 28 à 30).

L'évaluation du potentiel éolien du Québec a été reprise par la Régie de l'énergie dans son avis sur la sécurité énergétique du Québec en regard des approvisionnements électriques et de la contribution du projet de centrale thermique du Suroît. Elle affirme que le Québec dispose d'un potentiel technique de 100 000 MW. Cette évaluation provient également d'une étude antérieure de la firme Hélimax. Selon la Régie, ce potentiel se trouve au sud du 53^e parallèle et à moins de 25 km des lignes de transport du réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie, aux endroits où la vitesse moyenne des vents est de 7 m/s et plus. De plus, elle estime que la filière éolienne représente

potentiellement un complément intéressant au système québécois de production hydroélectrique (Régie de l'énergie, 2004, p. 90 ; DM2.3, p. 25).

Tenant compte des contraintes liées au fonctionnement du réseau électrique d'Hydro-Québec ainsi que des considérations économiques se rapportant aux coûts de raccordement et de stabilisation du réseau, la partie aménageable de ce potentiel technique s'élèverait à 4 000 MW seulement, sur une période allant jusqu'à 2015. À la lumière du fait que la puissance de pointe installée au Québec serait de l'ordre de 40 000 MW, un tel potentiel aménageable représenterait donc 10 % de la capacité installée en 2015 (DB4).

La capacité et le mode d'intégration de la filière éolienne au réseau électrique d'Hydro-Québec

Une deuxième étude récemment préparée pour le compte du ministère des Ressources naturelles et de la Faune porte sur la capacité d'intégration des projets de production éolienne au réseau électrique d'Hydro-Québec, ainsi que sur les facteurs qui établissent les limites d'une telle intégration (DB26). Selon cette étude et d'autres informations présentées à l'audience publique, l'intégration d'une filière éolienne dans ce réseau est limitée en pratique par un nombre de facteurs dont la gestion varierait en complexité technique et en coûts selon la quantité d'énergie éolienne que l'on vise à intégrer.

Il y a d'abord des contraintes propres au réseau électrique régional. Parmi ces contraintes se trouve notamment la limite thermique des lignes existantes appelées à transporter cette énergie éolienne ajoutée (DB26, p. 7). Ces lignes comprennent les sous-réseaux de 161 kV et 230 kV, ainsi que le réseau principal de transport d'énergie de 735 kV. Or, il s'agit d'une limite qui dépend, entre autres, du niveau de tension du réseau, du nombre de circuits impliqués, et qui est également tributaire des exigences de fonctionnement requises en cas de perte de un ou plusieurs éléments des composantes du réseau, dit « fonctionnement en mode dégradé » (DB4).

À cela s'ajoutent des contraintes relatives à la puissance totale. De telles contraintes limitent la quantité totale d'énergie apte à être transportée par le réseau entier en tenant compte des nouvelles sources d'énergie éolienne. De telles limites pourraient empêcher l'intégration de l'ensemble de ces nouvelles sources même si, sur une base régionale, cette intégration s'avère faisable région par région¹. D'autres limites relatives à la puissance totale du réseau concernent l'obligation d'assurer en permanence une

1. Ces limites découlent de plusieurs facteurs, dont le caractère intermittent de l'énergie éolienne, le besoin de maintenir l'adéquation entre la puissance engagée et la charge (la consommation), de même que la nécessité de maintenir la stabilité de la tension du réseau et de la fréquence sur le réseau (DB26, p. 10).

réserve de production évaluée à 11 % de la puissance globale installée. Une telle réserve pourrait impliquer l'ajout d'installations de production d'appoint à la suite de l'intégration de nouvelles sources d'énergie éolienne (*ibid.*).

De telles installations pourraient s'avérer nécessaires compte tenu du facteur d'utilisation plus faible des sources de production éoliennes comparativement à d'autres sources d'énergie, qu'elles soient hydrauliques ou thermiques. Le facteur d'utilisation d'une installation de production énergétique correspond au rapport entre l'énergie réellement produite et le maximum d'énergie qu'une telle installation est capable de produire en fonction de sa puissance. Or, compte tenu de l'intermittence des vents, le facteur d'utilisation pour les sources d'énergie éolienne est de 36 % en moyenne, comparativement à 60 % pour la filière hydroélectrique et de 80 à 90 % pour la filière thermique, à base de combustion ou de fission nucléaire¹.

Les contraintes influençant l'intégration de nouvelles sources d'énergie éolienne au réseau incluent aussi des limites liées à l'exploitation du réseau en mode de charge minimale. Pour le Québec, cela correspond à la période estivale quand la charge (demande) est de l'ordre de 33 % de la puissance de pointe. Selon la quantité d'énergie éolienne supplémentaire à intégrer et à défaut de moyens de stockage de cette énergie produite, telle l'électrolyse de l'eau pour la production de l'hydrogène, le maintien de l'équilibre entre charge et puissance engagée dans de telles conditions pourrait impliquer soit le déversement d'eau stockée derrière des barrages, soit la réduction de l'énergie éolienne produite (DB26, p. 45 ; DB4).

En examinant de plus près ces facteurs de même que les modalités de leurs interactions, l'étude réalisée pour le compte du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qualifie de « complexe » la détermination des limites d'intégration de nouvelles sources d'énergie éolienne au réseau électrique d'Hydro-Québec. En tenant compte du fait que de telles limites sont tributaires des choix stratégiques et des moyens économiques à mettre en place, l'étude affirme que des analyses de sensibilité seraient nécessaires pour établir ces limites (DB26, p. 43).

L'étude conclut que la capacité d'intégration qui se dégage de ces analyses demeure une approximation qui doit être validée par des études techniques appropriées d'Hydro-Québec TransÉnergie, basées sur des données propres à son réseau. Elles permettraient de définir, entre autres, l'ensemble des moyens à mettre en place pour

1. New Brunswick Energy.
[www.iepf.org/docs/hydro_quebec/pays_et_entreprises/amerique_du_nord/canada/nouveau_brunswick/entreprises/energie_nb.html]
Comité interministériel sur les changements climatiques, *Groupe de travail sur la production, le transport et la distribution d'énergie*, version modifiée, 21 mars 2000, p. 11.
[www.mrn.gouv.qc.ca/publications/climatiques/rapenerg.pdf]

assurer la stabilité du suivi de la charge et la fréquence sur le réseau avec l'ajout de nouvelles sources d'énergie éolienne. L'étude précise en outre que des analyses et des simulations détaillées sont requises afin de fixer la limite d'intégration globale du réseau, limite que l'étude qualifie au demeurant de « floue » (*ibid.* p. 11 et 27).

En tenant compte de toutes ces contraintes, Hydro-Québec TransÉnergie estime qu'un ajout d'énergie éolienne équivalant à 10 % de la puissance de pointe de 36 000 MW est envisageable sans occasionner de déséquilibres majeurs au fonctionnement du réseau (*ibid.* p. 48 et 49). Cependant, il faut rappeler à cet égard que l'intégration de nouvelles sources d'énergie éolienne nécessiterait tout de même un investissement de l'ordre de 400 M\$ de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie, et ce, dans le but d'assurer la stabilité et la robustesse du réseau. Une évaluation réaliste de l'ensemble des coûts liés au déploiement d'une filière éolienne au Québec doit tenir compte de ces coûts qui doivent être assumés d'une manière ou d'une autre par l'ensemble des citoyens.

Les limites d'intégration aux sous-réseaux de la région d'implantation des projets à l'étude ont également été évaluées dans cette même étude en fonction des hypothèses appliquées de façon uniforme pour toutes les régions du Québec. Ainsi, la capacité maximale du sous-réseau de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine serait de 1 060 MW. Il faut toutefois tenir compte du fait que toute la production de cette région ainsi que celle de la région du Bas-Saint-Laurent doivent transiter par les lignes de 315 kV entre les postes de Rivière-du-Loup et Lévis, lignes dont la capacité d'intégration est limitée à 550 MW seulement (DB26, p. 35).

Dans son avis, la Régie de l'énergie a également abordé la question de l'intégration de nouvelles installations éoliennes au réseau existant d'Hydro-Québec. Selon elle, une rentabilisation de la production éolienne nécessite de retenir les lieux ayant un facteur d'utilisation élevé, et de réduire le coût de transport en recherchant les endroits où l'évolution de la charge permet d'éviter la congestion sur le réseau, en risquant, par exemple, de dépasser la limite thermique des lignes électriques. La Régie rapporte également que l'intégration au réseau impose à Hydro-Québec TransÉnergie des conditions différentes selon le type de technologie retenu, notamment en ce qui a trait à la régularisation de la tension. Elle conclut qu'une étude du réseau de transport s'avère nécessaire en vue de déterminer les endroits les plus propices à l'installation de parcs éoliens et pour en définir le nombre ainsi que le calendrier de réalisation. Une telle étude ne peut se faire qu'avec la collaboration étroite d'Hydro-Québec TransÉnergie et des promoteurs de parcs éoliens (Régie de l'énergie, 2004, p. 91).

- ◆ *La commission constate que, tout en étant à ses débuts, le développement de la filière éolienne au Québec se fait de façon précipitée, sans l'éclairage nécessaire des études et des analyses aptes à fixer les limites de l'intégration de cette filière dans le réseau électrique québécois. De telles études et analyses auraient l'utilité de déterminer l'étendue de l'investissement nécessaire pour pallier les problèmes soulevés par l'intégration d'une telle filière, et ce, en fonction de la part optimale que le Québec devrait allouer à cette filière dans son assiette énergétique .*

Conclusion

Au terme de son analyse, la commission conclut que le projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville est acceptable dans la mesure où certaines conditions seraient respectées par Énergie Éolienne Murdochville inc.

En raison d'une reconfiguration importante de l'ordre de 55 % du parc éolien postérieurement au dépôt de l'étude d'impact, la commission est d'avis que le promoteur doit mettre à jour son évaluation de l'impact visuel par des simulations et la considération de l'impact cumulatif de ses trois parcs éoliens. Ainsi, il doit refaire ses devoirs pour les quatre éoliennes situées maintenant dans le territoire non organisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé et pour les six éoliennes qui seraient localisées dans la réserve faunique des Chic-Chocs. Pour ces dernières, il doit évaluer leurs effets sur le paysage de la réserve et sur celui vu du mont Jacques-Cartier, situé dans le Parc national de la Gaspésie. Quant au centre de plein air du lac York, la commission estime qu'il y aurait lieu d'évaluer l'impact cumulatif de la qualité du paysage à cet endroit. De plus, elle considère que certaines mesures devraient être mises en place pour réduire l'impact visuel du projet. Ces mesures devraient inclure l'enfouissement de tous les fils reliant les éoliennes dans la réserve ainsi que des compensations aux instances qui pourraient subir des pertes de revenus. À cet égard, la commission est d'avis qu'un suivi de la fréquentation du centre de plein air et de villégiature du lac York devrait être prévu par la Ville de Murdochville afin de déterminer si la présence des éoliennes a modifié à la baisse le taux de fréquentation de ce centre pendant la saison estivale. Advenant ce cas, une juste compensation devrait être remise à la Ville par le promoteur. De même, dans la mesure où une évaluation des répercussions économiques de la présence des éoliennes sur les différentes clientèles de la réserve démontrerait une perte de fréquentation, la commission est d'avis que le promoteur devrait indemniser l'administration de la réserve faunique des Chic-Chocs.

En ce qui concerne, les interférences des éoliennes avec les télécommunications, la commission est d'avis que le promoteur devrait tenir compte des travaux du sous-comité 18 du Comité consultatif technique sur la radiodiffusion d'Industrie Canada. Elle est d'avis qu'un suivi fait par le promoteur et ce sous-comité, en concertation avec la municipalité, devrait être assuré. Des mesures appropriées devraient également être mises en place afin de corriger toute dégradation de la qualité de réception télévisuelle attribuable au projet dans sa zone d'implantation, et ce, aux frais du promoteur. Compte tenu du fait que la desserte télévisuelle existante précède le projet et compte tenu des obligations légales des exploitants commerciaux du spectre électromagnétique dans la région, telle la Société Radio-Canada, la

commission estime pertinent d'exiger du promoteur l'installation d'un poste de réception par satellite pour alimenter la station CBGAT-2 si la mise en service du parc éolien conduisait à une dégradation de la qualité du signal transmis par l'émetteur de Mont-Louis. Par ailleurs, la commission estime que la constitution d'un fonds destiné à couvrir les coûts des travaux de démantèlement du parc devrait être obligatoire.

Sur le plan biologique, la commission est d'avis qu'un suivi de la fréquentation du secteur du parc éolien par les oiseaux ainsi que de la mortalité causée par collision avec les installations éoliennes devrait s'étendre sur une période minimale de trois ans afin de s'assurer de l'évaluation adéquate du risque de mortalité aviaire et de contribuer à l'acquisition de connaissances à ce sujet au Québec. Étant donné le statut précaire de la Grive de Bicknell, le promoteur devrait dresser un inventaire ciblé et une caractérisation des habitats potentiels de cette espèce, dans le secteur sud-ouest du projet où onze éoliennes seraient implantées, incluant la réserve faunique des Chic-Chocs. La réalisation de cet inventaire s'avère essentielle afin de déterminer l'emplacement le plus adéquat des éoliennes à construire et d'y limiter le déboisement au minimum. De plus, la commission est d'avis que le promoteur, en collaboration avec le Service canadien de la faune, devrait implanter un programme de restauration et de compensation ayant pour objectif aucune perte nette d'habitats pour cette espèce. À cet égard, les travaux de déboisement ne devraient pas avoir lieu au cours de la période de nidification de la plupart des espèces de l'avifaune, soit entre le 1^{er} avril et le 15 août.

La commission constate que la réalisation du projet de parc éolien à Murdochville porterait la quantité d'éoliennes à l'intérieur de la réserve faunique des Chic-Chocs à 31. Elle est d'avis que l'effet cumulatif du déboisement lié à l'aménagement des parcs éoliens et à l'exploitation forestière sur l'habitat de l'Orignal et l'activité de chasse dans la réserve faunique devrait être évalué par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Dans le but de maintenir le niveau de contrôle et de surveillance actuel dans la réserve, la commission est d'avis que le promoteur devrait planifier les chemins nécessaires à la construction et l'entretien des éoliennes à l'intérieur de la réserve, en concertation avec la Société des établissements de plein air du Québec et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

La commission estime qu'un inventaire floristique ciblé devrait être réalisé par le promoteur dans tous les habitats potentiels pour les espèces végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et pouvant être recensées dans le secteur du projet. De plus, il devrait procéder à l'application de mesures d'atténuation appropriées en cas de confirmation de leur présence.

Pour un meilleur encadrement

La filière éolienne en tant que source renouvelable d'énergie est accueillie favorablement par la majorité des Québécois. Mises à part cette réalité et la qualité exceptionnelle du potentiel éolien au Québec, la commission estime qu'il y aurait lieu de revoir certains modes de fonctionnement avant de procéder à un déploiement à vaste échelle.

Ainsi, même si les contrats de gré à gré avec Hydro-Québec Production sont aptes à favoriser l'innovation technologique, la commission estime qu'ils devraient être balisés afin de tenir compte des effets cumulatifs des projets d'un même secteur. De plus, la commission constate que la mise en place d'une consultation en amont sur l'allocation des emplacements et la répartition des revenus de la filière éolienne en Gaspésie, réclamée par les représentants des Micmacs, reste à faire. Afin d'éviter que, dans un avenir rapproché, le potentiel exploitable d'énergie éolienne de la péninsule gaspésienne soit épuisé, la commission est d'avis qu'il y aurait lieu, dans les plus brefs délais, que le gouvernement québécois détermine avec les Micmacs le rôle qui leur revient dans le développement du potentiel d'énergie éolienne.

La commission constate également qu'aucun revenu découlant de l'exploitation du parc éolien ne parviendra aux coffres de la Ville de Murdochville, ni sous forme de taxe foncière ni sous forme de redevances ou d'entente compensatoire. La commission estime néanmoins que les municipalités devraient obtenir une certaine forme de redevances issues des infrastructures de production d'électricité éolienne présentes sur leur territoire. De plus, elle est d'avis qu'une révision en profondeur des programmes fiscaux incitant les promoteurs à scinder les projets de parcs éoliens apparaît nécessaire afin d'éviter de soustraire certaines portions des projets à l'examen public et à une évaluation environnementale exhaustive.

La commission constate que, tout en étant à ses débuts, le développement de la filière éolienne au Québec se fait de façon précipitée. Cette filière nécessite des études et des analyses aptes à déterminer, entre autres, les limites de son intégration dans le réseau électrique québécois. De telles études et analyses auraient l'utilité d'établir l'étendue de l'investissement nécessaire pour pallier ces problèmes, et ce, en fonction de la part optimale que le Québec devrait allouer à cette filière dans son assiette énergétique.

Afin de mieux orienter le choix de l'emplacement des parcs éoliens, la commission présente ici un résumé de ses constatations et des mesures qu'elle estime nécessaires pour assurer une intégration harmonieuse des projets.

Des propositions aux instances de gestion du territoire

Sur le plan écologique, la commission constate que très peu de données sont disponibles au Québec sur les risques de mortalité aviaire causée par collision avec des installations éoliennes et que ce taux pour le parc éolien projeté peut difficilement être évalué. La commission constate également que l'information disponible est insuffisante pour évaluer adéquatement l'impact cumulatif des projets sur la grande faune. Compte tenu de la présence éventuelle de plusieurs parcs éoliens dans le secteur, la commission est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devrait entreprendre une étude afin de mieux documenter leurs répercussions sur la faune avienne et la grande faune.

Quant aux règles d'encadrement de l'implantation territoriale de l'éolien, la commission est d'avis que la Ville de Murdochville devrait prévoir des distances minimales à respecter entre les éoliennes et son périmètre d'urbanisation et les résidences permanentes ou secondaires situées hors périmètre et qui ne sont pas en territoire non organisé.

En ce qui a trait au Plan régional de développement du territoire public, volet éolien, la commission estime qu'il constitue un outil de travail utile. Toutefois, elle est d'avis que la consultation de tous les partenaires identifiés à ce plan apparaît essentielle, incluant la Société des établissements de plein air du Québec. La commission estime également que le Plan devrait être révisé afin d'y inclure certaines réserves fauniques dans la zone d'exclusion de type 3 et de faire en sorte que les zones de type 2 présentent une distinction de localisation permise pour l'implantation d'éoliennes et leur nombre maximal, selon les caractéristiques de chacun de ces territoires tel le succès de chasse ou le potentiel de développement. D'ailleurs, la commission est d'avis qu'il faut limiter le nombre de parcs éoliens à développer dans une région en raison des impacts cumulatifs sur les paysages et de la capacité d'absorption du milieu, principalement dans les milieux valorisés pour le tourisme nature et les paysages. Ce nombre devrait être déterminé par une étude d'impact paysagère pour la Gaspésie, laquelle devrait être réalisée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en concertation avec les associations touristiques régionales, l'Office du tourisme, Tourisme Québec, la Société des établissements de plein air du Québec et le milieu de la recherche en paysage.

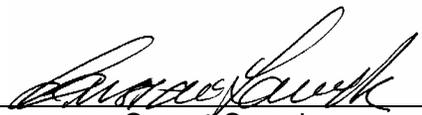
Dans le but d'intégrer harmonieusement les éoliennes aux paysages gaspésiens et québécois, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devrait coordonner une étude d'intégration optimale du design des éoliennes à la topographie afin de déterminer les limites de hauteur en fonction des différents paysages québécois. Une telle étude s'impose d'autant plus que la tendance est au gigantisme en matière de construction des éoliennes. Cette étude pourrait se faire en collaboration avec le

Centre intégré de recherche, développement et transfert de technologie en climat nordique et le milieu de la recherche en paysage. La réglementation d'urbanisme devrait alors s'inspirer des résultats obtenus.

La commission est d'avis qu'il n'est pas suffisant de produire une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères pour chaque projet comme le demande le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Il faut regarder, dans son entièreté, la capacité d'absorption de la région où les éoliennes s'insèrent et évaluer leurs impacts cumulatifs. À cet égard, le déploiement des éoliennes devrait privilégier, à l'intérieur de régions administratives, le mode concentré en grappes ou linéaire plutôt que leur dispersion sur de grandes distances. Ce type de déploiement pourrait, à certains endroits, favoriser le développement d'un attrait touristique qui pourrait s'avérer pertinent à Murdochville.

Fait à Québec,


Joëlyne Beaudet
Présidente de la commission


Qussai Samak
Commissaire


Lumengo Eugénie Mbatika
Commissaire

Ont contribué à la rédaction du rapport :

Julie Crochetière, analyste

Sylvie Mondor, analyste

Élise Naud, analyste-stagiaire

Avec la collaboration de :

Chantal Dumontier, agente de secrétariat

Nathalie Gagnon, conseillère stagiaire en communication

Marie-Josée Méthot, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Julie Milot, analyste

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Le requérant de l'audience publique

Listuguj Mi'gmaq Government
M. Scott Martin

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 16 mai 2005.

La commission et son équipe

La commission

Jocelyne Beaudet, présidente
Lumengo Eugénie Mbatika, commissaire
Qussaï Samak, commissaire

Son équipe

Julie Crochetière, analyste
Chantal Dumontier, agente de secrétariat
Nathalie Gagnon, conseillère stagiaire en communication
Marie-Josée Méthot, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Sylvie Mondor, analyste
Élise Naud, analyste stagiaire

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de l'infographie
Hélène Marchand, responsable de l'édition
Kathleen Martineau, agente de secrétariat
Julie Milot, analyste

L'audience publique

Les rencontres préparatoires

Les 5, 6 et 13 mai 2005

Rencontres préparatoires tenues à Montréal et Québec

1^{re} partie

Les 24 et 25 mai 2005
Salle des Chevaliers de Colomb
Murdochville

La visite publique des lieux d'implantation des parcs éoliens

Le 25 mai 2005

2^e partie

Le 21 juin 2005
Salle des Chevaliers de Colomb
Murdochville

Visite des emplacements du parc éolien
proposé et des parcs existants

Le promoteur

Énergie Éolienne Murdochville inc.

Ses consultants

SNC-Lavalin inc.

Yves Hamel et associés

M. Robert Vincent

M. Robert Demers, porte-parole
M. Jean-François Beaulieu
M. Martin Meunier

M. Régis D'Astous

Les personnes-ressources

M. Claude St-Charles, porte-parole
M. Louis Breton

M. Mathieu Bérubé

M. Denis Talbot

M. Georges Corriveau

Environnement Canada

Hydro-Québec

Ministère du Développement
durable, de l'Environnement et
des Parcs

Ministère du Développement
économique, de l'Innovation et de
l'Exportation

<i>Secteur énergie</i> M. Alain Tremblay	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
<i>Secteur faune</i> M. Claudel Pelletier	
<i>Secteur forêt</i> M. Daniel Chouinard	
M. Jean-Marc Hardy	
<i>Secteur territoire</i> M. Marc Lauzon	
M. Stéphane Dion	Ministère des Transports
M ^{me} Nancy Clavet	MRC de La Côte-de-Gaspé
M. Magella Émond	MRC de La Haute-Gaspésie
M. Michel Thibault	
M. Jean Bourassa	Secrétariat aux affaires autochtones
M. Martin Levert	Comité consultatif technique sur la radiodiffusion Sous-comité 18 d'Industrie Canada
M. Jean-Marie Chrétien	Ville de Murdochville
M. André Lemieux	

Les participants

		Mémoires
M. Marc Caron		
M. Marc Lemieux		
Association de l'industrie électrique du Québec	M. Jean-François Samray	DM1
Association des bâtisseurs de vent	M. Georges Guy Pelletier	DM5 DM5.1 DM5.2 DM5.3 DM5.4 DM5.5

Greenpeace	M. Steven Guilbeault	DM2 DM2.1 DM2.2 DM2.3
Listuguj Mi'gmaq Government	M. Raymond Morisson	DM7
Mi'gmawei Mawiomi	M. John Martin	DM4
Mouvement Au Courant		DM8
Société des établissements de plein air du Québec	M. Bermans Drouin M. Jean-Charles Morin	DM6 DM6.1
TechnoCentre éolien Gaspésie–les Îles	M. Jean Desrosiers	DM3

Au total, huit mémoires et une présentation verbale ont été soumis à la commission.

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Hôtel de ville de Murdochville
Murdochville

Bibliothèque de l'Université du Québec à
Rimouski
Rimouski

Bibliothèque municipale de Murdochville
Murdochville
Pour un accès gratuit à Internet seulement

Université du Québec à Montréal
Montréal

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le cadre du projet à l'étude

Procédure

- PR1** ÉNERGIE ÉOLIENNE MURDOCHVILLE INC. *Avis de projet*, septembre 2004, 5 pages et carte.
- PR2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Directive du ministre de l'Environnement indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, septembre 2004, 22 pages.
- PR3** ÉNERGIE ÉOLIENNE MURDOCHVILLE INC. *Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre de l'Environnement*.
- PR3.1** *Étude d'impact*, novembre 2004, 207 pages et annexes.
- PR3.2** *Résumé*, février 2005, 49 pages.
- PR3.3** *Addenda*, juin 2005, 36 pages.
- PR4** Ne s'applique pas.
- PR5** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Questions et commentaires adressés au promoteur*, 19 janvier 2005, 23 pages.
- PR5.1** ÉNERGIE ÉOLIENNE MURDOCHVILLE INC. *Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement*, janvier 2005, 36 pages et annexes.

- PR6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, du 1^{er} décembre 2004 au 17 janvier 2005, pagination diverse.
- PR7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 15 février 2005, 4 pages.
- PR8** YVES R. HAMEL ET ASSOCIÉS INC. *Ajout de 18 éoliennes aux parcs existants à Murdochville, étude d'impact sur les systèmes de télécommunications*, février 2005, 17 pages et annexes.

Par le promoteur

- DA1** 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Présentation au Conseil de ville de Murdochville sur les retombées économiques du projet*, 14 février 2005, 19 transparents.
- DA2** 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Présentation à la séance du 24 mai en soirée sur l'aménagement d'un parc éolien à Murdochville*, 13 avril 2005, 96 transparents.
- DA3** 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Aménagement d'un parc éolien à Murdochville – Présentation de la version modifiée – Version préliminaire*, 3 juin 2005, 9 pages et carte.
- DA4** 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. *Inventaire printanier – Rapaces diurnes – Projet de parc éolien de Murdochville – Rapport préparé par SNC-Lavalin*, mai 2005, 10 pages.

Par les personnes-ressources

- DB1** SOCIÉTÉ RADIO-CANADA. *Lettre adressée au ministre Thomas J. Mulcair concernant l'impact du projet d'un parc éolien à Murdochville sur les services de radiodiffusion fournis à la population de la région par la Société*, 6 mai 2005, 5 pages.
- DB2** VILLE DE MURDOCHVILLE. *Stratégie de développement et plan d'action*, 15 pages.
- DB3** COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE SUR LA RADIODIFFUSION, SOUS-COMITÉ 18 D'INDUSTRIE CANADA. *Présentation à la séance du 25 mai 2005 en soirée concernant les impacts des parcs éoliens sur les services de radiocommunication*, 20 pages.
- DB4** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR ÉNERGIE. *Présentation à la séance du 25 mai 2005 en soirée*, 15 transparents.
- DB5** TECHNOCENTRE ÉOLIEN GASPÉSIE – LES ÎLES. *Étude de marketing réalisée par Richard Guay Marketing auprès des touristes de la Gaspésie afin de connaître leurs attitudes face à l'installation d'éoliennes*, 14 septembre 2004, 37 pages.

- DB6** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION. *Présentation à la séance du 24 mai en soirée – L'éolien, un vecteur de développement économique important pour la région désignée et le Québec*, 23 transparents.
- DB7** SOCIÉTÉ RADIO-CANADA. *Réponse à une question posée à la séance du 25 mai 2005 concernant les populations servies par les émetteurs et liens hertziens*, 1 page.
- DB8** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR FAUNE. *Présentation à la séance du 25 mai 2005 en après-midi au sujet des espèces menacées ou vulnérables au Québec*, 10 pages.
- DB9** MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE. *Résolutions et correspondance relatives à l'impact de la réalisation d'un projet de parc d'éoliennes à l'intérieur des limites de la réserve faunique des Chic-Chocs*, 2004, pagination diverse.
- DB10** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Bail-modèle concernant l'installation d'éoliennes*, non paginé.
- DB11** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Entente concernant le développement du parc éolien de Murdochville*, 20 janvier 2005, 6 pages et annexes.
- DB12** MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE. *Règlement de contrôle intérimaire de remplacement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, n° 2004-204*, 7 février 2005, 7 pages.
- DB13** MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE. *Résolution de la modification du règlement de contrôle intérimaire de remplacement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, n° 2004-204*, 29 novembre 2004, 7 pages.
- DB14** RÉSERVE FAUNIQUE DES CHIC-CHOCS. *Réponse à une question posée à la séance du 24 mai 2005 en soirée concernant le nombre d'originaux abattus dans la réserve faunique des Chic-Chocs*, 21 octobre 2004, 1 page.
- DB15** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Guide de référence pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère*, octobre 2004, 18 pages.
- DB16** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Plan régional de développement du territoire public, volet éolien*, 2004, 68 pages.
- DB17** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS – SECTEUR ÉNERGIE. *Développement de l'éolienne sur les terres du domaine de l'État, région de la Gaspésie et MRC de Matane*, 29 janvier 2004, 8 pages.

- DB18** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR ÉNERGIE. *Réponses à des questions posées aux séances des 19 et 25 mai 2005 en soirée et précisions apportées aux présentations à ces mêmes séances*, 2 juin 2005, 3 pages.
- DB18.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR ÉNERGIE. *L'éolien, une énergie redécouverte*, brochure déposée en complément au document DB18, 2002, 12 pages.
- DB19** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Présentation à la séance du 24 mai en soirée concernant le climat sonore*, 6 pages.
- DB20** MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE. *Schéma d'aménagement du territoire*, juillet 1989, 116 pages.
- DB21** MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE. *Premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Gaspésie*, février 2004, 258 pages et annexes.
- DB22** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Échanges avec le ministère des Services gouvernementaux concernant l'interférence potentielle entre les liaisons micro-ondes et la présence et le fonctionnement des éoliennes*, du 26 avril au 12 mai 2005, pagination diverse.
- DB23** MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD – RÉGION DU QUÉBEC. *Extrait du Guide des collectivités indiennes et inuites du Québec 2003*, mars 2003, p. 79 à 85.
- DB24** SECRÉTARIAT MI'GMAWEI MAWIOMI. *Extrait du rapport annuel 2003-2004*, 17 pages.
- DB25** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR TERRITOIRE. *Réponse à une question concernant les revenus de location de terres publiques*, 1 page.
- DB26** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR ÉNERGIE. *Évaluation de la capacité d'intégration du réseau intégré d'Hydro-Québec au regard de l'ajout de parcs de production d'électricité à partir d'énergie éolienne*, juin 2005, 52 pages et annexes.
[En ligne : www.mrnf.gouv.qc.ca/energie/energie/energie-sources-vent-inventaire.jsp]
- DB27** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR ÉNERGIE. *Inventaire du potentiel éolien exploitable du Québec*, juin 2005, 60 pages et cartes.
[En ligne : www.mrnf.gouv.qc.ca/energie/energie/energie-sources-vent-inventaire.jsp]

- DB28** TOURISME QUÉBEC. *Vers un tourisme durable – Politique touristique du Québec*, 2005, 36 pages.
- DB29** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponses aux demandes faites par la commission lors de la séance publique du 24 mai 2005*, 13 juillet 2005, 4 pages et pièces jointes.
- DB30** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. *Entente concernant le développement de la 2^e phase du projet du parc éolien au mont Copper*, 15 décembre 2002, 4 pages.
- DB30.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Plans représentant les territoires couverts par l'entente*, 1 page.
- DB30.2** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Lettre adressée à Énergie éolienne du mont Copper inc. concernant la location d'emplacements*, 26 juillet 2004, 2 pages.
- DB31** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. *Entente concernant le développement du projet du parc éolien au mont Miller*, 15 décembre 2002, 4 pages et annexe.
- DB31.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Plans représentant les territoires couverts par l'entente*, 1 page.
- DB31.2** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Lettre adressée à Énergie éolienne du mont Miller, société en commandite, concernant la location d'emplacements*, 27 septembre 2004, 2 pages.
- DB32** COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE SUR LA RADIODIFFUSION – SOUS-COMITÉ 18 D'INDUSTRIE CANADA. *Technical Information on the Assessment of the Potential Impact of Wind Turbines on Radiocommunication Systems–Version préliminaire*, 13 septembre 2004, révisé le 22 juillet 2005, 12 pages.
- DB33** MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE. *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, n° 2004-201*, 12 octobre 2004, 2 pages.
- DB34** MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE. *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, n° 2004-199*, 14 juin 2004, 7 pages.
- DB35** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION. *Créneau récréotouristique « La stratégie »*, 2 mars 2005, 44 pages.
- DB36** HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION. *Le potentiel technico-économique d'économies d'énergie par marché*, 5 novembre 2002, 12 pages.

- DB37** TECHNOSIM. *Potentiel technico-économique d'économies d'énergie au marché résidentiel, mise à jour 2004*, 16 août 2004, 32 pages.
- DB38** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Information concernant les modalités de délivrance des certificats d'autorisation*, 16 août 2005, 1 page.
- DB39** SOCIÉTÉ RADIO-CANADA. *Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs commentant la recevabilité de l'addenda à l'étude d'impact*, 16 août 2005, 5 pages.

Par les participants

- DC1** FRANKLIN GERTLER, AVOCATS. *Lettre adressée à la commission l'autorisant à lire la demande d'audience publique du Listuguj Mi'gmaq Government et lui formulant des questions à poser à Murdochville à la séance du 24 mai en soirée*, 24 mai 2005, 3 pages.
- DC2** SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Statistiques de fréquentation pour les activités offertes dans la réserve faunique des Chic-Chocs*, 1 page.
- DC2.1** *Document DC2 indiquant l'année d'exploitation.*
- DC3** SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Cartes de la réserve faunique des Chic-Chocs.*
- DC3.1** *Carte générale et chasse au gros gibier.*
- DC3.2** *Portrait forestier, 1 carte.*
- DC3.3** *Zones visibles à partir des chalets, 1 carte.*
- DC3.4** *Réseau routier, 1 carte.*
- DC4** MOUVEMENT AU COURANT. *Lettre adressée au ministre des Finances du Canada et au ministre des Ressources naturelles du Canada concernant les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada*, 13 juillet 2005, 3 pages.
- DC5** MOUVEMENT AU COURANT. *Lettre adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant le fractionnement des projets éoliens et leur évaluation environnementale globale*, 22 juillet 2005, 2 pages.

Les demandes d'information de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à Environnement Canada au sujet de la Grive de Bicknell*, 1^{er} juin 2005, 1 page.
- DQ1.1** ENVIRONNEMENT CANADA. *Réponse à la question du document DQ1*, 17 juin 2005, 2 pages.
- DQ1.1.1** ENVIRONNEMENT CANADA. *Complément d'information à la réponse du document DQ1.1*, 19 juillet 2005, 3 pages.
[Échange de courriels entre M. Louis Breton d'Environnement Canada et M^{me} Julie Crochetière du BAPE]
- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à 3Ci inc. au sujet des mesures de dégivrage ou de déglacage des pales des éoliennes*, 6 juin 2005, 1 page.
- DQ2.1** 3CI INC. *Réponse à la question posée dans le document DQ2*, 7 juin 2005, 1 page.
- DQ3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à Hydro-Québec concernant les différents modes de déploiement des éoliennes au Québec*, 20 juin 2005, 1 page.
- DQ3.1** HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION. *Réponse à la question du document DQ3*, 29 juin 2005, 1 page.
- DQ4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère des Ressources naturelles et de la Faune au sujet du dépôt d'études sur l'inventaire du potentiel éolien au Québec et sur la capacité d'intégration au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec*, 5 juillet 2005, 1 page. (Les documents demandés ont été déposés sous les cotes DB26 et DB27.)
- DQ5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, 5 juillet 2005, 1 page.
- DQ5.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponse à la question du document DQ5*, 6 juillet 2005, 2 pages.
- DQ6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à 3Ci inc.*, 5 juillet 2005, 1 page.
- DQ6.1** 3CI INC. *Réponses aux questions du document DQ6*, 11 juillet 2005, 2 pages et annexe.

- DQ7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à l'Association de l'industrie électrique du Québec concernant le développement de parcs éoliens*, 11 juillet 2005, 1 page.
- DQ7.1** ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC. *Réponses aux questions du document DQ7*, 20 juillet 2005, 6 pages.
- DQ8** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT – SECTEUR TERRITOIRE. *Questions adressées au ministère des Ressources naturelles et de la Faune concernant les ententes superficielles, les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution et le plan régional de développement du territoire public pour le volet éolien*, 15 juillet 2005, 2 pages.
- DQ8.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR TERRITOIRE. *Réponses aux questions du document DQ8*, 20 juillet 2005, 2 pages et annexes.
- DQ9** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Secteur faune concernant les oiseaux de proie*, 18 juillet 2005, 2 pages.
- DQ9.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR FAUNE. *Réponses aux questions du document DQ9*, 26 juillet 2005, 2 pages.
- DQ10** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Secteur forêt concernant le couvert forestier du secteur de la réserve faunique des Chic-Chocs*, 18 juillet 2005, 1 page.
- DQ10.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR FORÊT. *Réponse à la question du document DQ10*, 2 cartes et légende écoforestière.
- DQ10.1.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR FORÊT. *Carte indiquant la coupe réelle dans le secteur sud du mont Béland*.
- DQ10.1.2** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – SECTEUR FORÊT. *Carte indiquant la coupe réelle dans le secteur sud du mont Béland ainsi que la superficie des zones de coupe*.
- DQ11** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à Environnement Canada concernant l'émission de permis*, 19 juillet 2005, 1 page.

DQ11.1 ENVIRONNEMENT CANADA. *Réponse à la question du document DQ11, 21 juillet 2005, 2 pages.*

DQ12 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à 3Ci inc., 19 juillet 2005, 2 pages.*

DQ12.1 3CI INC. *Réponses aux questions du document DQ12, 21 juillet 2005, 2 pages.*

DQ13 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question et réponse concernant les limites de l'entente superficielle dans la réserve faunique des Chic-Chocs, 9 août 2005, 2 pages.*
[Échange de courriels entre M. Marc Lauzon du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et M^{me} Élise Naud du BAPE.]

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville.*

DT1 Séance tenue le 24 mai 2005 en soirée à Murdochville, 94 pages.

DT2 Séance tenue le 25 mai 2005 en après-midi à Murdochville, 80 pages.

DT3 Séance tenue le 25 mai 2005 en soirée à Murdochville, 76 pages.

DT4 Séance tenue le 21 juin 2005 en soirée à Murdochville, 99 pages.

Bibliographie

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2004). *Projets d'aménagement des parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller à Murdochville*, Rapport d'enquête et d'audience publique 190, Québec, 88 p.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2004). *Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise*, 307 p.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2002). *Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, Waskaganish, 56 p. et annexes.

INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (2003). *Protocole de consultation des Premières Nations du Québec et du Labrador*, Québec, 17 p. et annexes.

LAMONTAGNE, G. et S. LEFORT (2002). *Plan de gestion de l'orignal 2004-2010*, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction du développement de la faune, Québec, 265 p.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE (2004). *Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît*, (A-2004-01), 150 p.

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (2005). *Le ministre Geoffrey Kelley annonce que le Québec définira une politique de consultation des autochtones*, Communiqué, Québec, 1 p.

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (2004). *Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutaskuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada*, chapitre 6, 8 p.

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (2003). *Deuxième réunion du Conseil conjoint des élus. Processus de consultation et de développement des ressources et du territoire*, Communiqué, Québec, 1 p.